SPW | *Éditions*

Législation sur la chasse en Wallonie

Coordination officieuse

Wallonie

Les textes repris dans ce document ne sont compilés qu'à titre informatif.
Seuls les textes publiés dans le Moniteur belge ont valeur officielle.

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 1

28 FÉVRIER 1882 - Loi sur la chasse (Moniteur belge du 03/03/1882) 1

14 JUILLET 1961 - Loi en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier (Moniteur belge du 28/07/1961) 17

15 JUILLET 1963 - Arrêté royal portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse (Moniteur belge du 03/08/1963) 18

22 AVRIL 1993 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf (Moniteur belge du 08/05/1993) 20

4 MAI 1995 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux permis et licences de chasse (Moniteur belge du 31/05/1995) ... 25

4 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le baguage des oiseaux gibiers à des fins de recherches scientifiques (Moniteur belge du 21/05/1996) 31

25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture (Moniteur belge du 04/06/1996) 33

25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon accordant des dérogations pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants (Moniteur belge du 06/06/1996) 34

2 AVRIL 1998 - Arrêté du Gouvernement wallon organisant l'examen de chasse en Région wallonne (Moniteur belge du 17/04/1998) 37

27 MARS 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques (Moniteur belge du 10/10/2002) 45

18 OCTOBRE 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27/11/2002) 49

22 SEPTEMBRE 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse (Moniteur Belge du 05/10/2005) 57

13 JUILLET 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les personnes habilitées à détruire et à transporter des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir (Moniteur belge du 21/08/2006) 61

25 SEPTEMBRE 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité (Moniteur belge du 10/11/2008) 63

1er JUILLET 2011. –Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie à immobiliser des animaux gibiers à des fins de recherches scientifiques (Moniteur belge du 14/07/2011) 66

18 OCTOBRE 2012 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (Moniteur belge du 29/10/2012) 68

27 FEVRIER 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques (Moniteur belge du 28/03/2014)..... 72

11 AVRIL 2019 - Arrêté ministériel fixant le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse (Moniteur belge du 20/06/2019) 78

29 MAI 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 (Moniteur belge du 15/06/2020) 80

10 JUIN 2021 - Arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans (Moniteur Belge 08/07/2021)..... 87

2 FEVRIER 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2ter, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation (Moniteur Belge du 24/02/2023)..... 91

20 DECEMBRE 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la destruction du sanglier et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers (Moniteur Belge du 28/02/2024)..... 93

28 FÉVRIER 1882 - Loi sur la chasse
(Moniteur belge du 03/03/1882)

Modifications	Loi du 4 avril 1900 (Moniteur belge du 13.05.1900). Loi du 30 janvier 1924 (Moniteur belge du 15.02.1924). Loi du 30 décembre 1936 (Moniteur belge du 09.01.1937). Loi du 20 mars 1948 (Moniteur belge du 26.03.1948). Loi du 20 juin 1963 (Moniteur belge du 25.06.1963). Loi du 30 juin 1967 (Moniteur belge du 10.08.1967). Arrêté royal du 10 juillet 1972 (Moniteur belge du 12.07.1972). Décret du 18 juillet 1985 (Moniteur belge du 10.10.1985). Décret du 19 juillet 1985 (Moniteur belge du 10.10.1985). Décret du 23 avril 1986 (Moniteur belge du 07.08.1986). Loi du 11 février 1986 (Moniteur belge du 06.12.1986). Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juin 1992 (Moniteur belge du 13.08.1992). Décret du 9 juillet 1992 (Moniteur belge du 03.09.1992). Décret du 14 juillet 1994 (Moniteur belge du 28.09.1994), modifié par le décret du 23 mars 1995 (Moniteur belge du 26.04.1995). Décret du 24 juillet 1997 (Moniteur belge du 06.08.1997). Loi du 19 avril 1999 (Moniteur belge du 13.05.1999). Décret du 6 décembre 2001 (Moniteur belge du 22.01.2002). Décret du 5 juin 2008 (Moniteur belge du 20.06.2008). Décret du 15 juillet 2008 (Moniteur belge du 12.09.2008). Décret du 21 octobre 2010 (Moniteur belge du 03.11.2010). Décret du 4 juin 2015 (Moniteur belge du 15.06.2015). Décret du 23 juin 2016 (Moniteur belge du 06.07.2016). Décret du 16 février 2017 (Moniteur belge du 05.04.2017). Décret du 17 juillet 2018 (Moniteur belge du 08.10.2018). Décret du 24 novembre 2021 (Moniteur belge du 21.12.2021). Décret du 6 octobre 2022 (Moniteur belge du 24.01.2023).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1

[**§ 1er**. En Région wallonne, on entend par :

1° acte de chasse : l'action consistant à capturer ou tuer un gibier, de même que celle consistant à le rechercher ou le poursuivre à ces fins;

2° année cynégétique : période s'étendant sur douze mois et dont les dates de début et de fin sont définies par le Gouvernement;

3° pôle « Ruralité », section « Chasse » : [le pôle « Ruralité », section « Chasse », visé à l'article 2/6, §§ 1er, 2 et 4, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative]; *(décret 16.02.2017, art.49, 1°)*

4° conseil cynégétique : toute personne morale agréée par le Gouvernement, assurant, pour le petit gibier, le grand gibier et le gibier d'eau, la coordination de la gestion cynégétique sur un territoire dont l'étendue est suffisante au regard des caractéristiques biologiques du gibier concerné et dont sont membres, notamment, les personnes qui, sur ce territoire, sont titulaires du droit de chasse. Le Gouvernement fixe de manière générale les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques;

Voir 27 FEVRIER 2014. – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques

5° lâcher : opération qui consiste à libérer dans un territoire de chasse des animaux gibiers;
6° occupant : toute personne ayant un intérêt actuel à défendre sur les biens mêmes qu'elle occupe ou qu'elle exploite;
7° piège à mâchoires : dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège;
8° plan de tir : la décision déterminant le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge et de leur sexe, qui doivent ou qui peuvent être tirés sur un territoire déterminé, au cours d'une ou de plusieurs années cynégétiques;
9° mirador : toute plate-forme ou siège surélevé qui, de quelque manière que ce soit, permet le tir du gibier à partir d'un point situé au-dessus du niveau normal du sol, y étant assimilés les arbres, aménagés ou non, utilisés pour le tir du gibier et toutes constructions ou installations quelconques, aménagées à même le sol et utilisées pour le tir du gibier, à l'exception des emplacements de battue au cours d'une chasse en battue;
10° territoire clôturé : [sans préjudice de l'article 2ter, alinéa 2, tout espace entièrement ou partiellement délimité, de manière permanente ou temporaire, par un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier] *(décret 23.06.2016, art.1er)*.

§ 2. […] *(décret 16.02.2017, art.49, 2°)*

Article 1bis

[La présente loi entend par gibier tous les animaux appartenant aux espèces mentionnées dans cet article.

Le gibier est classé selon les catégories suivantes :

1° Grand gibier :
- cerf (*Cervus elaphus*);
- chevreuil (*Capreolus capreolus*);
- daim (*Dama dama*);
- mouflon (*Ovis musimon*);
- sanglier (*Sus scrofa*) ;

2° Petit gibier :
- lièvre (*Lepus europeus*);
- faisan commun ou de Colchide (*Phasianus colchicus*);
- […] *(décret du 14.07.1994, art.2)*
- perdrix grise (*Perdix perdix*);
- bécasse des bois (*Scolopax rusticola*);

3° Gibier d'eau :
- oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*);
- oie cendrée (*Anser anser*);
- oie des moissons (*Anser fabalis*);
- oie rieuse, race continentale (*Anser albifrons albifrons*);
- bernache du Canada (*Branta canadensis*);
- canard chipeau (*Anas strepera*);
- canard colvert (*Anas platyrhynchus*);
- canard pilet (*Anas acuta*);
- canard siffleur (*Anas penelope*);
- canard souchet (*Anas clypeata*);
- sarcelle d'été (*Anas querquedula*);
- sarcelle d'hiver (*Anas crecca*);
- fuligule milouin (*Aythya ferina*);
- fuligule milouinan (*Aythia marila*);
- fuligule morillon (*Aythia fuligula*);
- pluvier doré (*Pluvialis apricaria*);
- bécassine des marais (*Gallinago gallinago*);
- bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*);
- vanneau huppé (*Vanellus vanellus*);
- foulque macroule (*Fulica atra*);
- poule d'eau (*Gallinula chloropus*);

4° Autre gibier :

- pigeon ramier (*Columba palumbus*);
- lapin (*Oryctolagus cuniculus*);
- renard (*Vulpes vulpes*);
- chat haret (*Felix catus*);
- putois (*Putorius putorius*);
- hermine (*Mustela erminea*);
- belette (*Mustela nivalis*);
- marte commune (*Martes martes*);
- marte domestique ou fouine (*Martes foina*).] *(A.E.R.W. 18.06.92, art.1er*

Article 1ter

[Dans la Région wallonne, le Gouvernement fixe, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)* puis concertation avec les autres Gouvernements régionaux et les Gouvernements des États du Benelux, pour une période de cinq ans, pour l'ensemble ou une partie de son territoire, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour chaque mode et procédé de chasse, les dates de l'ouverture, de la clôture ou de la suspension de la chasse.

Si la situation sanitaire, biologique ou météorologique le justifie, le Gouvernement peut, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, modifier pour une année cynégétique les dispositions arrêtées en vertu de l'alinéa 1er.

Dans un périmètre déterminé, le Gouvernement, aux conditions qu'il fixe, peut déroger aux dispositions arrêtées en vertu des alinéas 1er et 2, en faveur des titulaires du droit de chasse, membres d'un conseil cynégétique agréé par lui.

Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées.] *(décret 14.07.1994, art.3)*

Voir 29 MAI 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025

Article 1quater

[En Région wallonne, le Gouvernement peut soumettre, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, la chasse à tir aux espèces de gibier qu'il désigne à la détention [et au respect] *(décret 21.10.2010, art. unique)* d'un plan de tir approuvé par lui. Après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, il détermine la procédure et les conditions d'approbation du plan de tir, [les mesures de contrôle du respect de l'application de ce plan ainsi que les mesures qui doivent être prises pour assurer le respect de celui-ci] *(décret 21.10.2010, art. unique)*.

Les infractions [aux dispositions du présent article et de ses arrêtés d'exécution] *(décret 21/10/2010, art. unique)* sont punies d'une amende de 100 à 1.000 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.4)*

Voir 22 AVRIL 1993 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf

Article 1quinquies

[En Région wallonne, le Gouvernement peut agréer des associations de recherche de grand gibier blessé.

Les conditions et la procédure d'agrément sont déterminées par le Gouvernement après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*.

Les délégués de ces associations agréées peuvent recevoir du Gouvernement des dérogations aux articles 2 et 6, alinéa 1er, lorsqu'il est nécessaire d'achever un grand gibier blessé.

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Le Gouvernement détermine, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, les conditions auxquelles une personne peut se voir conférer la qualité de délégué d'une association agréée.] *(décret 14.07.1994, art.5)*

Article 1sexies

[En Région wallonne, le Gouvernement peut, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, accorder une aide financière en faveur d'actions favorisant l'étude, le maintien ou le développement du gibier vivant à l'état sauvage visé à l'article 1er bis ainsi que pour toute action de sensibilisation dans ce sens.

Cette aide peut être accordée à toute personne physique ou morale.] *(décret 14.07.1994, art.6)*

Voir 27 MARS 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques

Article 2

[En Région wallonne, la chasse est interdite, sous peine d'une amende de 200 à 1.000 €[1], depuis le coucher officiel du soleil jusqu'au lever officiel du soleil.] *(décret 14.07.1994, art.7)*

[Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1er ter, le Gouvernement peut, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, autoriser la chasse à l'affût et à l'approche durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel, afin de tenir compte des périodes d'activités aurorales et crépusculaires de certaines espèces gibiers.] *(décret 04.06.2015, art.1er)*

Article 2bis

[**§ 1er.** La chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à vingt-cinq hectares au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse et à cinquante hectares au sud de ce sillon.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont considérés comme étant des territoires d'un seul tenant, sur l'étendue desquels il est permis de chasser sans solution de continuité, les territoires qui sont traversés par un chemin public ou privé, un cours d'eau non navigable ou une voie ferrée.

Toutefois, ne sont pas considérés comme étant d'un seul tenant les territoires :

1° qui sont traversés soit par une autoroute, soit par une voie navigable, soit par une voie ferrée d'une largeur, berges comprises, de plus de cinquante mètres;
2° qui sont reliés par des parties dont les dimensions ne permettent pas d'inscrire dans celles-ci un cercle d'un rayon minimal de vingt-cinq mètres.

La chasse à tir est également interdite sur toute partie d'un territoire, quelle que soit la superficie de celui-ci, lorsque les dimensions de cette partie ne permettent pas d'y inscrire un cercle d'un rayon minimal de vingt-cinq mètres.

§ 2. La chasse à tir au gibier d'eau est cependant permise sur un territoire d'une superficie moindre que celle déterminée au § 1er, à condition que ce territoire comprenne, au moment où cette chasse est pratiquée, une surface d'eau minimale d'un hectare d'un seul tenant, sur laquelle la chasse est autorisée.

Pour l'application de l'alinéa 1er, sont considérés comme d'un seul tenant, toutes les surfaces d'eau ininterrompues, ainsi que les plans d'eau reliés entre eux naturellement ou artificiellement par une voie d'eau.

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

[§ 3. Dans les territoires qui s'étendent sur deux ou plusieurs Régions ou pays, la chasse est autorisée aux conditions du présent décret sur la portion du territoire située en Région wallonne, pour autant que la superficie totale du territoire d'un seul tenant soit égale au minimum requis dans un de ces pays, ou une de ces régions, et pour autant qu'il y ait réciprocité entre la Région wallonne et ces pays ou Régions limitrophes.] *(décret 14.07.1994, art.8)*

[§ 4. En Région wallonne, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 1.000 €[1].] *(décret 14.07.1994, art..9)*] *(A.R. 10.07.1972, art.3)*

Article 2ter

[En Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de 200 à 1.000 €[1].

La présente disposition ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoire délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes, notamment pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité routière, pour la protection des cultures et pour le maintien du bétail [ainsi qu'en vue de lutter contre la propagation des maladies de la faune sauvage] *(décret 06.10.2022, art.1)*.

Le Gouvernement wallon fixe la hauteur de ces clôtures et les modalités d'installation de celles-ci.] *(décret 23.06.2016, art.2)*

Voir 1 DÉCEMBRE 2016 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation

Article 3

[En Région wallonne, il est interdit, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 €[1], de chasser sur les voies ferrées et leurs dépendances. Toutefois, la chasse peut être autorisée par le propriétaire, lorsque la voie ferrée n'est plus en activité.] *(décret 14.07.1994, art.11)*

Il est également interdit, sous la même peine, de chasser sur les chemins publics et les berges des voies ferrées, à tout autre qu'au propriétaire riverain ou à son ayant droit.

Toutefois, le riverain ne pourra user de cette faculté sur les berges des voies ferrées que pour y chasser le lapin au moyen de bourses et de furets.

Article 4

[En Région wallonne, il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 100 à 1.000 €[1].

L'amende est de 300 à 1.000 €[1] lorsque le terrain est clos de murs ou de haies.] *(décret 14.07.1994, art.12)*

Article 5

[En Région wallonne, seront punis d'une amende de 50 à 100 €[1] ceux qui auront sciemment laissé chasser ou vagabonder leurs chiens sur les terres où le droit de chasse appartient à autrui.] *(décret 14.07.1994, art.12)*

Pourra être considéré comme ne tombant pas sous l'application de cet article, ni sous celle de l'article précédent, le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui lorsqu'ils seront à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile en cas de dommages.

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Article 5bis

[**§ 1er**. En Région wallonne, dans un souci éthique, la recherche d'un gibier blessé est obligatoire.

Cette recherche doit être effectuée par le titulaire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le titulaire du droit de chasse peut désigner les délégués des associations agréées pour la recherche du grand gibier visées à l'article 1er quinquies.

La désignation peut être verbale ou écrite.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteuse d'un permis de chasse.

§ 2. En Région wallonne, la recherche d'un gibier blessé est admise sur le terrain d'autrui sans le consentement prévu à l'article 4, alinéa 1er, et par dérogation à l'article 5.

Toutefois, cette recherche ne peut pas s'effectuer :

1° dans les lieux constitutifs d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution;
2° sans avertissement préalable, verbal ou écrit, du titulaire du droit de chasse concerné ou de son garde-chasse assermenté.

§ 3. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 200 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.14)*

Article 6

[En Région wallonne, il est défendu de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement.

Il est également défendu en tout temps d'enlever ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter des œufs ou des couvées d'oiseaux classés comme gibier et vivant naturellement à l'état sauvage.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 200 à 1.000 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.15)*

Article 6bis

[Le Gouvernement arrête les modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations de fouine, putois et martre afin d'assurer la surveillance de leur état de conservation.] *(décret 06.12.2001, art.18)*

Article 6ter

[...] *(décret 14.07.1994, art.33)*

Article 7

§ 1er. [A condition qu'il n'existe pas une solution satisfaisante et que cela ne nuise pas à la survie de la population concernée, le Gouvernement, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, peut permettre [ou ordonner] *(décret 17.07.2018, art.178)* de capturer, repousser ou détruire les espèces gibier :

1° dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore;
2° pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux;
3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ainsi que de la sécurité aérienne;
4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Le Gouvernement fixe les circonstances de temps et de lieu, les moyens, installations ou méthodes qui peuvent être mis en œuvre et détermine les personnes habilitées à capturer, repousser et détruire ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 400 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.16)*

[**§ 2**. Sur la base des données récoltées en vertu de l'article 6 bis, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour limiter le prélèvement et l'exploitation de la fouine, de la martre et du putois, afin de garantir leur maintien dans un état de conservation favorable.

Ces mesures peuvent notamment comporter :

1° des prescriptions concernant l'accès à certains sites;
2° des interdictions temporaires ou locales de prélèvement de spécimens dans la nature et d'exploitation de certaines populations;
3° la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens;
4° l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques respectueuses de la conservation de ces populations;
5° l'instauration d'un système d'autorisation de prélèvement de spécimens ou de quotas;
6° la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens.] *(décret 06.12.2001, art.19)*

Voir	4 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le baguage des oiseaux gibiers à des fins de recherches scientifiques
	18 OCTOBRE 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon permettant la destruction de certaines espèces gibiers
	13 JUILLET 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les personnes habilitées à détruire et à transporter des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir
	1er JUILLET 2011 –Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie à immobiliser des animaux gibiers à des fins de recherches scientifiques

Article 7bis

[Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double.

Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant ses nom, profession et domicile, ceux de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

Si la requête est présentée de vive voix, le juge en dresse procès-verbal. Dans la huitaine, il nomme un expert et, après avoir, en temps utile, fait connaître aux parties, par lettre recommandée, et au besoin par télégramme enregistré, le contenu de la requête ainsi que le jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise, il se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. Quand la demande est sujette à appel, il dresse procès-verbal des déclarations de l'expert, et, s'il y a lieu, de ses propres constatations. Les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens, au plus tard lors de cette descente.

Si le défendeur n'aime mieux payer sur-le-champ la somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi que les frais, le juge renvoie la cause à une audience de la huitaine. Si l'une des parties n'est pas présente lors de ce renvoi, elle en est immédiatement avisée par lettre recommandée. A l'audience de renvoi, les parties sont entendues sans autre procédure et le juge statue.

Lorsque le juge ordonne une enquête ou une nouvelle expertise, elles se font dans la huitaine et les parties, s'il y a lieu, plaident sans désemparer. Le jugement est rendu sur l'heure ou, au plus tard, dans la huitaine.

Si pour des motifs exceptionnels, les délais indiqués ci-dessus ont été prorogés, le jugement fera mention de ces motifs.

Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe dus sur les actes de la procédure et sur ceux relatifs à l'exécution du jugement, sont liquidés en débet et recouvrés à charge de la partie succombante. *(Code des droits de l'enregistrement, art.290 et Code des droits de timbre, art.81)*

Celui qui se prétend lésé peut aussi introduire l'instance par voie de citation ordinaire. Dans ce cas il peut assigner soit à toutes fins, soit à seule fin d'expertise; [les alinéas 2 à 6 ne seront pas applicables]. *(loi 30.06.67, art.1er)*

Les parties sont avisées, dans les trois jours du prononcé et par lettre recommandée à la poste, du dispositif de tout jugement non rendu en leur présence.

L'appel n'est plus recevable après la quinzaine du prononcé du jugement. Les demandes s'élevant à [24,79 €] *(loi 20.03.48, art.2)* de dommage simple et au-dessous sont jugées sans appel et seules sujettes à opposition.] *(loi 04.04.1900, art.2)*

Disposition considérée comme inconstitutionnelle par la Cour Constitutionnelle : arrêts 5/98, 53/98, 125/2001 et 44/2007

Article 7ter

[...] *(décret 14.07.1994, art.33)*

Article 8

[En Région wallonne, sans préjudice des dispositions de l'article 7, il est interdit, en tout temps, de transporter et d'employer des filets, lacets, pièges à mâchoires, bricoles, appâts empoisonnés ou non et tous autres engins propres à prendre, à détruire ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de tout gibier.

[La destruction de la fouine et du putois par armes à feu ne peut se faire au moyen d'armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.] *(décret 06.12.2001, art.20)*

La détention, la vente et l'offre en vente de pièges à mâchoires sont interdites.

Tout acte de chasse à partir d'un véhicule à moteur est interdit.

[Les clôtures […] *(décret 17.07.2018, art.179)* visées à l'article 2ter, alinéa 2, ne sont pas considérées comme des engins au sens du présent article.] *(décret 23.06.2016, art.3)*

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 1.000 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.17)*

Voir 18 OCTOBRE 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon permettant la destruction de certaines espèces gibiers

Article 9

[En Région wallonne, l'article 8 ne s'applique pas :

1° aux bourses propres à prendre les lapins;
2° aux engins que le propriétaire ou son ayant droit aura été autorisé à employer par le Gouvernement pour reprendre dans ses bois les faisans destinés à la reproduction ;
3° aux engins de capture utilisés à des fins de recherche scientifique ou à des fins prophylactiques, dans les limites et aux conditions fixées par le Gouvernement;
4° aux pièges sélectifs selon les modalités définies par le Gouvernement après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*;
5° aux moyens autorisés par le Gouvernement en vertu de l'article 7.] (décret 14.07.1994, art.18)

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Article 9bis

[**§ 1er**. Après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, le Gouvernement réglemente l'emploi des projectiles, engins, dispositifs, procédés, modes ou techniques de chasse, en vue de l'exercice de la chasse.

La chasse à courre est interdite en Région wallonne.

§ 2. Il est interdit d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de deux cents mètres, soit de la limite de tout terrain où la chasse à tir est pratiquée par autrui, soit d'une réserve naturelle au sens de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, excepté si la chasse y est autorisée, soit d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier.

L'interdiction précédente n'est pas applicable aux miradors utilisés pour la destruction du pigeon ramier aux conditions fixées par le Gouvernement.

§ 3. Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 1.000 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.19)*

Voir 22 SEPTEMBRE 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse

L'article 12/1 de cet AGW mentionne qu'il est permis d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de deux cents mètres d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier pour y chasser et y détruire le grand gibier ainsi que l'espèce renard.

Article 10

[En Région wallonne, il est interdit de transporter ou de mettre sur le marché un gibier mort sauf depuis le jour de l'ouverture jusque et y compris le dixième jour après la fermeture de la chasse à l'espèce concernée.

L'interdiction du premier alinéa ne s'applique pas aux pâtés de gibier, à condition que le gibier utilisé soit totalement dénaturé.

En cas d'ouverture de la chasse dans un territoire limité, le Gouvernement peut réglementer le transport et la mise sur le marché du gibier abattu durant la période envisagée.

Les commerçants en gibier, traiteurs et restaurateurs peuvent transporter, faire transporter, stocker, conditionner, traiter et mettre sur le marché, au-delà des périodes visées aux alinéas 1er et 3, tout gibier, pour autant qu'ils puissent en établir la provenance, en prouver la détention régulière, notamment par rapport aux règles applicables dans l'État ou Région d'origine, et répondre aux conditions fixées par le Gouvernement après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*.

Le Gouvernement peut décider que le transport ou la mise sur le marché de gibier mort sont également interdits, ou sont réglementés, pendant la période allant de l'ouverture de la chasse jusque et y compris le dixième jour qui suit la fermeture de la chasse.

[En cas de risque sanitaire, le Gouvernement peut également ordonner l'acheminement de tout gibier abattu vers des centres de collecte à des fins d'analyse, ainsi que sa destruction. Le Gouvernement détermine les zones concernées par la mesure, désigne les centres de collectes, fixe les conditions d'acheminement du gibier abattu vers ceux-ci et les conditions d'indemnisation éventuelle.] *(décret 17.07.2018, art.180)*

En ce qui concerne le grand gibier, le Gouvernement peut créer un label de provenance et de qualité wallonnes, applicable au produit de l'élevage et au produit de la chasse. Il détermine les modalités d'attribution du label.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 1.000 €[1] et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou d'une de ces peines seulement.] *(décret 14.07.1994, art.20)*

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Voir	25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture
	25 SEPTEMBRE 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité

Article 11

Le gibier [...] *(décret 14.07.1994, art.21)* peut être recherché et saisi, conformément aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, [...] *(décret 14.07.1994, art.21)*, [à tout moment et en tous lieux et véhicules non constitutifs d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.] *(décret 14.07.1994, art.21)*

[...] *(décret 14.07.1994, art.21)*

[Le gibier saisi est immédiatement mis, par le bourgmestre de la commune, à la disposition du centre public d'aide sociale (C.P.A.S.). En cas de désistement, il est mis, par le bourgmestre, à la disposition d'un autre C.P.A.S. ou d'une a.s.b.l. dont le but est de venir en aide aux plus défavorisés.] *(décret 24.07.1997, art .unique)*

Article 12

[Le transport et le lâcher du petit gibier vivant et du gibier d'eau vivant ne sont autorisés que depuis le lendemain du jour de la fermeture de la chasse jusqu'au trentième jour précédant l'ouverture de celle-ci à l'espèce concernée. Toutefois, pour l'espèce perdreau, le transport et le lâcher sont autorisés jusqu'au quinzième jour précédant l'ouverture de la chasse à cette espèce.

De plus, s'il s'agit de transport en vue de la vente d'oiseaux gibier prélevés dans la nature et appartenant à l'annexe III, partie 2, de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, ce transport ne pourra être autorisé par le Gouvernement qu'après consultation de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 6, points 3 et 4, de cette Directive.

Le Gouvernement détermine, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, les conditions auxquelles est soumis le lâcher du petit gibier et du gibier d'eau.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 5.000 €[1] et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement.] *(décret 14.07.1994, art.22)*

Article 12 bis

[**§ 1er**. Pour le grand gibier et l'autre gibier, sont interdits en tout temps :

1° l'achat, le transport, l'exposition en vente, la vente et le lâcher de tout animal vivant;
2° l'exploitation de parcs d'élevage, de réserve et de repeuplement d'animaux destinés à être lâchés, chassés ou abattus.

§ 2. Le Gouvernement pourra accorder, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, des dérogations limitées ou non dans le temps, en faveur de :

1° la science, l'observation ou la conservation du gibier sauvage;
2° l'élevage de gibier en vue de la production de viande ou à des fins touristiques, pour autant que cet élevage ne nuise pas aux populations sauvages.

§ 3. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 5.000 €[1] et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement.] *(décret 14.07.1994, art.23)*

Voir	25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon accordant des dérogations pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants

Article 12ter

[§ 1er. A l'exception du sanglier, le nourrissage du grand gibier est interdit.

§ 2. Toutefois, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, le nourrissage peut être autorisé ou rendu obligatoire à titre supplétif, aux conditions fixées par le Gouvernement, entre le 1er novembre et le 30 avril, dans un ensemble de territoires biologiquement homogène.

§ 3. Le Gouvernement peut, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, accorder des dérogations strictement limitées dans le temps aux dispositions des §§ 1er et 4, dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature ou à des fins sanitaires.

§ 4. Le nourrissage du sanglier ne pourra être effectué qu'à titre dissuasif en vue de protéger les cultures de dégâts importants et aux conditions fixées par le Gouvernement, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*.

§ 5. Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 1.000 €[1].] *(décret 14.07.1994, art.24)*

Voir 18 OCTOBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier

Article 12quater

[En Région wallonne, le lâcher et l'introduction dans la nature de tout animal résultant d'un croisement entre deux espèces, dont l'une est un gibier, sont interdits, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 €[1] et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou d'une de ces peines seulement.] *(décret 14.07.1994, art.25)*

Article 13

Il ne sera permis de chasser dans les domaines de l'État [et de la Région wallonne] *(décret 14.07.1994, art.26)* qu'en vertu d'une adjudication publique.

Néanmoins, la chasse dans les forêts de Soignes, de Saint-Hubert et d'Hertogenwald, ainsi que dans les propriétés de l'État avoisinant le domaine d'Ardenne, est réservée à la Couronne.

[Sur les domaines de la Région wallonne, l'adjudicataire devra être en possession d'un permis de chasse délivré par la Région wallonne. Pour ces domaines, l'adjudicataire sortant qui, lors d'une nouvelle procédure d'adjudication, ne remet pas l'offre la plus élevée, a le droit d'être désigné en qualité d'adjudicataire moyennant un prix égalant le montant de cette offre, sauf s'il n'a pas respecté les dispositions du ou des précédents contrats ou s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour infraction à la présente loi.] *(décret 14.07.1994, art.26)*

Article 14

[**§ 1er**. Pour tout mode de chasse, quiconque est trouvé chassant et non porteur d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse visée au § 3 sera puni d'une amende de 200 €[1]. Si le chasseur peut justifier d'un permis de chasse ou d'une licence de chasse mais est non porteur d'un de ces documents, l'amende sera réduite à 25 €[1].

Toutefois, dans l'exercice de leur mission, les gardes-chasse, ainsi que les traqueurs et autres auxiliaires, ne doivent pas être titulaires d'un permis ou d'une licence de chasse.

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Outre l'amende prévue par le présent article, celui qui est trouvé chassant et ne justifiant pas du permis requis sera condamné d'office au paiement du montant de la taxe due pour ce permis et qui a été éludé par le fait de l'infraction.

Le permis de chasse et la licence de chasse devront être exhibés à toute demande d'un des agents visés à l'article 24. Ils sont personnels.

§ 2. Le permis de chasse est délivré par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement, moyennant le paiement à la Région wallonne d'une taxe annuelle de 223,10 €. Il est valable tous les jours de la semaine.

Le Gouvernement détermine la forme et les autres conditions de délivrance du permis.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du permis de chasse à un examen.

§ 3. Le titulaire d'un permis de chasse délivré dans la Région wallonne peut obtenir pour son invité, n'étant pas domicilié dans cette Région, une licence de chasse.

Cette licence est valable pour cinq jours consécutifs et est délivrée moyennant le paiement à la Région d'une taxe de 37,18 €.

Cette licence mentionne le nom du titulaire du permis et le nom du titulaire de la licence, ainsi que les dates et lieux où il sera fait usage de celle-ci.

Le Gouvernement détermine la forme et les conditions de délivrance de la licence et désigne les fonctionnaires compétents pour délivrer celle-ci.

§ 4. En fonction des fluctuations de l'index, le Gouvernement pourra procéder à une révision triennale des montants des taxes visées aux §§ 2 et 3.

Les sommes perçues en vertu des dispositions des §§ 2 et 3 ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Toutefois, en cas de non-délivrance du permis ou de la licence de chasse, une demande de remboursement du montant de ceux-ci pourra être introduite auprès du Ministre qui a la chasse dans ses attributions.

Les sommes visées aux §§ 2 et 3 sont payées préalablement à la délivrance du permis ou de la licence de chasse par versement ou par virement au compte des recettes du Ministère de la Région wallonne.

§ 5. Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les fonctionnaires, gardes et agents visés à l'article 24, ainsi que par les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Gouvernement. En dehors de celles visées au § 1er, les autres infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 100 à 200 €.] *(décret 14.07.1994, art.27)*

Voir	15 JUILLET 1963 - Arrêté royal portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse
	4 MAI 1995 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux permis et licences de chasse
	2 AVRIL 1998 - Arrêté du Gouvernement wallon organisant l'examen de chasse en Région wallonne
	11 AVRIL 2019 - Arrêté ministériel fixant le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse

Article 15

[Les infractions prévues par les articles 3, 4, 6, 8, 9 bis et 14 ci-dessus seront punies d'une amende double et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans lorsqu'elles auront été commises au moyen d'une arme prohibée, lorsque les délinquants auront été déguisés ou masqués, ou lorsque les faits auront été commis en bande ou pendant la nuit.] *(décret 14.07.1994, art.28)*

Article 16

Les peines seront portées au double à l'égard des employés des douanes, gardes champêtres ou forestiers, gendarmes et gardes particuliers qui se rendront coupables de l'une des infractions prévues par la présente loi.

Article 17

En cas de concours de plusieurs infractions, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. *(abrogé implicitement par l'art.30 ci-après)*

Article 18

Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive. Elle sera triplée s'il survient une troisième condamnation, et la même progression sera suivie pour les condamnations ultérieures.

Toutefois, ces peines ne pourront excéder 1.000 €[1] d'amende et huit mois d'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le délinquant a subi, dans le courant des deux années qui précèdent, une condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Article 19

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende, dans tous les cas prévus par les articles 8, 15 et 16 de la présente loi. *(abrogé implicitement par l'article 30 ci-après)*

En cas de récidive d'infractions punies de l'emprisonnement, cette peine sera toujours prononcée.

Article 20

A l'exception du cas prévu par [l'article 4, alinéa 1er] *(loi 30.06.67, art.1er)*, l'arme dont le délinquant s'est servi sera confisquée; il est tenu de la remettre immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant.

A défaut d'avoir opéré cette remise, il encourt une amende spéciale de 100 €[1].

Article 21

Le père, la mère, les maîtres et les commettants sont civilement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises par leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Article 22

Les chasseurs ne peuvent être désarmés, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le délinquant est déguisé ou masqué, lorsqu'il refuse de faire connaître son nom ou qu'il n'a pas de domicile connu;
2° lorsque l'infraction est commise pendant la nuit;
3° lorsque le délinquant s'est livré à des menaces, à des outrages ou à des violences envers les agents de l'autorité ou de la force publique;
4° [lorsque le chasseur est en état d'ébriété manifeste.] *(décret 14.07.1994, art.29)*

Dans les cas prévus au n° 1, le délinquant peut être arrêté et conduit devant le bourgmestre ou [le juge au tribunal de police] *(loi 10.10.67, art.3)*, lequel s'assure de son individualité et le met, s'il y a lieu, à la disposition du procureur du Roi.

Article 23

Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Article 24

Les procès-verbaux des [fonctionnaires de police revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire] *(loi 19.04.99, art.29)*, [agents au sens de l'article 3, 1°, du Code forestier] *(décret 15/07/08, art. 112)*, cantonniers, chefs de station, […] *(loi 11.02.86, art.6)* ou [gardes champêtres] *(loi 19.04.99, art.28)* feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux des employés des douanes feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, ces agents rechercheront et constateront les infractions prévues [par l'article 8, alinéas 1er et 3, et par l'article 10, alinéa 1er] *(loi 30.06.67, art.1er)*.

Article 25

[Les infractions à la présente loi font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une transaction ou de poursuites administratives, conformément aux titres IV et VI de la Partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement, sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Pour l'application des mêmes titres IV et VI de la Partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier du Code de l'Environnement, les infractions à la présente loi sont assimilées à des infractions de quatrième catégorie, sauf les infractions à l'article 1erquater, 2, 2bis, 2ter, 3, 6, 12, 12bis ou 12ter qui sont assimilées à des infractions de troisième catégorie.] *(Décret 24/11/21, art.80)*.

Article 26

Les poursuites auront lieu d'office; mais s'il s'agit uniquement d'une contravention aux articles 4 ou 5, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte du propriétaire de la chasse ou ayant droit. Le plaignant ne sera tenu de se constituer partie civile que s'il veut conclure aux dommages-intérêts.

Toutefois, si la contravention à l'article 4 a été commise sur une propriété qui fait partie du domaine public ou du domaine privé de l'État, de la province, de la commune ou des établissements publics et dont la chasse n'est pas louée, les poursuites auront lieu d'office.

Article 27

Dans tous les cas prévus par la présente loi, le juge prononce, à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement dont l'exécution et la durée sont réglées conformément aux articles 40 et 41 du Code pénal.

Article 28

[En Région wallonne, l'action pénale pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois ans, à compter du jour où l'infraction aura été commise]. *(décret 14.07.1994, art.30)*

Article 29

Le tribunal saisi de la connaissance d'une des infractions prévues par la présente loi pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

La disposition qui précède est applicable dans les cas de [l'article 552, n°6] *(loi 30.06.67, art.1er)* et de l'article 556, n° 6 et 7 du Code pénal.

Article 30

[Les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. Toutefois, dans le cas d'admission de circonstances atténuantes, l'amende spéciale prévue par le second alinéa de l'article 20 n'est pas réduite et le tribunal de police est compétent pour la prononcer.] *(loi 30.12.36, art unique)*

Article 30bis

[En Région wallonne, le Gouvernement peut, dans l'intérêt de la science, de la conservation de la nature[, pour des risques sanitaires avérés] *(décret 17.07.2018, art.181)* ou en vue de prévenir des dommages importants, déroger aux dispositions des articles 2 bis, 9 bis, 10, alinéa 1er, 12, alinéa 1er, 12 bis, § 1er, de la présente loi.] *(décret 14.07.1994, art.31)*

Article 30ter

[**§ 1er**. Toute décision prise en application de la présente loi ne peut avoir pour objet ou pour effet de déroger à une règle de droit international que dans le respect des conditions que celle-ci impose.

§ 2. En ce qui concerne les décisions prises en vertu de la présente loi et qui ne sont pas publiées au Moniteur belge, le Gouvernement prend, après avis du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(décret 16.02.2017, art.49, 3°)*, les mesures nécessaires, soit pour en assurer la publication intégralement par d'autres voies que le Moniteur belge, soit pour informer le public de la manière d'en prendre connaissance.] *(décret 14.07.1994, art.32)*

Article 31

[Le Roi peut prendre toutes les mesures utiles pour la protection de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage, autres que ceux mentionnés à l'article 1er bis de la présente loi, ainsi que pour la protection de leurs œufs, même vidés, et couvées. Ces mesures pourront s'appliquer aux oiseaux vivants, morts ou naturalisés.

Les faits interdits par les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 5 à 25 €[1], outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum et le tribunal pourra, indépendamment de l'amende, prononcer un emprisonnement de trois jours à sept jours.] *(A.R.10.07.72, art.9)*

Abrogé sauf pour ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles *(décret 14.07.1994, art.33)*

Article 32

Sont abrogés : le décret des 28 et 30 avril 1790, le décret du 11 juillet 1810, le décret du 4 mai 1812, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, les lois du 26 février 1846 et du 29 mars 1873, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

[Dans la Région wallonne, sont abrogés :

1° les articles 6 bis, 6 ter et 7 ter;
2° l'article 31, sauf pour ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des espèces d'oiseaux non indigènes et de leurs dépouilles;
3° l'intitulé «Dispositions propres à la Région wallonne » inséré entre les articles 32 et 33 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;
4° les articles 33 à 37;
5° le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse. Toutefois, les mesures réglementaires relatives à la délivrance du permis de chasse et de licence de chasse ainsi que les formulaires existant à ce sujet restent d'application pour autant qu'ils ne soient pas contraires au présent décret et tant que le Gouvernement n'a édicté de nouvelles règles;
6° l'arrêté royal du 17 août 1964 réglementant l'emploi des miradors en vue de l'exercice de la chasse;
7° l'article 13 du Code rural du 7 octobre 1886]. *(décret 14.07.1994, art.33)*

[1] Montant hors décimes additionnels qui est converti en euros conformément à l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et les programmes informatiques de la Région wallonne – M.B. du 18/09/2001.

Articles 33 à 37

[...] *(décret 14.07.1994, art.33)*

14 JUILLET 1961 - Loi en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier (Moniteur belge du 28/07/1961)

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure.

Si le cité prouve que le gibier provient d'un ou de plusieurs autres territoires de chasse que le sien, il pourra appeler en cause le ou les titulaires du droit de chasse sur ces territoires et ceux-ci pourront, dans le cas, être condamnés à la réparation de tout ou partie du dommage causé.

Article 2

L'action est portée devant le juge de paix du lieu du dommage.

Le juge statue en équité, tenant compte de la situation et de tous éléments pouvant entraîner sa conviction. Il répartit éventuellement la charge de la réparation du dommage, si les animaux proviennent des chasses de plusieurs titulaires.

Article 3

L'action doit être intentée dans les six mois du dommage et, pour ce qui concerne les cultures, avant l'enlèvement de la récolte.

Elle peut être intentée contre le propriétaire des biens sauf audit propriétaire à appeler le titulaire du droit de chasse en intervention et garantie.

Le propriétaire de la récolte endommagée peut recourir à la procédure prévue par l'article 7bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse pour la réparation des dégâts de lapins.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 7bis précité, les dispositions de l'alinéa 1er, relatif au double dommage, et du dernier alinéa, contenant le droit d'appel, ne sont pas applicables aux dommages causés par le gibier visé à l'article 1er ci-dessus.

Article 4

(...) *Modifie l'article 6 bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.*

Article 5

(...) *Modifie l'article 10 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.*

15 JUILLET 1963 - Arrêté royal portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse (Moniteur belge du 03/08/1963)

Modification	AR du 18 novembre 1963 (MB 29/11/1963)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du Code de commerce;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 14;

Vu la loi du 30 juillet 1922 relevant le droit de timbre sur les permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier et instituant un permis de tenderie aux oiseaux, ainsi qu'une taxe sur les établissements de canardières, notamment l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 1er mars 1956 relatif à la délivrance de permis de chasse, de licences de chasse et de permis de tenderie aux oiseaux, modifié par les arrêtés royaux des 6 novembre 1956 et 19 mars 1962;

Considérant, d'une part, que les accidents de chasse sont nombreux et entraînent parfois des conséquences graves et, d'autre part, que les responsables ne sont pas toujours en mesure d'en supporter la réparation;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er

Nul ne peut obtenir un permis de port d'armes de chasse ou une licence de chasse ou faire valider à nouveau ledit permis, s'il n'est titulaire d'une assurance répondant aux conditions minima prévues par le présent arrêté.

Cette assurance doit couvrir sa responsabilité civile en raison d'accidents entraînant des dommages corporels et matériels pour des tiers et résultant du port et de l'usage d'armes pendant la chasse ou une battue d'office, ainsi que du transport de ces armes de et vers les lieux de chasse ou de battue.

La durée de validité de cette assurance doit correspondre au moins à celle du permis ou de la licence.

Article 2

L'assurance doit être contractée auprès d'un assureur établi en Belgique.

Toutefois, les personnes habitant l'étranger sont dispensées de cette obligation si elles ont contracté une assurance auprès d'un assureur ayant en Belgique un mandataire ou un correspondant garantissant que cette assurance couvre leur responsabilité civile dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 3

Le contrat d'assurance doit stipuler notamment :

1° que la garantie du contrat est de 123.946,76 € au moins par événement assuré, avec une limitation à 12.394,68 € pour les dégâts matériels;

2° [les droits des personnes mentionnées ci-après, qui peuvent être exclues du bénéfice de l'assurance :
   a) l'assuré, son conjoint, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe lorsqu'ils habitent sous leur toit et sont entretenus de leurs deniers;
   b) le personnel de l'assuré, lorsque la législation relative à la réparation des accidents du travail leur est applicable;
   c) les personnes lésées à l'occasion de paris ou défis;] *(A.R.18.11.63, art.1er)*

3° que, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, l'assureur ne peut opposer à la victime aucune nullité, exception ou déchéance dérivant du contrat pour limiter les droits de celle-ci ; toutefois, l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance;

4° que si le contrat stipule une franchise, l'assureur n'en demeure pas moins tenu envers le lésé au paiement de l'indemnité qui, en vertu de cette stipulation, reste à charge de l'assuré;

5° que l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie, ne peuvent être opposées au lésé que quinze jours après leur notification, par lettre recommandée à la poste, adressée par l'assureur à l'autorité qui a délivré le permis ou la licence ; ce délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ; la notification ne peut se faire au plus tôt :

a) que le jour où la garantie aura pris fin à l'égard de l'assuré, s'il s'agit de la suspension;

b) que le jour de la notification par l'une des parties à l'autre, de la résiliation ou de l'annulation du contrat;

c) que les contractants s'engagent à ne pas modifier les clauses du contrat d'une manière qui porterait atteinte aux droits des victimes;

6° le tribunal devant lequel seront portées les contestations éventuelles concernant le contrat.

Article 4

L'assureur, son mandataire ou son correspondant en Belgique, délivre à l'assuré un certificat d'assurance indiquant les dates de prises d'effet et d'expiration de la garantie et certifiant que cette dernière est accordée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Le titulaire de l'assurance doit être porteur de ce certificat et l'exhiber à toute réquisition des agents indiqués dans l'article 24 de la loi du 28 février 1882.

Le permis ou la licence de chasse sont retirés en cas d'annulation, de résiliation ou de suspension du contrat d'assurance ou après l'expiration de celui-ci. L'assuré devra restituer le permis ou la licence au fonctionnaire qui l'a délivré, lequel en délivrera reçu.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1964.

Article 6

Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 AVRIL 1993 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif au Plan de tir pour la chasse au cerf (Moniteur belge du 08/05/1993)

Modification	AGW du 6 mai 2004 (MB 21/05/2004) AGW du 19 décembre 2008 (MB 14/01/2009) AGW du 29 juin 2017 (MB 05/09/2017)

L'Exécutif régional wallon,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, notamment l'article 4, alinéas 3 à 5, modifié par le Protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 et approuvé par la loi du 20 avril 1982;

Vu la décision M(83)16 du Comité des Ministres de l'Union économique Benelux du 20 décembre 1983 désignant les espèces de gibier et les régions des pays du Benelux où un Plan de tir sera appliqué;

Vu la loi du 20 avril 1982 portant approbation du Protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970, notamment l'article 2;

Vu le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en œuvre des Traités et Conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature;

Sur l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er

La chasse à tir au cerf ne peut s'exercer sur un territoire déterminé que si le titulaire du droit de chasse détient un Plan de tir approuvé, pour une saison de chasse, par le [directeur des services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts, ci-après dénommé le directeur] *(AGW 06.05.04, art.1er)* dans le ressort [duquel] *(AGW 06.05.04, art.1er)* est situé ce territoire, et à condition de respecter ce plan.

Lorsque le territoire de chasse est situé sur le ressort de plusieurs Directions des services extérieurs de la [Division de la Nature et des Forêts] *(AGW 06.05.04, art.2)*, le Plan de tir devra être approuvé par le [directeur] *(AGW 06.05.04, art.2)* dont dépend la plus grande partie du territoire de chasse après consultation de son ou de ses collègues.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, le Plan de tir détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur type, de leur âge et de leur sexe, qui doivent ou qui peuvent être tirés sur un territoire déterminé, au cours d'une saison de chasse.

Article 3

[**§1er**. La demande d'attribution d'un plan de tir est introduite par le président du conseil cynégétique constitué en a.s.b.l. ou par le titulaire du droit de chasse lorsque celui-ci n'est pas membre adhérent à un conseil cynégétique.] *(AGW 06.05.04, art.3)*

Elle doit être adressée, chaque année, le 20 mai au plus tard, par pli recommandé à la poste, au chef du cantonnement [de la Direction des services extérieurs de la Division de la Nature et des Forêts*] (AGW 06.05.04, art.4)* dans le ressort duquel est située la plus grande partie du territoire de chasse et comporte les éléments suivants :

1° [la dénomination du conseil cynégétique ainsi que les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur pour un territoire individuel ne relevant pas d'un conseil cynégétique;] *(AGW 06.05.04, art.5)*

2° la situation des territoires de chasse, la superficie boisée en ha, en ce compris les fanges, les clairières, les fonds de pré et les coupe-feu ainsi que les limites reportées sur une carte de l'Institut géographique national au 1/10.000e ou au 1/25.000e;

3° le nombre d'animaux tirés sur le territoire de chasse faisant l'objet de la demande, au cours des trois précédentes saisons de chasse :
   a) cerfs boisés, avec indication de la pointure;
   b) cerfs non boisés (biches, bichettes et faons des deux sexes) ;

4° [sans préjudice de règles plus strictes arrêtées par le conseil cynégétique en ce qui concerne la distinction entre individus de l'espèce, le nombre d'animaux dont l'autorisation de tir est demandée:
   a) grands cerfs boisés et de petits cerfs boisés;
   b) biches, bichettes et faons des deux sexes ;

   par définition, est considéré comme grand cerf tout cerf à chandelier bilatéral ; tous les autres cerfs boisés sont considérés comme petits cerfs ;] *(AGW 06.05.04, art.6)*

5° l'engagement de permettre, sur le territoire de chasse concerné, le libre accès des agents et préposés de la Division de la Nature et des Forêts en vue de la collecte des données indispensables à l'élaboration du Plan de tir et pour le contrôle de son exécution.

§ 2. Le [directeur] *(AGW 06.05.04, art.7)* dont dépend la plus grande partie du territoire de chasse notifie la décision au demandeur par lettre recommandée à la poste, au plus tard le 20 juin de chaque année.

La décision peut imposer le tir de cerfs définis par type, âge ou sexe, en plus ou en moins, par rapport au nombre déterminé en application du § 1er, 4°.

§ 3. Dans les dix jours de la notification de la décision d'accord partiel ou de refus du plan de tir, le demandeur pourra introduire, par lettre recommandée à la poste, adressée au chef de cantonnement dont question au § 1er, [alinéa 2] *(AGW 06.05.04, art.8)*, un recours auprès du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions.

Le recours peut être accompagné d'une demande modifiée d'attribution du Plan de tir.

Article 4

§ 1er. Il est créé une Commission de Plan de tir dont la mission est de remettre un avis au Ministre ayant la Chasse dans ses attributions sur les recours pris contre les décisions [directeur] *(AGW 06.05.04, art.9)* donnant un accord partiel ou refusant une demande d'attribution d'un Plan de tir.

§ 2. La Commission est composée comme suit :

1° trois représentants de la Division de la Nature et des Forêts;
2° deux représentants des chasseurs au grand gibier à l'espèce Cerf;
3° deux membres du [pôle "Ruralité", section "Chasse"] *(AGW 29.06.17, art.23)*.

Le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé préside la Commission. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

§ 3. Le Ministre ayant la Chasse dans ses attributions désigne les membres de la Commission.

Il désigne également des membres suppléants.

Le mandat des membres est gratuit.

Le siège de la Commission est établi à Namur, au siège de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

La Division de la Nature et des Forêts organise le secrétariat de la Commission.

§ 4. La Commission remet son avis sur les recours le 8 septembre de chaque année au plus tard.

§ 5. Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions ou son délégué peut par décision motivée, modifier l'accord partiel donné par le [directeur] *(AGW 06.05.04, art.9)* ou transformer le refus du Plan de tir en un accord partiel ou intégral du Plan de tir.

La décision prise est notifiée à l'appelant le 14 septembre de chaque année au plus tard.

Article 5

[…] *(AGW 06.05.04, art.10)*

Article 6

§ 1er. Sauf s'il s'effectue en application de l'article précédent, tout transport de l'espèce Cerf tiré en exécution du Plan de tir à partir de l'endroit même du tir jusqu'à celui de la découpe n'est autorisé que si l'animal porte de façon inamovible, entre le tendon et l'os d'une de ses pattes arrière, un bracelet délivré par le [directeur] *(AGW 06.05.04, art.11)* compétent pour le territoire.

[**§ 2**. Le bracelet visé au § 1er est de couleur rouge pour les grands cerfs boisés, de couleur mauve pour les petits cerfs boisés et de couleur blanche pour les non boisés.] *(AGW 06.05.04, art.12)*

Chaque exemplaire du bracelet est millésimé et présente un numéro d'ordre de quatre chiffres.

Avant transport, le bracelet doit être daté par enlèvement des languettes correspondant respectivement au mois et au jour.

§ 3. Les bracelets non utilisés sont adressés par l'utilisateur, à ses frais, avant le 31 janvier, au [directeur] *(AGW 06.05.04, art.11)* qui les a délivrés.

Article 7

§ 1er. Sauf s'il s'effectue en application de l'article 5, tout transport de cerfs tirés en exécution du Plan de tir n'est autorisé que si le transporteur est en possession d'un constat de tir ou de mortalité conforme à l'annexe.

Ce document peut être complété par un volet facilitant l'identification de l'animal et à usage exclusif de la Division de la Nature et des Forêts.

§ 2. Le constat de tir ou de mortalité est rédigé par un fonctionnaire ou préposé de la Division de la Nature et des Forêts.

Article 7bis

[En cas de non-réalisation au 30 novembre 2008 de 75 % au moins d'un minimum imposé en non-boisés par le plan de tir attribué à un conseil cynégétique, les titulaires de droit de chasse, membres de ce conseil cynégétique dans le secteur concerné, sont autorisés à tirer sur leurs territoires respectifs des non-boisés à concurrence du maximum autorisé par le plan de tir pour le secteur concerné, même s'ils ont déjà épuisé au 30 novembre 2008 les possibilités de tir qui leur ont été attribuées par leur conseil cynégétique.

A défaut d'obtenir de leur conseil cynégétique des bracelets pour pouvoir marquer des non-boisés tirés dans ce cadre, les titulaires de droit de chasse précités peuvent s'adresser directement au Département de la nature et des forêts en vue d'en obtenir.

Le Département de la Nature et des Forêts prend les dispositions nécessaires afin d'informer dans les plus brefs délais le conseil cynégétique des non-boisés tirés qui ont été marqués grâce aux bracelets qu'il aura distribués, de façon à ce que le conseil cynégétique puisse prendre toutes les mesures utiles pour s'assurer que le maximum autorisé par le plan de tir ne soit pas dépassé en fin de saison de chasse.

Le conseil cynégétique s'interdit d'imposer aux titulaires de droit de chasse précités toute restriction de tir et prend toutes les mesures nécessaires afin que le maximum autorisé en non-boisés par le plan de tir ne soit pas dépassé en fin de saison de chasse.] *(AGW 19.12.08, art.1er)*

Article 7ter

[En cas de non-réalisation d'un minimum imposé en non-boisés par le plan de tir à l'issue de la saison de chasse 2008-2009, le Ministre peut ordonner dans le ou les secteurs concernés la destruction des cerfs non-boisés à concurrence du minimum imposé par le plan de tir.

Le Ministre fixe les circonstances de temps et de lieu, les moyens, installations ou méthodes qui sont mises en œuvre, ainsi que les personnes habilitées à effectuer cette destruction et les conditions que celles-ci doivent remplir.] *(AGW 19.12.08, art.2)*

Article 8

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

CONSTAT DE TIR OU DE MORTALITÉ

1. Lieu où l'animal a été tiré ou retrouvé

Cantonnement : ……. Triage : …….

UGC de : …….

Lot de chasse : ……. (Titulaire : M .....)

Lieu-dit ou n° de compartiment : …….

2. Circonstance du tir

❍ approche ou affût ❍ battue ❍ braconnage

(le cas échéant, n° PV.....……..)

3. Date

Tir : ...../ ...../ .....

Découverte de la dépouille : ...../ ...../ .....

(Découvreur : M .....……)

4. Identification de l'animal

(voir volet « Identification de l'animal »)

Bracelet apposé n° : ……

5. Destination de parties de l'animal

Venaison : ……

Trophée : ……

Mâchoire gauche : ……

Contrôlé le ...../ ...../ ..... ……. (grade)

❍ Sur les lieux mêmes du tir.

(signature)

……. (identité)

4 MAI 1995 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux permis et licences de chasse (Moniteur belge du 31/05/1995)

Modifications	AGW du 15 juin 1995 (MB 12/08/1995) AGW du 9 novembre 2007 (MB 26/11/2007) AGW du 25 novembre 2010 (MB 10/12/2010) AGW du 5 juillet 2012 (MB 19/07/2012) AGW du 17 mai 2023 (MB 21/08/2023)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 14;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, III, 5°;

Vu le décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de pouvoir organiser rapidement la délivrance des permis de chasse et de faire paraître les présentes dispositions avant le 1er juin 1995;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture et du Ministre du Budget, des Affaires intérieures, chargé de l'Administration, des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et des Infrastructures sportives,

Arrête :

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Article 1er

§ 1er. Le permis de chasse et la licence de chasse visés aux articles 1er et 3 du décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse sont délivrés conformément aux règles du présent arrêté.

Le permis de chasse et la licence de chasse permettent la chasse à toutes les espèces de gibier.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° le Ministre : le Ministre ayant la chasse dans ses attributions;
2° le fonctionnaire compétent : chacun des fonctionnaires les plus élevés en grade responsables du Service extérieur correspondant de la Direction générale des Pouvoirs locaux ou son délégué;
3° le permis : le permis de chasse;
4° la licence : la licence de chasse.

§ 3. Les mots "permis de chasse" et "permis de port d'armes de chasse" sont équivalents.

Article 2

Le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence sont fixés par le Ministre.

[(…)]*(AGW 05.07.2012, art. 1er)* A partir du 1er juin de chaque année, le permis peut être validé pour une nouvelle saison cynégétique en observant les règles fixées pour la délivrance d'un nouveau permis.

Le permis et la licence doivent être revêtus de la photographie prise de face et de la signature du titulaire. La photographie doit avoir au moins 4 cm de haut sur 3,5 cm de large, la hauteur de la tête étant de 1,5 cm à 2 cm. La licence de chasse doit en outre être revêtue de la signature du titulaire du permis qui a demandé la licence.

CHAPITRE II. - Le permis

Article 3

§ 1er. Le permis est délivré par le fonctionnaire compétent.

§ 2. Le Service extérieur territorialement compétent pour la délivrance d'un permis est celui de la province du domicile du demandeur de permis.

Lorsque le domicile du demandeur n'est pas situé en Région wallonne, celui-ci peut s'adresser au Service extérieur de son choix.

Toutefois, lorsque le permis à délivrer doit l'être en langue allemande, il l'est exclusivement par le Service extérieur de Liège.

§ 3. Le Ministre pourra délivrer un permis aux membres de la Famille royale ainsi qu'aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère reconnus par un Ministre, membre du Gouvernement fédéral ou d'un Gouvernement communautaire ou régional, ayant les relations extérieures dans ses attributions pour autant que les intéressés disposent d'un certificat d'assurance couvrant la responsabilité civile en matière de chasse pour la saison cynégétique concernée.

Article 4

§ 1er. Le permis n'est délivré par le fonctionnaire compétent que sur production :

1° d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'administration communale du domicile du demandeur dans les deux mois qui précèdent la demande ;
toutefois :
   a) si le demandeur ne réside pas dans le Royaume ou n'y réside que depuis moins d'une année, le certificat sera remplacé par une attestation portant sur son honorabilité, émanant de deux personnes domiciliées en Région wallonne et titulaires d'un permis y délivré;
   b) si le demandeur réside en Belgique et n'est pas un ressortissant d'un État de l'Union européenne, le fonctionnaire compétent demande l'avis de l'administration de la Sûreté publique, à moins qu'il s'agisse d'un étranger visé par l'article 4, 1°, de l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés.

dans ce cas, le demandeur produit un extrait de son casier judiciaire personnel, qui lui est délivré par le Ministre de la Justice ; cet extrait remplace le certificat de bonnes vie et mœurs ou l'attestation portant sur son honorabilité ;

2° d'un certificat régulier attestant que le demandeur a réussi l'examen de chasse organisé par la Région wallonne ou les examens équivalents organisés dans les autres Régions du Royaume ;
si l'intéressé est déjà titulaire, pour la saison cynégétique en cours, d'un permis délivré dans une autre Région du Royaume et obtenu avec ou sans examen, il présente ce permis en lieu et place du certificat ;
le certificat attestant la réussite de l'examen de chasse cesse d'être valable lorsque le titulaire :
   a) est condamné pour une infraction à la loi sur la chasse, [à l'exception du délit résultant d'une infraction à l'article 1er quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, lorsque celle-ci, commise dans le cadre d'un conseil cynégétique, consiste dans le non-respect d'un plan de tir requis en vertu de cet article] sauf si le juge le dispense d'un nouvel examen de chasse *(AGW 25.11.2010, art. 1er)*;
   b) n'a pas obtenu de permis durant dix saisons cynégétiques consécutives à compter de la délivrance du certificat ou du dernier permis ;

3° du certificat d'assurance visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse;

4° de la preuve du payement par versement ou par virement de la taxe établie par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse à un compte ouvert à cet effet auprès du caissier de la Région wallonne.

§ 2. Ne doivent pas produire de certificat régulier attestant qu'ils ont réussi un examen de chasse les membres du personnel de la Division de la Nature et des Forêts nommés à titre définitif pour autant qu'ils soient titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur des eaux et forêts ou d'ingénieur agronome - groupe ou spécialisation eaux et forêts - soit du certificat de capacité en sylviculture délivré par un jury désigné par le Gouvernement.

§ 3. [La preuve de la réussite de l'examen de chasse complet, conformément à la législation en vigueur aux Pays-Bas, au grand-duché de Luxembourg […] *(AGW 17.05.2023, art. 1)* ou en Allemagne, ou la possession d'un permis en cours de validité délivré par un de ces Etats, obtenu sur production d'un certificat de réussite ou par dispense de l'examen de chasse, est équivalente au certificat susmentionné.] *(AGW 09.11.2007, art. 1er)*

Article 5

Le Ministre est chargé de la préparation et de l'organisation de l'examen de chasse ainsi que de la délivrance du certificat.

A cette fin, il prend toutes les mesures utiles et, notamment, fixe le programme de l'examen, la composition du jury, les conditions d'admission à l'examen et les conditions requises pour réussir l'examen.

La participation à cet examen peut être subordonnée au paiement d'un droit d'inscription dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par le Gouvernement.

Article 6

[Ne peuvent obtenir de permis :

1° les agents des forêts en chef, les agents des forêts, les gardes forestiers et les gardes-pêche salariés par les communes ainsi que les gardes-chasse particuliers ;
néanmoins, le fonctionnaire compétent délivre le permis à ces personnes si celles-ci prennent, préalablement et spontanément, par écrit, l'engagement de ne pas en faire usage dans leur circonscription ; mention de cet engagement est portée sur le permis, avec l'indication de la dénomination de la circonscription de l'intéressé ;
par circonscription, il y a lieu d'entendre :
   a) pour les agents des forêts en chef et les agents des forêts : le territoire de toute la brigade à laquelle ils sont affectés;
   b) pour les gardes forestiers et les gardes-pêche salariés par les communes : le territoire de la ou des communes sur lequel ils sont compétents;
   c) pour les gardes-chasse particuliers : le territoire sur lequel ils sont compétents;

2° ceux qui sont interdits ou déchus du droit de port d'armes;

3° ceux qui ne peuvent produire le certificat prévu à l'article 4, § 1er, 2° et ne sont pas dispensés de sa production en vertu de l'article 4, § 2, ou de l'article 15, ainsi que ceux qui ne peuvent produire la preuve ou le permis visés à l'article 4, § 3;

4° ceux qui n'ont pas 18 ans accomplis le jour de la demande du permis;

5° ceux qui ont obtenu un permis ou une licence de manière frauduleuse.] *(AGW 15.06.95, art.1er)*

Article 7

Nonobstant les dispositions concernant l'examen de chasse, le fonctionnaire compétent doit refuser le permis:

1° à ceux qui ont été condamnés :
   a) pour un délit de chasse [à l'exception du délit résultant d'une infraction à l'article 1er quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, lorsque celle-ci, commise dans le cadre d'un conseil cynégétique, consiste dans le non-respect d'un plan de tir requis en vertu de cet article] *(AGW 25.11.2010, art. 2)*;
   b) pour un délit quelconque accompagné d'actes de violence ou de rébellion;
   c) pour infraction aux dispositions des articles 418, 419 et 420 du Code Pénal commise à l'occasion d'un acte de chasse;
   d) pour infraction à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
   e) à ceux qui ont été condamnés pour vol, banqueroute, abus de confiance ou escroquerie;

2° à ceux qui, par suite de condamnation, sont interdits de l'un des droits énumérés à l'article 31, 1° à 5°, du Code pénal;

3° sans préjudice de la disposition de l'article 6, 2°, à ceux qui sont déchus en tout ou en partie des droits visés à l'article 123 sexties du Code pénal;

4° aux personnes visées à l'article 6, 1°, qui n'ont pas respecté leur engagement.

Article 8

Sans préjudice des dispositions relatives à l'examen de chasse, le fonctionnaire compétent peut refuser le permis à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes.

Article 9

§ 1er. Lorsque la délivrance d'un permis est refusée par le fonctionnaire compétent, un recours peut être introduit auprès du Ministre dans un délai de trente jours à partir de la notification écrite du refus.

Le Ministre consulte le Procureur général ou le Procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation qui justifie le refus.

A défaut d'avis dans les deux mois, le Ministre peut décider valablement.

Le défaut de décision du Ministre dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction du recours est assimilé à une acceptation.

§ 2. Si une suite favorable est accordée au recours introduit, les motifs sur lesquels le refus se fondait ne peuvent plus être pris en considération lorsqu'il est statué sur une demande ultérieure de permis, quelle que soit la qualification juridique attribuée à ces motifs.

Article 10

Les chefs de parquet fournissent au Ministre ou aux fonctionnaires compétents les indications nécessaires relatives à toutes condamnations prononcées à charge des personnes condamnées dans leur ressort ou leur arrondissement.

Article 11

§ 1er. Lorsqu'un permis a été délivré par suite de manœuvres frauduleuses ou lorsque le titulaire d'un permis se trouve dans le cas de l'article 6, 2°, ou a été condamné pour une infraction visée à l'article 7, le fonctionnaire compétent retire le permis.

§ 2. Lorsqu'une personne visée à l'article 6, 1°, n'a pas respecté son engagement, le fonctionnaire compétent retire le permis. Il en informe l'autorité dont relève disciplinairement l'intéressé ou son commettant.

§ 3. Lorsqu'une personne se trouve dans l'un des cas visés à l'article 8, le fonctionnaire compétent peut retirer le permis.

§ 4. Le fonctionnaire compétent adresse à l'intéressé, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, la décision de retrait de permis.

Le permis doit être restitué au fonctionnaire compétent dans les huit jours de la notification.

Une copie de la décision de retrait est expédiée au Ministre ainsi qu'au Chef de la police territorialement compétente.

§ 5. Un recours auprès du Ministre est ouvert contre la décision de retrait du fonctionnaire compétent.

Celui-ci ne peut ordonner la restitution du permis qu'après avoir entendu le fonctionnaire compétent.

Le défaut de décision du Ministre dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction du recours est assimilé à une acceptation.

CHAPITRE III. - La licence

Article 12

§ 1er. Le titulaire d'un permis délivré en Région wallonne et valable pour la saison cynégétique en cours peut obtenir une licence pour son invité, non domicilié dans cette Région, en s'adressant au fonctionnaire compétent qui a délivré le permis.

Pour être prise en considération, toute demande de licence doit être accompagnée :

1° d'une photographie de l'invité prise de face ayant au moins 4 cm de haut sur 3,5 cm de large, la hauteur de la tête étant de 1,5 cm à 2 cm;
2° d'une copie du permis du pays de domicile ou d'origine de l'invité, valable pour la saison cynégétique en cours;
3° du certificat d'assurance visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 15 juillet 1963 portant assurance obligatoire de la responsabilité civile en vue de l'obtention d'un permis de port d'armes de chasse ou d'une licence de chasse;
4° de la preuve du payement par versement ou par virement de la taxe établie par l'article 3, alinéa 2, du décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse à un compte ouvert à cet effet auprès du caissier de la Région wallonne.

§ 2. Lorsque l'invité est domicilié dans une des deux autres Régions du Royaume, la copie du permis de chasse valable pour la saison cynégétique en cours et délivré dans une autre Région, certifiée conforme par le bourgmestre de la commune du domicile de l'invité, est remise par l'invitant au fonctionnaire compétent.

Cette copie remplace les documents dont question au § 1er, 2° et 3°, du présent article.

§ 3. L'invité est dispensé de la production du document visé au § 1er, 2°, lorsque son pays d'origine ou le pays dans lequel il est domicilié ne délivre aucun permis.

Article 13

La licence mentionne notamment :

1° les nom, prénom, et résidence du titulaire de la licence,
2° les nom, prénom et domicile du titulaire du permis qui a sollicité la licence ainsi que le numéro de son permis;
3° sa période de validité;
4° les communes sur le territoire desquelles elle sera utilisée.

Article 14

Dans les huit jours de son expiration, la licence doit être restituée par le demandeur ou par l'invité au fonctionnaire compétent qui l'a délivrée.

En cas de non observation de cette prescription, le fonctionnaire compétent peut retirer le permis du demandeur par décision motivée. Le retrait a lieu dans les formes prévues à l'article 11, § 4.

CHAPITRE IV. - Dispositions particulières

Article 15

§ 1er. Sont assimilées à l'obtention du certificat visé à l'article 4, § 1er, 2°, alinéa 1er :

1° l'obtention d'un permis régulier en Belgique ou dans une des Régions du Royaume entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1995;

2° la réussite d'un quelconque examen officiel de chasse en Belgique ou dans une des Régions du Royaume entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1995;

3° l'obtention d'une licence pour la chasse au vol délivrée en application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1985 réglementant la détention, le transport et la capture d'oiseaux de proie en vue de la chasse au vol en Région wallonne, valide au 1er octobre 1994.

Ces assimilations cessent de sortir leurs effets lorsque le bénéficiaire :

1° a été condamné depuis lors pour une infraction à la loi sur la chasse, [à l'exception du délit résultant d'une infraction à l'article 1er quater de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, lorsque celle-ci, commise dans le cadre d'un conseil cynégétique, consiste dans le non-respect d'un plan de tir requis en vertu de cet article] *(AGW 25.11.2010, art. 3)* sauf si le juge l'a dispensé d'un nouvel examen de chasse ;

2° n'a pas obtenu de permis durant dix saisons cynégétiques consécutives à compter du 1er juillet 1995 ou de la délivrance du dernier permis.

§ 2. Il appartient aux intéressés d'apporter la preuve qu'ils entrent bien dans les cas visés au § 1er, points 1°, 2° ou 3°.

CHAPITRE V. - Disposition abrogatoire

Article 16

L'Arrêté de l'Exécutif du 11 juillet 1990 relatif à la délivrance du permis de chasse et de la licence de chasse est abrogé.

CHAPITRE VI. - Exécution

Article 17

Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux et celui qui a la Chasse dans ses compétences sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE VII. - Entrée en vigueur

Article 18

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 1995.

4 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le baguage des oiseaux gibiers à des fins de recherches scientifiques (Moniteur belge du 21/05/1996)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment les articles 7 et 30 bis, modifiés par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture;

Arrête :

Article 1er

§ 1er. Les autorisations de baguage des oiseaux appartenant aux espèces classées comme gibier par l'article 1er bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, en vue de l'étude scientifique de la migration des oiseaux, sont sollicitées auprès de l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique pour le compte de ses chercheurs et collaborateurs.

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation visée à l'alinéa 1er, le demandeur ne peut avoir été condamné par une décision coulée en force de chose jugée dans les cinq années précédant la demande d'autorisation pour un délit quelconque accompagné de violence ou de rébellion ou pour une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, à la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et au Code forestier du 19 décembre 1854 ainsi qu'aux arrêtés d'exécution de ces législations.

Les demandes d'autorisations visées à l'alinéa 1er comportent, pour chaque chercheur ou collaborateur de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les indications suivantes :

1° l'identité de l'intéressé ;
2° l'acte pour lequel l'autorisation est demandée ;
3° les espèces d'oiseaux gibiers concernées ;
4° le territoire concerné par la demande d'autorisation.

§ 2. L'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts statue sur les demandes d'autorisations et fixe les conditions qui les accompagnent.

Les autorisations délivrées mentionnent obligatoirement :

1° l'identité du bénéficiaire ;
2° la nature de l'acte autorisé ;
3° les espèces d'oiseaux gibiers concernées ;
4° le territoire sur lequel peut s'exercer l'acte autorisé ;
5° l'époque durant laquelle peut s'exercer l'acte autorisé et la durée de validité de l'autorisation ;
6° les installations, méthodes ou moyens autorisés parmi ceux repris à l'article 3.

Article 2

Le baguage des oiseaux gibiers ne peut avoir lieu que moyennant le consentement écrit du propriétaire du terrain concerné ou de son ayant droit. Ce consentement ne peut être donné, sauf disposition contractuelle contraire, sans l'accord du titulaire du droit de chasse.

L'acte par lequel est donné le consentement visé à l'alinéa 1er mentionne les indications suivantes :

1° le nom et l'adresse de son auteur ;
2° les parcelles pour lesquelles le consentement est donné ;
3° la durée de validité du consentement.

Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, le consentement visé à l'alinéa 1er n'est pas requis. Toutefois, la personne qui procède au baguage adresse au préalable un avertissement écrit à l'ingénieur chef de cantonnement du ressort. Cet avertissement mentionne les indications suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne qui procède au baguage;
2° la localisation précise de l'endroit où les opérations de baguage se dérouleront;
3° les jours pendant lesquels ces opérations s'effectueront.

Article 3

Le baguage scientifique des oiseaux gibiers peut se faire à l'aide des installations, méthodes ou moyens suivants :

1° les filets, les nasses, les cages, les pièges ;
2° les appelants, éventuellement munis d'un corselet, au nombre de quinze maximum et à raison de deux individus au plus par espèce ;
3° les enregistrements de chants et de cris d'oiseaux ;
4° les oiseaux naturalisés au nombre de cinq maximum;
5° les sources lumineuses.

A l'exception des oiseaux qui seront utilisés comme appelants au sens de l'alinéa 1er, 2°, les oiseaux sont relâchés ou laissés dans leur nid immédiatement après avoir été bagués.

Lors des opérations de baguage, les moyens et installations doivent rester sous la surveillance constante et directe de la personne procédant au baguage.

Les bénéficiaires d'une autorisation visée à l'article 1er peuvent transporter et détenir le matériel et les oiseaux visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, du présent article.

Article 4

Tout oiseau tué accidentellement lors des opérations de baguage peut être transporté par les bénéficiaires d'une autorisation visée à l'article 1er.

Article 5

Au moment où ils procèdent aux opérations de baguage scientifique, les bénéficiaires d'une autorisation visée à l'article 1er doivent être en possession de leur autorisation individuelle de baguage d'oiseaux gibiers ainsi que, le cas échéant, du consentement écrit visé à l'article 2 du présent arrêté.

Ils sont tenus d'exhiber ces documents à toute réquisition d'une des personnes reprises à l'article 24 de la loi sur la chasse du 28 février 1882.

Article 6

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de l'offre à la consommation finale, du transport et du stockage de gibier mort en période de fermeture (Moniteur belge du 04/06/1996)

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 6;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par le décret du 14 juillet 1994, notamment les articles 1er ter, alinéa 1er, 10, alinéa 4, 12 bis, § 2, 2ème tiret et 30 ter, § 1er;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1er

§ 1er. En dehors des périodes visées à l'article 10, alinéas 1 et 3, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, les commerçants en gibier, traiteurs et restaurateurs, peuvent transporter, faire transporter, stocker, conditionner et traiter du grand gibier mort, surgelé ou non, pour autant qu'ils justifient que ce gibier réponde à une des deux conditions suivantes :

1° soit avoir été élevé et produit dans un parc de production de viande de grand gibier propre à la consommation humaine, autorisé conformément à l'article 12 bis, § 2, 2ème tiret, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

2° soit provenir d'une autre région ou d'un pays étranger et être accompagné des documents prouvant son origine licite.

§ 2. Du 10 décembre au 15 février inclus, les personnes visées au § 1er peuvent en outre offrir à la consommation finale tout gibier mort appartenant aux catégories grand gibier, petit gibier et gibier d'eau, au-delà du 10ème jour qui suit la fermeture de la chasse à l'espèce concernée.

Pour ce qui concerne les oiseaux, cette faculté est toutefois limitée aux espèces suivantes : Canard colvert ; Faisan commun ou de colchide ; Perdrix grise.

Article 2

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25 AVRIL 1996 - Arrêté du Gouvernement wallon accordant des dérogations pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants (Moniteur belge du 06/06/1996)

Modification	Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 1996 (Moniteur belge du 16/07/1996) Cet arrêté modificatif n'a pour seul objet que l'abrogation de deux annexes inutiles qui figuraient par erreur à la suite de l'arrêté du 25.04.1996.

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 12 bis, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse;

Vu l'avis du Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

CHAPITRE I. - De l'exploitation de certains parcs d'élevage de gibier

Article 1er

L'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers est autorisé dans les parcs qui présentent un caractère hermétique ne permettant pas le passage de ces animaux dans l'un ou l'autre sens, qui n'ont aucune destination cynégétique et qui correspondent à une des trois catégories suivantes à l'exclusion de toute autre :

1° les parcs d'élevage exploités à des fins commerciales en vue de la production de viande de grand gibier;
2° les parcs zoologiques visés à l'article 3, point 9, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;
3° les parcs d'élevage privés non ouverts au public et ne contenant que des animaux des espèces Cerf, Chevreuil, Daim ou Mouflon qui y sont détenus en vue de la production et de la consommation de viande par le ménage du propriétaire ou en vue de l'observation.

CHAPITRE II. - De l'autorisation d'abattre du grand gibier d'élevage

Article 2

§ 1er. Tout abattage de grand gibier dans un parc visé à l'article 1er, 1° et 2°, du présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation préalable dont la validité ne peut dépasser un an.

Pour les parcs visés à l'article 1er, 3°, du présent arrêté, l'autorisation ne peut dépasser quinze jours.

§ 2. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après enquête et pour les motifs suivants :

1° la production de viande de consommation dans le seul cas des parcs visés à l'article 1er, 1°;
2° la consommation par le ménage du demandeur;
3° l'élimination d'animaux surdensitaires, blessés, malades ou devenus dangereux ; dans ce cas, les animaux tués doivent être consommés sur place ou remis au clos d'équarrissage.

Article 3

§ 1er. La demande d'autorisation d'abattage doit être adressée à l'ingénieur chef de cantonnement sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé.

Cette lettre mentionnera notamment le nombre d'individus par espèce et par sexe à abattre, la localisation exacte du parc ainsi que le motif de la demande.

§ 2. L'ingénieur chef de cantonnement dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de la demande pour y donner suite.

Ce délai est toutefois réduit à trois jours ouvrables dans le cas d'animaux blessés, malades ou devenus dangereux.

§ 3. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de comportement frauduleux, l'autorisation d'abattage peut être révoquée en tout temps.

CHAPITRE III. - De l'autorisation d'acheter, de transporter et de vendre des animaux vivants appartenant aux catégories grand et autre gibiers

Article 4

§ 1er. Les propriétaires ou exploitants de parcs visés à l'article 1er du présent arrêté peuvent obtenir auprès de l'ingénieur chef de cantonnement une dérogation à l'interdiction d'acheter, de transporter et de vendre des animaux vivants appartenant aux catégories grand et autre gibiers, valable pour un mois maximum, pour les motifs suivants :

1° installer un des parcs visés à l'article 1er ;
2° déplacer les individus surdensitaires ou éviter la consanguinité;
3° dans le seul cas des parcs visés à l'article 1er, 1° et 2°, transporter de et vers ainsi que commercialiser avec les exploitants de parcs situés en Région wallonne ou dans des régions ou des pays étrangers.

§ 2. En cas de transport en Région wallonne, les animaux devront être accompagnés du document visé au § 1er.

Dans le cas d'animaux destinés à être transportés en dehors de la Région wallonne, ce document doit être complété par un certificat émanant d'un docteur vétérinaire et spécifiant l'origine et la destination des animaux.

Article 5

§ 1er. La demande d'autorisation devra être adressée à l'Ingénieur chef de cantonnement sous pli recommandé à la poste ou remise contre récépissé.

La demande mentionnera :

1° le nombre d'animaux qui seront transportés, par espèce et par sexe;
2° le lieu de départ en précisant l'adresse complète et l'identité de l'expéditeur;
3° le lieu d'arrivée en précisant l'adresse complète et l'identité du destinataire;
4° le motif de l'autorisation demandée.

A la demande sera joint un certificat signé par un docteur vétérinaire, datant de moins de trois mois, attestant les bonnes conditions de détention du gibier concerné et certifiant que celui-ci ne présente aucun signe de maladies contagieuses propres à l'espèce.

§ 2. L'ingénieur chef de cantonnement dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception de la demande pour y donner suite.

CHAPITRE IV. - Dispositions générales et finales

Article 6

En cas de refus aux demandes visées aux chapitres II et III du présent arrêté, un recours peut être introduit par lettre recommandée à la Poste par le requérant auprès du directeur du ressort, lequel dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à partir de la réception du recours pour y donner suite.

Article 7

Les dispositions du chapitre Ier du présent arrêté entrent en vigueur au 1er juillet 1995.

Article 8

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2 AVRIL 1998 - Arrêté du Gouvernement wallon organisant l'examen de chasse en Région wallonne (Moniteur belge du 17/04/1998)

Modifications	Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 (Moniteur belge du 28/01/1999) Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 2004 (Moniteur belge du16/10/2004) Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 (Moniteur belge du 17/03/2005) Arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 (Moniteur belge du 05/09/2017) Arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2017 (Moniteur belge du 20/11/2017)

Le Gouvernement wallon,

Vu la décision M(83)3 du 27 avril 1983 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 14, § 2, alinéa 3, tel que modifié par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 organisant l'examen de chasse en Région wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juillet 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur des commissions d'examen de chasse;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse du 25 novembre 1997;

Vu l'urgence motivée par la proximité de l'examen de chasse, la difficulté d'organiser une telle épreuve pratique, la nécessité d'une décision rapide pour l'administration et celle de répondre à la décision du Conseil des Ministres de l'Union économique Benelux concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse;

Vu l'avis du Conseil d'État, donné le 16 mars 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête :

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° le Ministre : le Ministre ayant la Chasse dans ses attributions;
2° l'Administration compétente : l'Administration du Ministère de la Région wallonne ayant la Chasse dans ses compétences.

Article 2

§ 1er. A partir de 1998, le certificat attestant la réussite de l'examen de chasse visé à l'article 4, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse est délivré par l'Administration compétente aux candidats ayant satisfait aux deux épreuves de cet examen, à savoir l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

Les certificats délivrés avant 1998 qui ne concernent que l'épreuve théorique restent suffisants à eux seuls pour l'obtention d'un permis et d'une licence de chasse en Région wallonne sans préjudice des dispositions de l'article 4, § 1er, 2°, a et b, de cet arrêté.

§ 2. [Tout candidat présentant l'épreuve pratique dispose d'une attestation valide de réussite à l'épreuve théorique organisée en Région wallonne.] *(AGW 09.11.2017, art. 1er)*

CHAPITRE II. - Dispositions communes aux épreuves constituant l'examen de chasse

Section 1. - Des modalités et des conditions d'inscription

Article 3

Pour pouvoir participer à [la première session de l'examen théorique] *(AGW 09.11.2017, art.2)* de chasse, il faut avoir au moins seize ans à la date de [la première session de l'examen théorique] *(AGW 09.11.2017, art.2)*.

Article 4

La date de l'épreuve théorique et celles de l'épreuve pratique sont portées à la connaissance du public par un avis inséré au Moniteur belge.

Sauf le cas d'annulation par le Ministre pour manquements graves lors du déroulement d'une épreuve, un seul examen de chasse est organisé par année civile, au cours du premier semestre.

L'épreuve pratique a lieu après l'épreuve théorique.

Article 5

[Le candidat demande son inscription à l'examen à l'Administration compétente avant le 15 janvier de l'année correspondante par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi, au moyen du formulaire disponible :

1° sur simple demande adressée à l'Administration compétente ;
2° sur le site internet de l'Administration compétente.

Les candidats régulièrement inscrits sont convoqués au plus tard dix jours avant l'épreuve qu'ils présentent.

Toute personne en possession d'un certificat valide de réussite à l'examen de chasse ne peut plus s'inscrire à cet examen.

Toute personne en possession d'une attestation valide de réussite à l'épreuve théorique peut uniquement s'inscrire à l'épreuve pratique.

Un candidat ayant échoué trois années consécutives à une épreuve ne peut s'inscrire à nouveau à celle-ci qu'à partir de la deuxième année suivant ce troisième échec.] *(AGW 09.11.2017, art.3)*

Article 6

L'examen de chasse est organisé exclusivement en langue française et en langue allemande, sans recours à la traduction simultanée.

Le candidat doit être en mesure de prendre connaissance des questions posées et de comprendre les instructions communiquées au cours des épreuves par ses propres moyens sans l'aide d'une personne qui l'accompagnerait.

Article 7

Pour être admis aux épreuves théorique et pratique, le candidat doit être porteur d'une pièce établissant son identité et en possession de sa convocation.

Section 2. - Des commissions d'examen

Article 8

§1er. [La commission d'examen pour l'épreuve théorique est composée de sept membres désignés par le Ministre, à savoir :

1° deux fonctionnaires de l'administration compétente. Un de ces fonctionnaires fait fonction de président ;

2° deux représentants des chasseurs […] *(AGW 09.11.2017, art.4)* ;
3° trois experts : deux experts en matière de biologie du gibier et un expert en matière de législation sur la chasse.

Trois des membres de la commission sont obligatoirement germanophones.

Un des agents de l'administration compétente a sa résidence administrative sur le territoire de la Communauté germanophone.

Un représentant des chasseurs et un expert doivent justifier :

1° soit de la possession d'un diplôme dont la langue est l'Allemand ;
2° soit d'une expérience professionnelle dans la langue allemande ;
3° soit de la réussite de l'examen de chasse en langue allemande ;
4° soit de la réussite d'un examen légal de connaissance effective de la langue allemande organisé par les pouvoirs publics.

La durée du mandat des membres dont question ci-dessus est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

§ 2. La commission pour l'épreuve pratique est composée de trois membres. Elle est présidée par l'un des fonctionnaires de l'Administration compétente désignés à cette fin par le directeur général de cette administration.

Le président désigne chaque jour les deux autres membres parmi des volontaires qui sont issus des observateurs visés à l'article 17.] *(AGW 10.03.2005, art. 2)*

Article 9

Les membres des commissions ne sont pas rétribués.

Toutefois, les membres des commissions qui ne font pas partie de l'Administration compétente ont droit à l'indemnité pour frais de parcours et de séjour prévue pour les agents de la Région, titulaires d'un grade des rangs A6 à A4.

Article 10

[**§ 1er**. La commission de délibération de l'épreuve théorique se réunit valablement lorsque la majorité des membres sont présents. Elle décide à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

La commission vérifie, au besoin, auprès de chaque centre d'examen, le bon déroulement de l'épreuve théorique. En cas de manquements, la commission peut proposer au Ministre l'annulation de tout ou partie de cette épreuve. En cas d'annulation, l'Administration compétente est tenue d'organiser en tout ou en partie une session complémentaire dans un délai de quatre mois à dater de la décision du Ministre.

Au plus tard [trois jours après la date de chacune des sessions] *(AGW 09.11.2017, art.5)* de l'épreuve théorique, la commission se réunit et examine en premier lieu le bien-fondé des questions établies par l'Administration compétente. En cas de litige, la commission peut décider d'annuler une ou plusieurs questions. Le ou les points correspondant aux questions annulées sont alors automatiquement accordés à tous les candidats, sauf si l'annulation est motivée uniquement par un problème linguistique propre à l'une des deux langues visées à l'article 6. Dans ce cas, le point correspondant à la question annulée est accordé à tous les candidats ayant présenté l'examen dans cette langue.

[…] *(AGW 09.11.2017, art.5)*

[**§ 2**. Les commissions de délibération de l'épreuve pratique se réunissent chaque jour pour examiner les résultats des candidats du jour et trancher directement les litiges qui pourraient survenir. Ces commissions décident à la majorité simple des voix.

Les commissions vérifient en premier lieu la bonne application du règlement d'ordre technique visé à l'article 16, §3. En cas de manquements, elles peuvent décider qu'un candidat en échec repasse en totalité ou en partie une matière de l'épreuve pratique. Dans ce cas, le candidat est évalué par un autre examinateur.

En second lieu, les commissions disposent des facultés suivantes vis-à-vis des candidats en échec d'un point dans une des matières :

1° pour les matières I ou II : attribuer le point manquant dans la matière où le candidat est en échec ; pour ce faire, les commissions tiennent compte du comportement et du résultat du candidat dans l'autre matière ;
2° pour la matière III : proposer au candidat de repasser la série de tirs (rayés ou lisses) où il n'a pas obtenu la moitié des points mis en jeu.

§ 3. Un ou plusieurs membres de l'Administration compétente ne faisant pas partie des commissions de délibérations des épreuves théorique et pratique peuvent participer, sans voix délibérative, aux travaux des commissions afin d'en assurer le secrétariat et d'en faciliter le déroulement.

Chaque réunion des commissions de délibération donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal rédigé et signé par le secrétaire et contresigné par le président.

[…] *(AGW 09.11.2017, art.5)*

Article 11

Après délibération des commissions, les candidats sont informés de leur résultat.

CHAPITRE III. - Dispositions propres à l'épreuve théorique de l'examen de chasse

Article 12

[§ 1er. L'épreuve théorique se compose de trois branches et comporte au total soixante questions valant chacune un point, selon la répartition suivante :

1° Branche I : Connaissance de la réglementation sur la chasse et la conservation de la nature. 15 points ;
2° Branche II : Connaissance des espèces gibier et de la gestion de leurs populations, des dégâts causés par le gibier à l'agriculture et la sylviculture, des oiseaux et mammifères sauvages, des chiens de chasse, de l'aménagement et de la gestion des territoires de chasse en relation avec la biologie du gibier. 30 points ;
3° Branche III : Connaissance des armes de chasse, des munitions, de la sécurité et de l'éthique de la chasse. 15 points.

Le programme de l'épreuve théorique par branche est repris à l'annexe II du présent arrêté.

§ 2. Pour chaque branche, les questions posées peuvent s'appuyer sur des photos, des schémas ou des illustrations. La branche II en comprend au moins dix.

§ 3. L'Administration compétente établit chaque année et détient seule la liste des questions.

§ 4. Deux sessions de l'épreuve théorique sont organisées chaque année civile.

Seuls les candidats régulièrement inscrits, qui sont absents à la première session ou qui échouent lors de celle-ci ou qui ont atteint l'âge de seize ans à la date de la seconde session, peuvent participer à la seconde session.

La seconde session est organisée au plus tard dans les trois semaines qui suivent la première session.] *(AGW 09.11.2017, art.6)*

Article 13

Aux jour et heure fixés pour [chacune des deux sessions de] *(AGW 09.11.2017, art.7)* l'épreuve théorique, les plis cachetés renfermant les questions sont ouverts en présence des candidats et les questions leur sont distribuées.

Dès ce moment, les candidats disposent de [deux] *(AGW 09.11.2017, art.7)* heures pour répondre aux questions posées.

Toute tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'annulation de son épreuve théorique par l'Administration compétente.

Article 14

[Pour réussir l'épreuve théorique :

1° le candidat obtient au moins 60 % des points dans chacune des branches I et II, ainsi que 70 % dans la branche III ;
2° son résultat global atteint au moins 66 % des points.

Une bonne réponse rapporte un point. Une mauvaise réponse ou l'absence de réponse n'est pas sanctionnée.] *(AGW 09.11.2017, art.8)*

Article 15

Les candidats qui ont réussi l'épreuve théorique reçoivent une attestation délivrée par l'Administration compétente. Cette attestation mentionne que le candidat a réussi l'épreuve théorique de l'examen de chasse et en indique l'année.

La validité de cette attestation est de dix années cynégétiques consécutives.

CHAPITRE IV. - Dispositions propres à l'épreuve pratique de chasse

Article 16

§ 1er. L'épreuve pratique se compose de trois matières réparties comme suit en points de cotation :

1° Matière I : Reconnaissance des armes de chasse et des munitions. 20 points.
2° Matière II : Manipulation et comportement avec armes et en action de chasse. 40 points.
3° Matière III : Tir réel sur pigeons d'argile et sur silhouettes. 20 points.

Le programme de l'épreuve pratique par matière est repris à l'annexe II du présent arrêté.

[§ 2. L'épreuve pratique se déroule en deux sous-épreuves, réparties comme suit :

1° 1ère sous-épreuve : matières I et II;
2° 2ème sous-épreuve : matière III.] *(AGW 23.12.1998, art. 4, § 1er)*

[§ 3. Un règlement d'ordre technique définit les modalités du déroulement de l'épreuve pratique. L'Administration, si elle le juge nécessaire ou sur la base d'avis éventuels des commissions de l'épreuve pratique ou de recommandations d'observateurs présents, peut adapter annuellement ce règlement qui est adressé à chaque candidat, au plus tard en même temps que sa convocation à l'épreuve pratique.] *(AGW 23.12.1998, art. 4, § 2)*

[§ 4. Chaque sous-épreuve pratique est composée d'une session principale et d'une session de rattrapage. Seuls les candidats en échec lors de la session principale peuvent participer à la session de rattrapage organisée la même année.] *(AGW 09.11.2017, art.9)*

Article 17

[§ 1er. L'Administration compétente organise l'épreuve pratique.

L'Administration compétente invite pour chaque jour du déroulement de l'épreuve pratique au moins huit observateurs lors de la première sous-épreuve et au moins quatre observateurs lors de la deuxième sous-épreuve, parmi les listes proposées par les associations de chasseurs représentés au sein du [pôle « Ruralité », section « Chasse »] *(AGW 29.06.2017, art.31)*.

§ 2. Les observateurs ne sont pas rétribués.

Toutefois, leurs frais de parcours et de séjour exposés dans l'exercice de leur mandat sont remboursés selon les règles et barèmes en vigueur pour le personnel du Service public de Wallonie.] *(AGW 09.11.2017, art.10)*

Article 18

[§ 1er. Pour réussir l'épreuve pratique, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points dans chacune des deux sous-épreuves.

§ 2. Pour pouvoir présenter la deuxième sous-épreuve, le candidat doit avoir satisfait à la première sous-épreuve organisée l'année même ou l'année qui précède.

§ 3. Pour réussir la première sous-épreuve, le candidat doit obtenir la même année au moins la moitié des points dans chacune des matières I et II.

§ 4. Pour réussir la deuxième sous-épreuve, le candidat doit réaliser au moins 10 points sur 20, tous tirs confondus.

Il est attribué 1 point pour chaque pigeon d'argile brisé et 2 points pour chaque impact sur cible-silhouette.] *(AGW 11.03.2004, art. 3)*

[§ 5. Le candidat qui échoue à la première ou à la seconde sous-épreuve pratique est invité à représenter la matière en échec le jour et à l'heure fixés pour la session de rattrapage. Pour la seconde sous-épreuve, il représente uniquement la série de tirs pour laquelle il n'a pas obtenu la moitié des points.] *(AGW 09.11.2017, art.11)*

Article 19

§ 1er. Pour la matière III, les candidats peuvent faire usage d'armes et de munitions personnelles pour autant qu'elles fassent partie des armes légalement autorisées en matière de chasse.

Dans ce cas, les armes sont obligatoirement transportées et maintenues déchargées avant et après utilisation dans un étui de transport.

A défaut, il sera fait usage de la faculté d'exclusion visée à l'article suivant.

§ 2. Pour la matière III, des armes et des munitions sont mises à la disposition des candidats qui ne souhaitent pas utiliser d'armes et de munitions personnelles.

[§ 3. Pour le tir à l'arme rayée, le calibre nominal sera supérieur ou égal à 6,5 mm et la munition développera à 100 m de la bouche du canon une énergie égale ou supérieure à 2200 joules.

§ 4. Pour le tir à l'arme lisse, seuls des plombs de numérotation belge 6, 7 et 7,5 sont autorisés.

§ 5. Les dispositifs optiques légalement autorisés peuvent être utilisés pour les tirs à l'arme rayée à 100 m.] *(AGW 23.12.1998, art. 5)*

Article 20

Durant le déroulement de l'épreuve pratique, toute faute grave en relation avec la sécurité des personnes ou des biens entraîne de plein droit l'élimination du candidat par l'Administration compétente.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 21

L'arrêté de l'Exécutif du 7 juillet 1989 organisant l'examen de chasse en Région wallonne est abrogé.

Toutefois en 1998, à titre transitoire, l'épreuve théorique aura encore lieu suivant les dispositions de cet arrêté et tous les candidats ayant réussi cette épreuve seront automatiquement convoqués à l'épreuve pratique.

Article 22

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Abrogée *(AGW 10.03.2005, art. 5)*

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EXAMEN DE CHASSE

Épreuve théorique

1° **Branche I** : connaissance de la réglementation sur la chasse et la conservation de la nature.

a) Loi du 28 février 1882 sur la chasse et ses arrêtés d'application.

b) Gardes-chasse. Agrément. Missions.

c) Oiseaux et mammifères protégés vivant naturellement à l'état sauvage.

d) Législation sur la conservation de la nature en rapport direct avec l'exercice de la chasse.

2° **Branche II** : connaissance des espèces gibier et de la gestion de leurs populations, des dégâts causés par le gibier à l'agriculture et à la sylviculture, des oiseaux et mammifères sauvages, des chiens de chasse, de l'aménagement et de la gestion des territoires de chasse en relation avec la biologie du gibier.

a) Reconnaissance et biologie des animaux classés comme gibier.

[Reconnaissance des mammifères et oiseaux protégés ou non indigènes et envahissants qui vivent naturellement à l'état sauvage en Région wallonne]. *(AGW 09.11.2017, art.12)*

b) Principales races de chiens de chasse et leur utilisation.

c) Aménagement et gestion d'un territoire de chasse en plaine, en forêt, à gibier d'eau.

d) Reconnaissance des dégâts causés par le gibier en plaine, en forêt. Moyens d'y remédier.

3° **Branche III** : connaissance des armes de chasse, des munitions et de l'éthique de la chasse.

a) Caractéristiques et possibilités des armes suivantes et de leurs munitions :

1. armes à canon(s) lisse(s);
2. cartouches à plomb;
3. armes à canon(s) rayé(s);
4. cartouches à balle;
5. armes combinées.

b) Comportement du chasseur par rapport à la sécurité et à l'éthique.

Épreuve pratique

1° **Matière I** : reconnaissance et manipulation des armes de chasse et des munitions.

L'épreuve consiste en une évaluation des connaissances de base du candidat dans le domaine des armes de chasse, de leurs munitions et de leur manipulation sous l'angle de la sécurité.

Les tests se font sur la base d'un éventail d'armes et de munitions appartenant aux catégories suivantes :

a) armes à canon(s) lisse(s) : fusil superposé, juxtaposé, pliant, semi-automatique;

b) armes à canon(s) rayé(s) : carabine express superposée, juxtaposée, carabine semi-automatique, carabine à répétition à verrou, à levier et à pompe;

c) armes combinées : mixte, drilling.

2° **Matière II** : manipulation des armes en action de chasse.

[L'épreuve consiste à évaluer la capacité du candidat à manipuler une arme de chasse dans les conditions de sécurité optimales et à juger son comportement par rapport aux personnes et aux biens.

Le règlement d'ordre technique détermine les parcours de chasse simulant un mode ou un procédé de chasse, sur lesquels les candidats sont testés, ainsi que les modalités particulières du déroulement de ces parcours.

Eléments-clés : franchissement d'obstacles, évaluation de distance, localisation de dangers, réaction sur gibier, simulation de tir sur plateaux d'argile et sur silhouettes.]*(AGW 09.11.2017, art.13)*

3° **Matière III** : tir réel sur plateaux d'argile et sur silhouettes.

L'épreuve consiste à juger de l'aptitude lors de l'utilisation d'une arme de chasse en action de tir et à apprécier l'habileté au tir.

Le test est constitué par :

a) un tir à l'arme rayée : cinq cartouches sur cible-silhouette fixe à 100 mètres, avec ou sans appui au choix du candidat;

b) un tir à l'arme lisse : sur dix plateaux d'argile.

27 MARS 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques (Moniteur belge du 10/10/2002)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 1er sexties, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 août 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 octobre 2001;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 19 avril 2001;

Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné le 28 novembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas le mois;

Vu l'avis 32.998/4 du Conseil d'État, donné le 11 mars 2002, en application de l'article 84, 1er alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention est accordée pour la réalisation de certains aménagements cynégétiques sur les territoires de chasse en Région wallonne, à savoir, l'installation de gagnage pour petit et grand gibier, l'implantation ou le semis d'essences de brout et la création de couverts pour petit gibier.

Par territoire de chasse, on entend le territoire dont la superficie chassable est définie à l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et sur lequel une personne physique ou morale détient le droit de chasse.

Par gagnage, on entend toute parcelle aménagée par l'homme dans le but d'augmenter les ressources alimentaires du gibier.

Article 2

La subvention est accordée au propriétaire de la parcelle sur laquelle les aménagements cynégétiques visés à l'article 1er sont réalisés, ou au titulaire sur cette parcelle d'un droit réel en emportant l'usage.

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne de droit public ou de droit privé.

Article 3

§ 1er. La subvention pour l'installation de gagnage pour petit et grand gibier ou pour la création de couverts pour petit gibier est accordée aux conditions suivantes :

1° le gagnage ou le couvert doit être installé au moyen d'un mélange de semences appartenant à des espèces végétales différentes, susceptible d'assurer une couverture végétale pérenne de la parcelle ou, à défaut, à même d'apporter de la nourriture au gibier au moins pendant toute la période hivernale jusqu'au début du printemps;

2° le gagnage ou le couvert ne peut être installé :
   a) à moins de 100 mètres d'un puits de captage ou d'un lac de barrage (sauf pour le petit gibier);
   b) à moins de 25 mètres d'un cours d'eau ou d'un fond de vallée (sauf pour le petit gibier);
   c) à moins de 15 mètres d'une zone de sources;
   d) sur les sols renseignés sur les cartes pédologiques comme sols hydromorphes, paratourbeux ou tourbeux;

3° l'apport d'amendements ne peut avoir lieu que si une analyse chimique du sol a été réalisée au préalable et si les résultats de cette analyse l'exigent;

4° le demandeur doit maintenir en place sur la parcelle faisant l'objet de la subvention, un gagnage ou un couvert tel que visé au point 1°, pendant une durée de cinq ans au moins;

5° la destruction de la végétation en place et le nettoyage de la parcelle seront réalisés exclusivement avec des moyens mécaniques.

§ 2. Une subvention pour la plantation ou le semis d'essences de brout est accordée pour autant que les essences introduites par semis, bouturage ou plantation appartiennent à une ou plusieurs des essences suivantes :

Nom vernaculaire	Nom latin
Aubépine à un style	Crataegus monogyna
Aulne blanc	Alnus incana
Aulne glutineux	Alnus glutinosa
Bouleau pubescent	Betula pubescens
Charme commun	Carpinus betulus
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra
Genêt à balai	Cytisus scoparius
Églantier	Rosa canina
Pommier sauvage	Malus silvestris
Poirier sauvage	Pirus communis
Néflier	Mespilus germanica
Robinier faux-acacia	Robinia pseudo acacia
Ronce des bois	Rubus fruticosus

Nom vernaculaire	Nom latin
Saule à oreillettes	Salix aurita
Saule cendré	Salix cinerea
Saule hybride	Salix x multinervis
Saule hybride	Salix x sericans
Saule marsault	Salix caprea
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia
Sureau noir	Sambucus nigra
Sureau à grappes	Sambucus racemosa
Peuplier tremble	Populus tremula
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Troëne commun	Ligustrum vulgare
Viorne obier	Viburnum opulus

§ 3. Si l'installation des aménagements cynégétiques visés à l'article 1er implique l'exécution d'actes ou de travaux requérant un permis d'urbanisme, la subvention ne peut être octroyée que si le demandeur a obtenu au préalable ce permis.

§ 4. Aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé.

Article 4

Toute demande de subvention est adressée au directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts dans laquelle se trouve(nt) la ou les parcelle(s) où les aménagements cynégétiques visés à l'article 1er sont projetés.

La demande renseigne le nom, prénom et adresse du demandeur en indiquant la nature de son droit réel sur la parcelle et éventuellement le nom, prénom et adresse de son mandataire.

La demande est accompagnée :

1° d'un extrait de la matrice cadastrale;

2° d'un extrait de la carte topographique soit au 1/10 000e, au 1/20 000e ou au 1/25 000e, sur laquelle est entourée d'un trait rouge la parcelle concernée;

3° d'une description des aménagements cynégétiques envisagés sur la parcelle concernée, précisant notamment et suivant le cas :

a) la surface de gagnage pour petit et grand gibier ou du couvert pour petit gibier et les espèces végétales qui seront semées;
b) la surface de la culture de brout à créer et les essences qui seront utilisées;

4° d'un devis renseignant le coût total (T.V.A.C.) des travaux à entreprendre;
5° des documents justificatifs du droit réel et, s'il échet, du mandat;
6° suivant le cas, des résultats de l'analyse chimique du sol;
7° le cas échéant, de la copie du permis d'urbanisme;
8° de la superficie du territoire de chasse concerné.

Un accusé de réception est adressé au demandeur dans les huit jours ouvrables.

Article 5

Il ne peut être introduit qu'une demande par personne et par année civile. En cas d'indivision, c'est cette dernière qui est considérée comme ayant introduit la demande et non chacun des co-indivisaires. Chaque demande peut concerner une ou plusieurs parcelles.

L'accord du directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts peut porter sur tout ou partie de la demande.

Article 6

Les membres du personnel de la Division de la Nature et des Forêts peuvent visiter les lieux faisant l'objet de la demande de subvention et y procéder aux contrôles appropriés, en avertissant le demandeur au moins quarante-huit heures à l'avance. En cas de refus ou d'obstacles posés par le demandeur à l'application du présent article, la subvention lui est refusée.

Article 7

Le directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts prend une décision qu'il notifie au demandeur dans les 20 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.

Le demandeur peut introduire, par pli recommandé à la poste, un recours auprès du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué, contre une décision de refus du directeur du Centre ou en cas d'absence de décision de ce dernier endéans le délai prévu. Le Ministre ou son délégué dispose de vingt jours ouvrables pour adresser notification de la décision au demandeur, par pli recommandé à la poste.

Article 8

La réalisation des aménagements cynégétiques pour lesquels la subvention est demandée doit être effectuée au plus tard dans un délai d'un an à dater de la décision favorable du directeur du Centre ou du Ministre ou de son délégué.

Le demandeur notifie par courrier adressé au directeur du Centre la fin des travaux de réalisation des aménagements cynégétiques.

Article 9

La subvention est liquidée en une seule fois après vérification par le directeur du Centre ou son délégué de l'exécution des travaux et sur présentation des copies des factures acquittées et/ou fiches de salaires certifiées conformes par le demandeur ainsi que de l'analyse du sol.

Article 10

§ 1er. Les dépenses et travaux subventionnables sont les suivants :

1° les divers travaux de préparation du sol, en ce compris le déssouchage et l'arasement des souches, le drainage aérien, la destruction de la végétation en place et le nettoyage de la parcelle;
2° l'analyse du sol;
3° l'achat et l'apport d'amendements;
4° l'achat de boutures ou plants;
5° le semis ou la plantation;
6° l'achat et l'installation de protections temporaires contre le gibier.

§ 2. La subvention est fixée à 60% du montant total des dépenses et travaux visés au § 1er. Le montant total de la subvention est plafonné à 2.478,94 € /ha (Hors.T.V.A.) pour les gagnages pour petit et grand gibier et les couverts pour petit gibier, et à 991,57 € /ha (Hors.T.V.A.) pour les essences de brout. La subvention sera accordée jusqu'à concurrence de 3% de la superficie du territoire de chasse.

§ 3. Le taux de subvention établi au § 2 est augmenté de 10% dans le cas de demandes groupées concernant au moins 5 territoires de chasse voisins réunissant d'un seul tenant, pour le grand gibier, au moins 2 000 ha de bois, pour le petit gibier, au moins 2 000 ha de bois et/ou de plaine.

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 12

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

18 OCTOBRE 2002 - Arrêté du Gouvernement wallon permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27/11/2002)

Modifications	AGW du 22 septembre 2005 (MB 05/10/2005) AGW du 10 novembre 2011 (MB 06/01/2012) AGW 13 septembre 2012 (MB 21/09/2012) AGW du 27 février 2014 (MB 18/03/2014) AGW du 17 septembre 2015 (MB 29/09/2015) AGW du 20 décembre 2023 (MB 28/02/2024)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment les articles 7 remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 6 décembre 2001, 8 remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 6 décembre 2001, 9 abrogé par le décret du 19 juillet 1985 et rétabli par le décret du 14 juillet 1994, 12bis inséré par le décret du 14 juillet 1994, 30bis remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et 30ter inséré par le décret du 14 juillet 1994 ;

Vu les avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donnés les 10 octobre 2001, 14 novembre 2001, 12 décembre 2001 et 9 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Vu l'avis n° 33.280/4 du Conseil d'État, donné le 3 juillet 2002 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ;

Après délibération ;

Arrête :

CHAPITRE I. - Des dispositions générales

Article 1er

Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ou d'un oiseau de proie légalement détenu doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n'est toutefois pas applicable :

1° aux gardes assermentés et aux fonctionnaires et préposés de la Division de la Nature et des Forêts, sauf en cas d'utilisation d'un oiseau de proie ;
2° aux membres des "Bird Control Units" des aérodromes militaires, sauf en cas d'utilisation d'une arme à feu.

Article 2

Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé [ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi] *(AGW 17.09.2015, art.3)* au Ministre ou, en cas de délégation, au directeur du Centre de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

Elle doit :

1° être motivée par l'importance des dégâts existants ou imminents ;
2° préciser le type de gibier concerné et le nombre approximatif d'animaux qu'il est souhaitable de détruire ;
3° mentionner les nom, prénom et adresse des personnes qui détruiront, avec pour chacune d'elles, le numéro de leur permis de chasse ;
4° sous peine de non-recevabilité, comporter l'engagement formel de l'intéressé d'accepter la présence du service forestier, en tout temps, pour vérification des populations de gibier existantes et du caractère légal des opérations ;
5° […] *(AGW 17.09.2015, art.2)*.

L'autorisation fixe :

1° le nombre maximum d'animaux à abattre et le cas échéant un nombre minimum ;
2° le ou les modes de destruction.

Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l'alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

Article 3

Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4

[L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes dispositions que celles prévues en vue de l'exercice de la chasse.] *(A.G.W. 22.09.2005, art. 13)*

[(…)] *(A.G.W. 13.09.2012, art. 4)*

Article 5

Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon [du 25 septembre 2008] *(AGW 17.09.2015, art.4)* réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux

Section 1. - De la destruction du sanglier

Article 6

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Article 7

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Article 8

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Article 9

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Article 10

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Article 11

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Article 12

[…] *(AGW 20.12.2023, art.33)*

Section 2. - De la destruction du renard, du chat haret, de la fouine et du putois

Article 13

La destruction du renard, du chat haret, de la fouine et du putois ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux élevages ou dans l'intérêt de la faune.

Sauf si elle s'effectue exclusivement à l'arme à feu, il est interdit de pratiquer la destruction des animaux susvisés sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

Cette autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux élevages ou de protéger la faune.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 4, les autorisations sont accordées pour une durée maximale d'un an et sont renouvelables.

Article 14

La destruction des animaux visés à la présente section peut se faire toute l'année, de jour comme de nuit. Toutefois, lorsque cette destruction est effectuée au moyen d'une arme à feu, elle ne peut se faire que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

La destruction des animaux visés à la présente section peut se faire dans toute la Région wallonne. Toutefois, lorsqu'elle est effectuée par l'occupant ou son délégué, elle ne peut se faire qu'à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments ou des installations d'élevage.

Article 15

§ 1er. La destruction des animaux visés à la présente section ne peut se faire qu'au moyen ou à l'aide :

1° [d'armes à feu, y compris durant les opérations de récoltes mécanisées lorsqu'il s'agit de détruire le renard, même si ces opérations peuvent faciliter sa destruction] *(AGW 17.09.2015, art.11)*;
2° de boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos, sans le maintenir directement par une partie du corps et sans le blesser ;
3° d'appâts non empoisonnés et non vivants ;
4° de pièges à lacets déclenchés par pression sur une palette ou par tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par un de ses membres, sans le blesser ;
5° de collets munis d'un arrêtoir ;
6° de chiens.

Toutefois, pour la destruction de la fouine et du putois, l'utilisation des moyens cités aux points 4° à 6° de l'alinéa précédent est interdite.

L'utilisation des pièges à lacets et des collets à arrêtoir visés respectivement aux points 4° et 5° de l'alinéa 1er du présent paragraphe, est interdite à toute personne autre que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 16.

§ 2. Les boîtes à fauves et autres pièges visés au 2° de l'alinéa 1er du §1er doivent être pourvus d'une ouverture libre d'un cercle d'au moins 3 cm de diamètre.

L'arrêtoir des collets visés au 5° de l'alinéa 1er du §1er doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle, une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux. Le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.

L'attache des pièges à lacets et des collets à arrêtoir visés respectivement aux 4° et 5° de l'alinéa 1er du §1er, qui relie ceux-ci à un point fixe ou mobile, doit comporter au moins un émerillon permettant d'accompagner les mouvements de l'animal capturé, en évitant la torsion du collet ou du lacet.

Les engins visés aux 2°, 4° et 5° de l'alinéa 1er du §1er, doivent être visités chaque jour par le piégeur, dans la matinée. La mise à mort des animaux visés à la présente section doit intervenir immédiatement et sans souffrances. En cas de capture accidentelle d'un autre animal, celui-ci doit être relâché sans délai.

Article 16

La destruction des animaux visés à la présente section en vue de prévenir des dommages importants aux élevages est effectuée par l'occupant ou son délégué.

La destruction des mêmes animaux dans l'intérêt de la faune est effectuée par le titulaire du droit de chasse exerçant effectivement ce droit sur les terres où la destruction est envisagée, ou ses gardes assermentés.

Le Ministre peut autoriser les fonctionnaires et préposés de la Division de la Nature et des Forêts à détruire le renard et le chat haret dans les bois soumis au régime forestier.

Article 17

La demande de destruction en vue de prévenir des dommages importants aux élevages doit être introduite par l'occupant.

La demande de destruction dans l'intérêt de la faune doit être introduite par le titulaire de droit de chasse exerçant effectivement ce droit sur les terres où la destruction est envisagée.

Toute demande de destruction doit notamment préciser la localisation des parcelles à défendre, les moyens qui seront mis en œuvre parmi ceux repris à l'article 15, § 1er, ainsi que l'identité de la personne qui procédera à la destruction et le titre auquel celle-ci intervient.

Section 3. - De la destruction du lapin

Article 18

La destruction du lapin ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et à la forêt.

Il est interdit de pratiquer la destruction du lapin sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures et à la forêt.

Article 19

La destruction du lapin peut se faire toute l'année, depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, dans toute la Région wallonne.

Article 20

La destruction du lapin peut se faire au moyen :

1° d'armes à feu, avec ou sans furet, avec ou sans chiens ;
2° de bourses et de furets ;
3° d'oiseaux de proie légalement détenus.

Article 21

La destruction du lapin peut se faire :

1° prioritairement, par le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés ;
2° par l'occupant ou ses délégués, avec l'accord du titulaire du droit de chasse précité.

Le Ministre peut autoriser les fonctionnaires et préposés de la Division de la Nature et des Forêts à détruire le lapin dans les bois soumis au régime forestier où le droit de chasse n'a pas été adjugé.

Article 22

La demande d'autorisation est introduite par le titulaire du droit de chasse ou par l'occupant.

Elle précise notamment la localisation exacte des parcelles où la destruction est envisagée, l'identité des personnes qui procéderont à la destruction et le titre auquel celles-ci interviennent.

Si la demande est introduite par l'occupant, elle doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire de droit de chasse.

Section 4. - De la destruction du pigeon ramier

Article 23

La destruction du pigeon ramier ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants dans les cultures citées à l'article 24.

Il est interdit de pratiquer la destruction du pigeon ramier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 2, l'autorisation est annuelle et valable pour les périodes indiquées à l'article 24.

Article 24

La destruction du pigeon ramier est autorisée le jour uniquement :

1° du 1er mars au 30 juin : dans les cultures de lin ;
2° du 1er mars au 31 août : dans les cultures de féveroles, de pois, de chicorées et de choux ;
3° du 15 août au 30 juin : dans les cultures de colza d'hiver et de printemps et de pois d'hiver ;
4° du 1er avril au 15 novembre : dans les cultures de tournesols et de lupins ;
5° [du 1er juin au 30 septembre: dans les céréales versées;] *(AGW 17.09.2015, art.12)*
6° [du 1er mars au 1er juillet: dans les cultures de betteraves fourragères et sucrières;
7° du 1er janvier au 1er juin: dans les cultures de luzernes et de trèfles;
8° du 1er mars au 30 septembre: dans les cultures des autres légumineuses;
9° du 1er mai au 15 juillet: dans les cultures de haricots;
10° du 15 avril au 1er juin: dans les cultures de chanvre ;
11° du 1er décembre au 31 mai: dans les cultures d'épinards.] *(AGW 17.09.2015, art.13)*

Article 25

La destruction du pigeon ramier peut se faire au moyen :

1° d'armes à feu, avec ou sans leurres ou appelants ;
2° d'oiseaux de proie légalement détenus.

Article 26

La destruction du Pigeon ramier peut se faire :

1° prioritairement, par le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés ;
2° l'occupant ou ses délégués, avec l'accord du titulaire du droit de chasse précité.

[Les personnes visées à l'alinéa 1er, 1°, peuvent détruire jusqu'à une distance de cinquante mètres autour des parcelles concernées pour autant qu'elles puissent justifier du droit de chasse ou de gardiennage sur cette surface.] *(AGW 17.09.2015, art.14)*

Article 27

La demande d'autorisation est introduite par le titulaire du droit de chasse ou l'occupant.

Elle précise notamment la localisation exacte des parcelles où la destruction est envisagée, l'identité des personnes qui procéderont à la destruction et le titre auquel celles-ci interviennent.

Si la demande est introduite par l'occupant, elle doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire du droit de chasse.

[Section 5. - De la destruction du grand gibier à l'exception du sanglier] *(AGW 20.12.2023, art.34)*

Article 28

La destruction du grand gibier[, à l'exception du sanglier,] *(AGW 20.12.2023, art.34)* ne peut se faire que dans les territoires ou les arbres et végétaux font l'objet de dégâts existants ou imminents.

Il est interdit de pratiquer cette destruction sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué et du président ou de son délégué du conseil cynégétique dans le périmètre de situation du territoire. En cas de désaccord, un recours peut être introduit auprès du Ministre.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules d'empêcher les dégâts aux arbres et végétaux.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 4, l'autorisation fixe le jour ou les jours successifs de déroulement des opérations de destruction.

Article 29

La destruction du grand gibier visée à l'article 28 peut se faire toute l'année, uniquement de jour.

Article 30

La destruction du grand gibier visée à l'article 28 ne peut se faire qu'au moyen d'armes à feu, avec ou sans chiens.

Article 31

La destruction du grand gibier visée à l'article 28 ne peut être effectuée que par le titulaire de droit de chasse.

Section 6. - [De la destruction de la Bernache du Canada

Article 31/1

La destruction de la Bernache du Canada ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures ou dans l'intérêt de la faune et de la flore.

Il est interdit de pratiquer la destruction de la Bernache du Canada sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

Article 31/2

La destruction de la Bernache du Canada est autorisée toute l'année, de une heure avant le lever officiel du soleil jusqu'à une heure après son coucher officiel :

1° dans les cultures maraîchères, de colza et de céréales;
2° dans les prairies;
3° dans les réserves naturelles pour lesquelles il est dérogé à l'interdiction à l'article 11, premier tiret, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, en application de l'article 41 de cette même loi;
4° dans les espaces verts, parcs et jardins publics.

Article 31/3

La destruction de la Bernache du Canada peut se faire :

1° par armes à feu chargées de cartouches à balle ou à grains métalliques, avec ou sans leurres ou appelants, sauf dans les espaces verts, parcs et jardins publics;
2° par neutralisation des œufs;
3° par capture, à l'exclusion de l'usage de filets, et par injection de produits euthanasiques, à la condition que celle-ci se fasse par un médecin vétérinaire;
4° au moyen d'oiseaux de proie légalement détenus;
5° au moyen de chiens.

Article 31/4

La destruction de la Bernache du Canada peut se faire :

1° prioritairement par le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, ainsi que ses gardes assermentés;
2° par l'occupant ou ses délégués moyennant l'accord écrit du titulaire du droit de chasse;
3° par les personnes spécialement désignées par le Ministre ou par son délégué pour l'euthanasie des oiseaux capturés.

Article 31/5

La demande d'autorisation de destruction est introduite par le titulaire du droit de chasse ou l'occupant.

Elle précise la localisation exacte des parcelles ou des endroits où la destruction est envisagée, l'identité des personnes qui procéderont à la destruction et le titre auquel celles-ci interviennent, ainsi que la méthode envisagée.

Si la demande est introduite par l'occupant, elle doit être accompagnée de l'accord écrit du titulaire du droit de chasse.] *(A.G.W. 10.11.2011, art. 1er)*

CHAPITRE III. - De la destruction de certains gibiers dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ainsi que de la sécurité aérienne

Section 1. - De la destruction de certains gibiers dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques

Article 32

Lorsqu'en un endroit quelconque du territoire de la Région wallonne des animaux appartenant à la catégorie « grand » ou à la catégorie « autre gibier », à l'exception des oiseaux, menacent subitement la santé ou la sécurité publique, le Ministre ou son délégué peut autoriser pendant toute l'année de jour comme de nuit leur capture, leur destruction ou leur déplacement.

L'autorisation de destruction ou de capture ponctuelle ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules d'éliminer la menace à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 33

La destruction et la capture visées à l'article 32 ne peuvent se faire qu'au moyen :

1° de filets, de trappes, boîtes à fauves et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants, sans les blesser;
2° d'appâts non empoisonnés et non vivants ;
3° de fusils anesthésiants ;
4° d'armes à feu.

Article 34

La destruction et la capture visées à l'article 32 peuvent être réalisées par toute personne susceptible de les réaliser et désignée à cet effet par le Ministre ou son délégué.

Le Ministre ou son délégué fixe les moyens à mettre en œuvre parmi ceux repris à l'article 33.

Section 2. - De la destruction du gibier dans l'intérêt de la sécurité aérienne

Article 35

Dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction d'espèces gibiers, ainsi que leur capture et leur déplacement, peuvent être autorisés par le Ministre ou son délégué, dans les limites :

1° des aéroports civils de Charleroi et de Liège ;
2° des aérodromes militaires de Chièvres, Beauvechain, Bierset et Florennes.

Ces opérations peuvent se faire toute l'année, de jour comme de nuit.

Elles ne peuvent être autorisées que pour autant que des moyens de prévention et d'effarouchement soient utilisés et ne permettent pas à eux seuls d'écarter toute menace pour la sécurité aérienne.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 4, l'autorisation est valable un an et est renouvelable. Elle détermine notamment les espèces de gibiers qui pourront seules être détruites ou capturées.

Article 36

La destruction et la capture visées à l'article 35 ne peuvent se faire qu'au moyen :

1° de filets, trappes, nasses, boîtes à fauves et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants, sans les blesser ;
2° d'appâts non empoisonnés ;
3° de fusils anesthésiants ;
4° d'armes à feu ;
5° d'oiseaux de proie légalement détenus.

Article 37

Les opérations visées à l'article 35 ne peuvent être effectuées que par des personnes désignées à cet effet par le responsable de l'aéroport ou de l'aérodrome qui fixe les moyens à utiliser parmi ceux repris à l'article 36. Le recours aux sources lumineuses n'est autorisé que si les autres moyens s'avèrent être insuffisants.

Article 38

La demande d'autorisation est introduite par le chef de l'aéroport civil ou de l'aérodrome militaire. Elle doit comporter les éléments suivants :

1° la liste des espèces gibiers qui présentent un danger potentiel pour la sécurité aérienne au niveau de l'aérodrome ou de l'aéroport ;
2° les moyens de prévention ou d'effarouchement mis en œuvre et l'indication qu'ils s'avèrent insuffisants à eux seuls pour permettre d'écarter toute menace à la sécurité aérienne.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 39

L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995 permettant la destruction de certaines espèces gibiers est abrogé.

Article 40

Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

22 SEPTEMBRE 2005 - Arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse (Moniteur Belge du 05/10/2005)

Modifications	AGW du 10 novembre 2006 (MB 17/11/2006) AGW du 13 septembre 2012 (MB 21/09/2012) AGW du 27 février 2014 (MB 18/03/2014) AGW du 17 septembre 2015 (MB 29/09/2015) AGW du 2 mai 2024 (MB 27/09/2024)

Le Gouvernement wallon,

Vu la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et approuvée par la loi du 29 juillet 1971, notamment l'article 4, modifié par le protocole signé à Luxembourg le 20 juin 1977 et approuvé par la loi du 20 avril 1982;

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), notamment l'article 8;

Vu la convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, approuvée par la loi du 27 avril 1990;

Vu la décision M(83)17 du Comité des Ministres du 24 septembre 1984 portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier;

Vu la décision M(96)8 du Comité des Ministres du 2 octobre 1996, complétée par la décision M(98)4 du Comité des Ministres du 17 décembre 1998;

Vu l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, entré en vigueur le 1er novembre 1999, notamment le point 4.1.4 de son plan d'action;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 7, remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par celui du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 9bis, § 1er, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibier;

Vu la concertation des Etats Benelux en date du 20 avril 2005;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse, donné le 22 juin 2005;

Vu la délibération du Gouvernement wallon le 20 juillet 2005 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 38.929/2/V du Conseil d'Etat, donné le 24 août 2005 en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. - De l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse

Article 1er

Seules les armes à feu suivantes peuvent être utilisées en vue de l'exercice de la chasse :

1° [les fusils à canon(s) lisse(s) des calibres suivants: 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28, 32 et 36 ou 410] *(AGW 13.09.2012, art. 1er)* ;

2° les carabines à canon(s) rayé(s) d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm;

3° les armes mixtes de calibres identiques à ceux qui sont mentionnés aux points 1° et 2°.

Il est toutefois interdit d'utiliser :

1° des armes automatiques;
2° des armes semi-automatiques dont la capacité du chargeur ou du magasin est supérieure à deux cartouches;
3° des armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible;
4° des armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tirer la nuit;
5° des armes munies d'un silencieux.

Article 2

[Pour le tir du grand gibier, seules les munitions suivantes peuvent être utilisées:

1° les balles de carabines dont le calibre nominal est d'au moins 6,5 millimètres et qui développent à 100 m de la bouche du canon une énergie d'au moins 2 200 joules;
2° les balles de fusil à canon lisse d'un calibre 12, 16 ou 20, déformables à l'impact.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour le tir du chevreuil à l'approche et à l'affût, il est permis d'utiliser des balles de carabines dont le calibre nominal est d'au moins 22 ou 5,58 millimètres et qui développent à 100 m de la bouche du canon une énergie d'au moins 980 joules.] *(AGW 13.09.2012, art. 2)*

Article 3

Pour le tir du petit gibier et du gibier d'eau, seules peuvent être utilisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à [3,5mm]/[5 mm] *(AGW 02.05.2024, art. 1 – entrée en vigueur à déterminer par le Ministre)*.

[…] *(AGW 02.05.2024, art. 3)*

Article 4

Pour le tir de l'autre gibier, seules les munitions suivantes peuvent être utilisées :

1° les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à [4mm]/[5 mm] *(AGW 02.05.2024, art. 2 – entrée en vigueur à déterminer par le Ministre)*;
2° des balles de fusil ou de carabine.

Article 5

Pour le tir à balle du gibier à l'aide d'une carabine, il est interdit d'utiliser :

1° des projectiles militaires, en ce compris les projectiles au phosphore et les projectiles traçants;
2° des projectiles gainés;
3° des projectiles non expansifs.

[Article 5bis

Le tir avec un fusil de chasse de cartouches à grains métalliques qui contiennent une concentration en plomb, exprimé en tant que métal, égale ou supérieure à un pour cent du poids, et le port de celles-ci durant une action de chasse ou de destruction, sont interdits dans et à moins de 100 mètres des zones humides.

Par zones humides, on entend les étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante. Toute étendue déconnectée d'une zone humide, exceptionnellement immergée en raison de précipitations importantes, n'est pas considérée comme une zone humide.] *(AGW 02.05.2024, art. 4)*

CHAPITRE II. - De l'achèvement du grand gibier blessé

Article 6

L'achèvement du grand gibier blessé se fait à balle conformément aux conditions fixées aux articles 1er, 2 et 5.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, il est toutefois permis :

1° au titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse ainsi qu'aux personnes visées à l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, d'utiliser un couteau pour achever un grand gibier blessé;

2° au conducteur d'un chien de sang d'utiliser ou de faire utiliser par son accompagnateur titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse, une balle de chasse blindée pour achever un grand gibier blessé.

CHAPITRE III. - De l'utilisation des chiens, appeaux, leurres et appelants lors de l'exercice de la chasse

Article 8

[Est interdit, l'usage :

1° du chien lévrier tant pour la chasse que pour la recherche de tout gibier ;

2° du chien lors de l'exercice de la chasse entre le 1er mars et le 31 juillet ;

3° du chien lors de l'exercice de la chasse à l'approche ou à l'affût.] *(AGW 10-11-2006, art.1er)*

Article 9

[L'usage du chien tenu à la longe est autorisé en tout temps en vue de rechercher un gibier blessé. Le chien peut être libéré de sa longe afin d'immobiliser ou de rapporter le gibier blessé.] *(AGW 10-11-2006, art. 2)*

Article 10

L'usage du furet est interdit, sauf pour la chasse au lapin.

Article 11

L'usage de l'appeau est interdit, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût du brocard, du chat haret, du renard ainsi que pour la chasse au canard colvert [, à la bernache du Canada] *(AGW 13.09.2012, art. 3)* et au pigeon ramier.

Il est interdit d'utiliser des appeaux mécaniques ou électroniques.

Article 12

L'usage de leurres et d'appelants vivants est interdit sauf pour la chasse [à la perdrix grise, au canard colvert[, à la bernache du Canada] *(AGW 13.09.2012, art. 3)* et au pigeon ramier]. *(AGW 10-11-2006, art. 3)*

Il est interdit d'utiliser des appelants vivants aveuglés et mutilés.

[Toutefois, l'utilisation d'appelants vivants de perdrix grises n'est autorisé que depuis le lendemain du jour de la fermeture de la chasse à cette espèce jusqu'au quinzième jour précédent l'ouverture de la chasse à celle-ci.] *(AGW 10-11-2006, art. 3)*

Article 12/1

[Par dérogation à l'article 9bis, §2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, il est permis d'occuper, avec une arme, des miradors situés à moins de deux cents mètres d'un lieu de nourrissage artificiel du gibier pour y chasser et y détruire le grand gibier ainsi que l'espèce renard.] *(AGW 17.09.2015, art. 1er)*

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 13

(…) *Remplace l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibier.*

Article 14

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Article 16

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

13 JUILLET 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les personnes habilitées à détruire et à transporter des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires ainsi que les conditions que celles-ci doivent remplir (Moniteur belge du 21/08/2006)

Modification	AGW du 13 septembre 2012 (MB 21/09/2012)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882, notamment les articles 7 et 30bis, insérés par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003 autorisant les agents de la Division de la Nature et des Forêts à effectuer des tirs sur des animaux de la catégorie grand gibier pour des raisons sanitaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 27 juin 2006;

Vu la convention-cadre du 16 décembre 2004 passée entre l'Université de Liège et la Région wallonne en matière de suivi sanitaire de la faune sauvage;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. - Du tir des animaux grand gibier pour raison sanitaire et de leur transport

Article 1er

Dans le cadre de la convention-cadre passée entre la Région wallonne et la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège, les agents [du Département de la Nature et des Forêts] *(AGW 13.09.2012, art. 1er)*, ainsi que les titulaires de droit de chasse concernés munis d'un permis de chasse valide auxquels ils peuvent faire appel, sont autorisés à effectuer des tirs sanitaires sur les animaux de la catégorie grand gibier qui sont manifestement et fortement affaiblis, blessés ou malades, aux conditions suivantes :

1° tout tir sanitaire par un agent [du Département de la Nature et des Forêts] *(AGW 13.09.2012, art. 1er)* sur un territoire donné ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit du titulaire de droit de chasse sur ce territoire;

2° tout tir sanitaire par un titulaire de droit de chasse sur son territoire ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable ou à la demande du chef de cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts territorialement compétent, en présence de l'agent des forêts local;

3° tout tir sanitaire s'effectue obligatoirement à balle.

Article 2

Avant tout transport de la dépouille de l'animal tiré, un bracelet de traçabilité est apposé par l'agent des forêts local qui dresse également un constat de tir ou de mortalité conforme à celui qui est utilisé dans le cadre de l'application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 relatif au plan de tir pour la chasse au cerf.

Article 3

Le chef de cantonnement prend toutes les dispositions nécessaires afin que la dépouille entière non éviscérée de l'animal tiré, en ce compris son trophée éventuel, soit acheminée pour analyse à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège; en aucun cas, la venaison et le trophée ne peuvent être remis au tireur ou au titulaire de droit de chasse où l'animal a été abattu.

Tout tir sanitaire fait l'objet d'un rapport d'information du chef de cantonnement au directeur [du Département de la Nature et des Forêts] *(AGW 13.09.2012, art. 1er)* territorialement compétent, décrivant les symptômes ayant justifié l'abattage de l'animal et mentionnant la date à laquelle la dépouille entière a été réceptionnée par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège. Copie du constat de tir ou de mortalité dûment complété par l'agent des forêts local est obligatoirement jointe à ce rapport.

Article 4

Après analyse de l'animal par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège, celle-ci achemine la venaison vers le clos d'équarrissage et remet le trophée éventuel à la disposition du Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique [du Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole]. *(AGW 13.09.2012, art. 2)*

Article 5

Les membres du service de bactériologie du Département des maladies infectieuses et parasitaires de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège ainsi que les collaborateurs auxquels ce service fait appel, sont autorisés, dans le cadre des travaux relatifs à la convention-cadre visée à l'article 1er, à transporter, en tout temps, du gibier mort sur tout le territoire de la Région wallonne.

CHAPITRE II. - Disposition particulière

Article 6

Si un tir sanitaire est effectué en période d'ouverture de la chasse conformément aux dispositions du présent arrêté, l'animal abattu n'est pas comptabilisé au plan de tir éventuel du territoire de chasse sur lequel il a été tiré.

CHAPITRE III. - Dispositions finales

Article 7

Les autorisations visées aux articles 1er et 5 du présent arrêté sont valables en tout temps et sur tout le territoire de la Région wallonne [(…)]. *(AGW 13.09.2012, art. 3)*

Article 8

Le présent arrêté produit ses effets au 1er juillet 2006.

Article 9

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25 SEPTEMBRE 2008 - Arrêté du Gouvernement wallon réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité (Moniteur belge du 10/11/2008)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 10, alinéas 4 et 5, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 avril 2008;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 juillet 2008;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné les 14 novembre 2007 et 9 janvier 2008;

Vu l'avis du Comité permanent du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 4 septembre 2008;

Vu l'avis N° 44.885/2/V du Conseil d'Etat, donné le 24 juillet 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par fonctionnaire compétent, le directeur des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort d'activité duquel est située la plus grande partie :

1° de l'espace territorial du conseil cynégétique si la demande visée à l'article 6 est introduite par un conseil cynégétique;

2° du territoire de chasse si la demande visée à l'article 6 est introduite par un titulaire de droit de chasse non membre d'un conseil cynégétique;

3° des parcelles faisant l'objet d'une demande de destruction en application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon permettant la destruction de certaines espèces de gibier.

Article 2

Sauf s'il s'effectue à la suite d'un abattage dans un parc d'élevage autorisé en application de l'article 12bis, § 2, de la loi sur la chasse, le transport jusqu'au lieu de découpe de tout grand gibier prélevé en Région wallonne à la suite d'un acte de chasse ou de destruction ne peut s'effectuer que si l'animal porte de façon inamovible, entre le tendon et l'os d'une de ses pattes arrières, un bracelet dont les caractéristiques sont décrites à l'article 3.

Article 3

Pour l'espèce cerf, le bracelet correspond à celui qui est requis en application des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au plan de tir pour la chasse au cerf.

Pour les espèces chevreuil, sanglier, daim et mouflon, le bracelet est un bracelet de serrage non réutilisable portant l'inscription de l'année cynégétique au cours de laquelle il pourra être utilisé, les lettres "RW" ainsi qu'un numéro d'ordre. Sa couleur est la même pour les 4 espèces et obligatoirement différente des couleurs des bracelets utilisés pour marquer les animaux de l'espèce cerf. Elle change chaque année.

Article 4

Le bracelet doit être apposé avant que l'animal ne quitte le territoire de chasse sur lequel l'acte de chasse ou de destruction s'est déroulé. Pour les animaux de l'espèce cerf, le bracelet doit toutefois être apposé à l'endroit même du tir.

Article 5

Pour l'espèce cerf, les bracelets destinés à marquer les animaux prélevés lors de la chasse sont délivrés et utilisés conformément aux modalités fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au plan de tir pour la chasse au cerf.

Article 6

§ 1er. Pour les espèces chevreuil, sanglier, daim et mouflon, les bracelets destinés à marquer les animaux prélevés lors de la chasse sont délivrés par le fonctionnaire compétent ou son délégué, à partir du 1er juin, sur demande des conseils cynégétiques ou des titulaires du droit de chasse non membres d'un conseil cynégétique.

Le titulaire du droit de chasse faisant partie d'un conseil cynégétique introduit obligatoirement sa demande de bracelets via le conseil cynégétique qui adresse au fonctionnaire compétent ou à son délégué une demande globale de bracelets.

Le titulaire du droit de chasse qui n'est pas membre d'un conseil cynégétique fournit au fonctionnaire compétent ou à son délégué, lors de sa première demande, les limites de son territoire reportées sur une carte à une échelle 1/20 000e ou 1/25 000e. Lors de ses demandes ultérieures, seules les modifications éventuelles apportées à ces limites doivent être signalées.

Le titulaire du droit de chasse, qui n'est pas membre d'un conseil cynégétique et possède plusieurs territoires de chasse dans le ressort territorial du fonctionnaire compétent, introduit une demande pour chaque territoire.

§ 2. Les bracelets visés au §1er sont délivrés contre la remise du tableau de chasse réalisé pour chacune des 4 espèces concernées au cours de la période allant du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, suivant un modèle arrêté par le Département de la Nature et des Forêts.

Le conseil cynégétique établit le tableau visé à l'alinéa précédent, globalement et pour chacun des territoires de ses membres.

Le titulaire du droit de chasse, qui n'est pas membre d'un conseil cynégétique et possède plusieurs territoires de chasse dans le ressort territorial du fonctionnaire compétent, établit le tableau visé à l'alinéa précédent pour chaque territoire.

§ 3. Le conseil cynégétique assure la distribution à ses membres des bracelets visés au §1er pour le 1er juillet. Il communique la répartition des bracelets par territoire au fonctionnaire compétent ou à son délégué.

Article 7

§ 1er. Pour les espèces chevreuil, sanglier, daim et mouflon, les bracelets ne peuvent être utilisés que pour marquer les animaux prélevés sur le territoire pour lequel ils ont été attribués, soit par le fonctionnaire compétent ou son délégué dans le cas d'un titulaire de droit de chasse ne faisant partie d'un conseil cynégétique, soit par le conseil cynégétique dans le cas d'un titulaire de droit de chasse faisant partie d'un conseil cynégétique.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le titulaire du droit de chasse sur un territoire déterminé peut céder un bracelet pour marquer un animal prélevé sur le territoire d'un autre titulaire de droit de chasse pour autant qu'il en informe dans les 24 heures le fonctionnaire compétent ou le conseil cynégétique, qui lui a délivré ce bracelet. Il renseigne obligatoirement le numéro du bracelet cédé, l'identité du titulaire du droit de chasse à qui il l'a remis et la localisation du territoire de ce dernier.

Chaque fonctionnaire compétent et chaque conseil cynégétique prend les dispositions nécessaires pour garantir le suivi de ces cessions.

§ 3. Par dérogation au §1er, le titulaire du droit de chasse sur un territoire donné peut utiliser les bracelets reçus pour ce territoire sur un autre territoire dont il est également titulaire du droit de chasse, à condition d'être toujours en mesure d'indiquer sur quel territoire un bracelet déterminé a été utilisé.

Sur demande, il a l'obligation de communiquer cette information au fonctionnaire compétent ou à son délégué.

Article 8

Pour le grand gibier dont la destruction est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon permettant la destruction de certaines espèces de gibier, les bracelets nécessaires sont sollicités lors de la demande d'autorisation de destruction visée par cet arrêté.

Le titulaire du droit de chasse peut utiliser, dans le cadre de la destruction sur son territoire, les bracelets destinés à marquer les animaux des espèces chevreuil, sanglier, daim et mouflon délivrés pour l'exercice de la chasse à ces espèces sur ce territoire.

Article 9

L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2009.

Article 11

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1er JUILLET 2011. –Arrêté du Gouvernement wallon autorisant le Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie à immobiliser des animaux gibiers à des fins de recherches scientifiques (Moniteur belge du 14/07/2011)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 7, §1er, 4°, remplacé par le décret du 14 juillet 1994 et l'article 30bis, inséré par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 24 mai 2011;

Considérant les missions attribuées au Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie, en particulier celles concernant l'étude de la dynamique de population des ongulés sauvages, missions pour lesquelles le laboratoire a acquis une expertise internationalement reconnue;

Considérant l'intérêt pour la gestion cynégétique du résultat de ces études;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante autre que la capture et que cette dernière n'est pas de nature à nuire à la survie des populations concernées;

Considérant que des études similaires pourraient également et utilement être menées pour d'autres espèces gibiers que les grands ongulés sauvages relevant de la catégorie « grand gibier »;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête:

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « directeur », le directeur du Département de la Nature et des Forêt du Service public de Wallonie territorialement compétent.

Article 2

Les membres du Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique du Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole du Service public de Wallonie, ainsi que les collaborateurs auxquels ils font appel, sont autorisés, dans le cadre des programmes de recherche scientifique dudit Laboratoire, à immobiliser temporairement des sujets des espèces gibiers, afin de pouvoir les marquer.

Article 3

Toute tentative d'immobilisation d'un animal gibier sur un territoire déterminé ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit des personnes suivantes:

1° le titulaire du droit de chasse sur ce territoire;
2° le directeur s'il s'agit d'un territoire soumis au régime forestier ou le propriétaire du fonds dans le cas d'un territoire non soumis au régime forestier.

Le directeur doit être informé des jours, lieux et heures prévus pour ces tentatives de manière à ce que celles-ci puissent se dérouler sous son contrôle ou celui de son délégué.

Article 4

L'immobilisation ne peut se faire qu'au moyen de trappes, filets ou fusils anesthésiants équipés ou non d'une lunette et d'une source lumineuse. En accord avec le directeur ou son délégué, tout autre procédé susceptible de faciliter une immobilisation peut être utilisé.

En vue de limiter au maximum les risques de mortalité consécutifs à une tentative d'immobilisation, celle-ci doit s'effectuer en concertation avec un médecin vétérinaire.

Article 5

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2011.

18 OCTOBRE 2012 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nourrissage du grand gibier (Moniteur belge du 29/10/2012)

Modifications	AGW du 17 septembre 2015 (MB 25/09/2015) AGW du 14 septembre 2018 (MB 18/09/2018) AGW du 12 octobre 2018 (MB 19/10/2018)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 12ter modifié par le décret du 14 juillet 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Chasse, donné le 10 mai 2012;

Vu l'avis 52.000/4 du Conseil d'Etat, donné le 12 septembre 2012, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la surdensité du grand gibier observée en plusieurs endroits de la Région wallonne;

Considérant que le nourrissage artificiel du grand gibier a pour effet d'augmenter la disponibilité alimentaire;

Considérant que cette disponibilité alimentaire accrue favorise, à l'instar d'autres facteurs, des niveaux élevés de population de grand gibier;

Considérant que cette surdensité de grand gibier a pour effet de rompre l'équilibre entre la faune et la flore;

Considérant qu'elle porte en outre atteinte à la préservation et à la restauration de la biodiversité en milieu rural et forestier, ainsi qu'aux cultures agricoles et aux peuplements forestiers;

Considérant qu'il est d'intérêt général d'atteindre une réduction très significative des populations de grand gibier afin de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique;

Considérant dès lors la nécessité de fixer des conditions adéquates de nourrissage du grand gibier dès cette année cynégétique;

Considérant que les niveaux de population de grand gibier, ainsi que les conditions et la typologie des milieux naturels et agricoles diffèrent au Nord et au Sud du Sillon Sambre et Meuse;

Considérant que ces différences justifient l'adoption de régimes distincts au Nord et au Sud du Sillon Sambre et Meuse concernant le nourrissage du grand gibier;

Sur la proposition du Ministre qui a la Chasse dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I. - Des définitions et champ d'application

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par fonctionnaire compétent, le directeur du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort duquel est située la superficie la plus importante du territoire de chasse, que celui-ci relève ou non d'un conseil cynégétique agréé.

Article 2

Le nourrissage du grand gibier dans les établissements d'élevage autorisés conformément à l'article 12bis, § 2, 2e tiret, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse n'est pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II. - Des dispositions générales

Article 3

Tout nourrissage du grand gibier au Nord du Sillon Sambre et Meuse est interdit.

Au Sud du sillon Sambre et Meuse, le nourrissage supplétif du grand gibier et le nourrissage dissuasif du sanglier sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté et moyennant avertissement préalable adressé au fonctionnaire compétent.

Article 4

L'utilisation d'agrainoirs et de postes d'agrainage pour le petit gibier et le gibier d'eau n'est pas considérée comme nourrissage du grand gibier.

En présence de grand gibier sur le territoire de chasse concerné, les nourrissages visés à l'alinéa 1er, lorsqu'ils sont approvisionnés avec des aliments autres que du froment ou du triticale, sont efficacement protégés de la dent du grand gibier.

Article 5

§ 1er. Le conseil cynégétique agréé adresse au fonctionnaire compétent les avertissements préalables de nourrissage supplétif du grand gibier et de nourrissage dissuasif du sanglier pour les territoires de chasse de ses membres.

Le titulaire du droit de chasse, lorsque celui-ci n'est pas membre d'un conseil cynégétique agréé, adresse au fonctionnaire compétent les avertissements préalables de nourrissage supplétif du grand gibier et de nourrissage dissuasif du sanglier.

Les avertissements préalables de nourrissage sont adressés au fonctionnaire compétent par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

§ 2. Sont joints à chaque avertissement préalable de nourrissage :

1° une carte de l'Institut géographique national au 1/10 000e, au 1/20 000e ou au 1/25 000e reprenant les limites du territoire de chasse et indiquant les lieux de nourrissage envisagés ainsi que les endroits cultivés et/ou pâtures à protéger;

2° l'engagement écrit de permettre en tout temps, sur le territoire de chasse concerné, le libre accès des agents du Département de la Nature et des Forêts en vue du contrôle du nourrissage.

L'avertissement préalable de nourrissage doit être renouvelé lorsqu'il y a un changement au niveau de la localisation des lieux de nourrissage ou en cas de changement du titulaire du droit de chasse.

CHAPITRE III. - Des conditions de nourrissage du grand gibier

Section 1. - Conditions générales

Article 6

Tout nourrissage de grand gibier est interdit en dehors des bois et forêts et à moins de deux cent mètres d'une lisière forestière.

Article 7

§ 1er. Les lieux de nourrissage de tout grand gibier ne peuvent pas être situés :

1° à moins de deux cents mètres de tout terrain où la chasse à tir est pratiquée par autrui;

2° à moins de cinquante mètres de tout cours d'eau, en ce compris les sources.

§ 2. Un lieu de nourrissage ne peut pas être imposé à un propriétaire forestier sur ses terrains contre son gré.

Article 8

Le fonctionnaire compétent peut exiger le déplacement d'un lieu de nourrissage du grand gibier en vue d'éviter des dégâts à certains peuplements forestiers ou dans l'intérêt de la conservation de la nature ou si celui-ci n'est pas conforme aux articles 6 ou 7.

Le fonctionnaire compétent notifie sa décision au titulaire du droit de chasse ou au conseil cynégétique par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi.

Le titulaire du droit de chasse ou le conseil cynégétique exécute la décision dans les délais précisés par le fonctionnaire compétent.

Article 9

Un recours contre les décisions du fonctionnaire compétent, prises en application des articles 8 et 16, est ouvert au titulaire du droit de chasse auprès du directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

Ce recours est introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours à dater de la notification de la décision du fonctionnaire compétent.

Le directeur général notifie sa décision au demandeur dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception du recours.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Section 2. - Nourrissage supplétif du grand gibier

Article 10

Pour le nourrissage supplétif du grand gibier, le foin de graminées et/ou de légumineuses, en ce compris le foin de luzerne, à l'exclusion de tout ensilage et ensilage préfané, est seul autorisé.

Article 11

Le nourrissage supplétif du grand gibier répond aux conditions suivantes :

1° les points de distribution de nourriture sont uniformément répartis sur l'étendue des territoires à raison de deux points minimum aux mille hectares boisés;

2° l'approvisionnement de chaque point de distribution est autorisé dès le 1er novembre et doit être assuré de façon permanente jusqu'à la date du 30 avril.

Section 3. - Nourrissage dissuasif du sanglier

Article 12

Le nourrissage dissuasif du sanglier est permis uniquement durant la période comprise entre le 1er avril et le 30 septembre.

Article 13

L'orge, le froment, l'épeautre, le triticale et le seigle, en mélange avec du pois, sont seuls autorisés pour le nourrissage dissuasif.

La distribution des aliments est réalisée de façon permanente et dispersée, par traînées de dix à quinze mètres de large et de deux cent à deux cents cinquante mètres de long.

L'épandage est effectué uniquement à la main et à la volée, et à l'exclusion de tout moyen mécanique ou motorisé.

Article 14

Les silos et réservoirs de stockage destinés au nourrissage dissuasif du sanglier sont interdits en forêt.

Article 15

Un point de nourrissage dissuasif du sanglier ne peut pas être établi sur une superficie boisée inférieure à cinquante hectares d'un seul tenant.

Des nourrissages supplémentaires peuvent être établis, à concurrence d'un point de nourrissage par superficie de deux cent cinquante hectares de bois d'un seul tenant.

Article 16

[Par dérogation aux articles 12, 13, alinéa 2, et 15, le nourrissage dissuasif du sanglier est autorisé durant la période du 1er octobre au 31 mars en cas d'imminence ou de présence de dégâts à l'agriculture dans le territoire de chasse concerné ou à proximité de celui-ci.

Seuls les aliments visés à l'alinéa 1er de l'article 13 sont autorisés.

Le nourrissage autorisé aux conditions visées à l'alinéa 1er ne doit pas être établi de manière permanente.

L'établissement du nourrissage n'est pas conditionné au respect des superficies visées à l'article 15.] *(AGW 17.09.2015, art.2)*

Article 17

[…] *(AGW 17.09.2015, art.3)*

[CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales]

(AGW 17.09.2015, art.1er)

Article 18

L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier est abrogé.

Article 19

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2012.

Article 20

Le Ministre qui a la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 FEVRIER 2014 – Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques (Moniteur belge du 28/03/2014)

Modification	AGW du 10 décembre 2015 (MB 18/12/2015) AGW du 29 juin 2017 (MB 05/09/2017) AGW du 20 juillet 2023 (MB 30/10/2023)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1er, §1er, 4°, inséré par le décret du 14 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la chasse, donné le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis 54.802/4 du Conseil d'État, donné le 29 janvier 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° acteurs de la ruralité : associations de chasseurs, de propriétaires, d'agriculteurs, de protection de la nature ou relatives à la fonction socio-récréative de la forêt, qui se sont fait connaître auprès du directeur en vue d'être invitées aux réunions visées à l'article 12 ;

2° association représentative de propriétaires privés : association de propriétaires privés désignée par le Ministre, après appel à candidatures publié au Moniteur belge ;

3° association représentative d'agriculteurs : association d'agriculteurs désignée par le Ministre, après appel à candidatures publié au Moniteur belge ;

4° directeur général : le directeur général de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

5° directeur : le directeur du Département de la Nature et des Forêts dans le ressort d'activités duquel est située la superficie la plus importante de l'espace territorial du conseil cynégétique ;

6° espace territorial : aire géographique dont les limites sont arrêtées par le ministre, après avis du [pôle "Ruralité", section "Chasse"] *(AGW 29.06.17, art.71)*, et à l'échelle de laquelle la gestion cynégétique est coordonnée par un conseil cynégétique ;

7° inspecteur général : l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts ;

8° ministre : le ministre qui a la chasse dans ses attributions ;

9° secteur : partie de l'espace territorial d'un conseil cynégétique, constituée d'un ou plusieurs territoires de chasse contigus, pouvant revendiquer une certaine homogénéité territoriale, géographique, administrative ou écologique ;

10° territoire de chasse : ensemble des étendues contiguës comprises à l'intérieur de l'espace territorial d'un conseil cynégétique, soit en totalité, soit pour la majeure partie et sur lesquelles un membre ou une association de membres du conseil cynégétique possède et exerce son droit de chasse.

Article 2

Pour pouvoir être agréé au sens de l'article 1er, §1er, 4°, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, un conseil cynégétique doit pouvoir justifier du respect des conditions énoncées aux articles 3 et 5 à 7.

Article 3

Le conseil cynégétique doit être constitué en A.S.B.L., dont le but social principal est la coordination de la gestion cynégétique sur un ensemble de territoires de chasse regroupés au sein d'un des espaces territoriaux visés à l'article 1er, 6°.

[…] *(AGW 10.12.2015, art.1er)*

Article 4

Lorsqu'un territoire de chasse se situe sur plusieurs espaces territoriaux et que le gibier peut y circuler librement, il peut relever d'un seul conseil cynégétique pour la totalité de sa superficie, moyennant l'accord des conseils cynégétiques concernés.

A défaut d'accord, le directeur décide du conseil cynégétique dont il relève, en tenant compte au mieux de l'intérêt de la gestion cynégétique.

Article 5

Les statuts du conseil cynégétique doivent :

1° permettre l'adhésion de toute personne physique ou morale, titulaire d'un droit de chasse sur un territoire compris à l'intérieur de son espace territorial, soit en totalité soit en partie, pour autant que ce territoire remplisse les conditions fixées à l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et pour autant que ce titulaire de droit de chasse souscrive aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique.

2° attribuer à chacun des membres visés au 1° une seule voix délibérative au sein de l'assemblée générale, quelle que soit la superficie du territoire de chasse qu'il représente, et [prévoir au sein [de l'organe d'administration] *(AGW 20.07.2023, art.34)* une représentation équilibrée d'au moins trois catégories de territoires de chasse en termes de superficie] *(AGW 10.12.2015, art.2)* ;

3° limiter à deux procurations la possibilité pour un membre de représenter d'autres membres [à l'organe d'administration] *(AGW 20.07.2023, art.34)* ou à l'assemblée générale ;

4° prévoir que seront en outre membres de l'assemblée générale et [de l'organe d'administration] *(AGW 20.07.2023, art.34)*, avec voix délibérative :

   a) au moins un représentant des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines dans l'espace territorial du conseil cynégétique, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, proposée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

   b) au moins un propriétaire privé possédant au moins 10 ha de bois dans l'espace territorial du conseil cynégétique, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, présentée par une association représentative de propriétaires privés ;

   c) au moins un agriculteur exploitant des terres dans l'espace territorial du conseil cynégétique, choisi sur une liste d'au moins deux candidats, présentée par une association représentative d'agriculteurs ;

5° prévoir l'invitation des directeurs et chefs de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts, territorialement compétents sur l'espace territorial du conseil cynégétique, ou de leurs délégués, aux réunions [de l'organe d'administration] *(AGW 20.07.2023, art.34)* et de l'assemblée générale, accompagnée des documents de travail utiles, en vue d'une participation à titre consultatif ;

6° prévoir l'approbation par l'assemblée générale du règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique et de ses modifications ;

7° prévoir l'approbation par [l'organe d'administration] *(AGW 20.07.2023, art.34)* du rapport d'activités visé à l'article 11 et sa présentation à l'assemblée générale ;

8° donner la possibilité à tout membre, lorsqu'il est menacé d'une sanction, d'être convoqué et entendu au préalable en ses explications et moyens de défense, par l'organe du conseil cynégétique chargé de prononcer la sanction éventuelle, laquelle doit être motivée ;

9° déterminer, en cas de non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, des sanctions qui peuvent être d'ordre financier, concerner l'exclusion d'un membre, concerner les possibilités (maxima) et obligations (minima) de tir imposées par un plan de tir ou consister, en cas de tir fautif, en la remise temporaire ou définitive du trophée au profit du conseil cynégétique.

Article 6

Le règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique s'applique aux territoires de chasse des membres visés à l'article 5, 1°, sur toute leur étendue. Il doit au minimum :

1° fixer, le cas échéant, les limites des secteurs ;
2° définir les catégories de territoires de chasse dont question à l'article 5, 2° […] *(AGW 10.12.2015, art.3)* ;
3° organiser la participation des membres à l'élaboration du rapport visé à l'article 11 et fixer les modalités de récolte des données à faire figurer dans ce rapport ;
4° fixer des règles de gestion communes pour les espèces pour lesquelles il existe un régime d'ouverture et de fermeture de la chasse propre aux conseils cynégétiques agréés, lorsque ces espèces gibiers sont présentes dans l'espace territorial ;
5° fixer, le cas échéant, les modalités d'élaboration des demandes de plans de tir tels que visés à l'article 1er quater de la loi du 28 février 1882, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, que le conseil cynégétique adresse au directeur pour approbation, ainsi que les modalités d'exécution de ces plans de tir ;
6° fixer les modalités de recours des membres titulaires de droit de chasse contre les possibilités (maxima) et obligations (minima) de tir qui leur sont réservées dans le projet de demande d'attribution d'un plan de tir tel que visé à l'article 1er quater de la loi du 28 février 1882 ;
7° organiser la commande et la distribution des bracelets de traçabilité en temps utile ;
8° inciter les membres à contribuer à un équilibre « faune gibier-flore » sur leurs territoires et encourager la prévention et la médiation en matière de dégâts de gibier ;
9° obliger les membres à assurer la recherche du gibier blessé, tout en les encourageant à faire appel aux personnes spécialement désignées à cet effet ;
10° obliger les membres à collaborer à toute action de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement en vue de l'étude et de la gestion du gibier vivant à l'état sauvage, ou, le cas échéant, en vue de la lutte contre des maladies de la faune sauvage ;

Article 7

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur du conseil cynégétique ne peuvent contenir des dispositions :

1° restreignant contractuellement les périodes d'ouverture de la chasse du sanglier, du brocard, des cerfs non-boisés, du daim et du mouflon ;
2° prévoyant comme sanction l'exclusion d'un membre pendant plus de deux années consécutives, tout membre exclu ayant le droit de réintégrer le conseil cynégétique pour autant qu'il souscrive à nouveau à ses statuts et à son règlement d'ordre intérieur.

Article 8

La demande d'agrément d'un conseil cynégétique doit être adressée au directeur et être accompagnée des données et documents suivants :

1° une copie du règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale ;
2° le report sur carte I.G.N. au 1/25.000ème ou au 1/20 000ème du périmètre des différents territoires de chasse des membres ;
3° l'indication des superficies de bois et de plaine, pour chacun des territoires de chasse des membres.

Article 9

Après avoir reçu l'avis du directeur, l'inspecteur général statue sur la demande d'agrément. Il dispose d'un délai de quarante-cinq jours à dater de la date de réception de la demande.

Il n'est agréé qu'un seul conseil cynégétique par espace territorial.

L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Article 10

Le conseil cynégétique peut adresser, par pli recommandé, un recours auprès du directeur général contre les décisions de l'inspecteur général prises en application du présent arrêté. A cette fin, il dispose d'un délai de trente jours à partir de la date de notification de la décision de l'inspecteur général.

Le directeur général dispose d'un délai de 60 jours pour statuer, à partir de la date de réception du recours. Avant de statuer, il sollicite l'avis du [pôle "Ruralité", section "Chasse"] *(AGW 29.06.17, art.71)*.

Article 11

§ 1er. Tout conseil cynégétique agréé est tenu d'élaborer un rapport d'activités annuel, dont le contenu est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Le rapport annuel de l'année cynégétique « n/n+1 » est transmis au directeur au plus tard pour le 31 octobre de l'année « n+1 ». Les données des rapports annuels successifs s'ajoutent et se complètent durant la période couverte par l'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse.

§2. A la demande des associations réunies conformément à l'article 12, le conseil cynégétique est tenu de leur communiquer son rapport.

Article 12

Le directeur, ou son délégué, organise une fois par an et par conseil cynégétique, une réunion rassemblant les membres du conseil et des représentants locaux des acteurs de la ruralité qui se sont fait connaître auprès de lui.

Cette réunion a pour objet une concertation entre les membres du conseil cynégétique et les représentants locaux des acteurs de la ruralité concernant l'exercice de la chasse et la gestion des populations gibiers, et ce en vue d'assurer une meilleure cohabitation entre ces différents utilisateurs de l'espace rural et forestier.

Lors de cette réunion, le conseil cynégétique présente le rapport visé à l'article 11, ainsi que ses attentes vis-à-vis des acteurs de la ruralité. Les représentants locaux des acteurs de la ruralité font part de la contribution qu'ils sont prêts à apporter pour une meilleure prise en compte des intérêts de la faune sauvage, ainsi que de leurs attentes vis-à-vis du conseil cynégétique, eu égard aux difficultés qu'ils rencontrent avec la faune gibier et avec l'exercice de la chasse.

Un procès-verbal de cette réunion est établi par le Directeur ou son délégué et, après approbation du contenu par les membres participants, adressé aux membres du conseil cynégétique et aux représentants locaux des acteurs de la ruralité qui se sont fait connaître. Les partenariats sont consignés dans ce procès-verbal et réexaminés lors de la réunion suivante.

Article 13

§ 1er. Tout projet de modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur d'un conseil cynégétique agréé conformément à l'article 9 est soumis préalablement à l'avis au directeur.

§ 2. Lorsque le directeur constate qu'un conseil cynégétique agréé ne remplit plus les conditions d'agrément ou n'assume plus ses missions, l'inspecteur général peut, après avoir entendu les représentants du conseil cynégétique, suspendre ou retirer l'agrément pour une durée qu'il fixe.

Un recours contre la décision de l'inspecteur général est ouvert aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.

Article 14

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques est abrogé.

Article 15

A titre transitoire, les conseils cynégétiques agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques conservent leur agrément jusqu'au 30 juin 2015.

Le premier des rapports annuels visés à l'article 11 concerne l'année cynégétique 2015-2016.

Article 16

Le Ministre ayant la Chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE
Eléments du rapport d'activités annuel

1. Enjeux et espèces gibiers « clés »

- Enjeux à relever durant la période couverte par l'arrêté fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse.

- Liste des espèces « clés », c'est-à-dire dont la coordination de la gestion cynégétique représente un enjeu prioritaire pour les membres du conseil.

2. Territoires

- Nombre de territoires membres, cartographie du conseil, superficies de bois et de plaine totale de l'espace territorial.

3. Abondance des populations

- Evaluation des densités au printemps pour le Cerf élaphe et toutes autres évaluations éventuellement réalisées sur les espèces clés du territoire du conseil concerné (nombre moyen d'individus par unité de surface; surfaces échantillonnées).

- Indication des densités-objectifs.

- Aperçu des méthodes mises en œuvre pour cette évaluation.

4. Règles de gestion communes

- Attributions dans le cadre des plans de tir imposés par la loi.

- Règles de gestion communes pour les espèces clés non soumises à plan de tir légal.

5. Prélèvements et mortalités

Inventaire de mortalité pour toutes les espèces, en fonction des sexes et des catégories d'âge pour les espèces grands gibiers, faisant l'objet d'actes de chasse ou de destruction, ventilées par secteur de conseil si ces derniers existent : chasse, destruction et autres facteurs.

6. Dégâts de gibier

Pour le Cerf et le Sanglier, par espèce concernée, nombre de demande d'indemnisation de dégâts et estimation du montant total des indemnisations.

11 AVRIL 2019 - Arrêté ministériel fixant le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse (Moniteur belge du 20/06/2019)

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, notamment les articles 2, alinéa 1er, 3 et 12,

Arrête :

Article 1er

Les formes du permis et de la licence sont reprises en annexe du présent arrêté.

Article 2

La validation du permis de chasse se fait comme suit :

1° pour être valable, le permis de chasse doit être dûment numéroté, rempli et signé, ainsi que complété par une vignette de validation annuelle correspondante dont modèle repris en annexe du présent arrêté;

2° pour être valable, la licence de chasse doit être dûment numérotée, remplie et signée;

3° la gestion des permis et des licences est assurée par la voie électronique.

En cas de nécessité, un permis validé ou une licence peuvent également être obtenus par la voie de correspondance ou directement dans une direction territoriale du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Article 3

Dans le cadre du traitement des demandes, l'administration est en droit de solliciter le nom, le prénom, la nationalité, l'adresse de résidence principale, le lieu et la date de naissance ainsi que toute autre information qu'elle jugera utile.

Article 4

L'arrêté ministériel du 27 avril 2001 fixant le texte, la forme et le mode de validation du permis et de la licence de chasse est abrogé

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2019.

ANNEXE

Belgique
REGION WALLONNE

Permis de chasse n°

Ce permis n'est pas valable sans la vignette annuelle de validation.

Il ne peut être utilisé qu'en Région wallonne.

[emplacement de la vignette autocollante]

PHOTO

Permis de chasse n° :

Titulaire :

Signature

Mention spéciale :

Vignette de validation
Saison cynégétique :
Prix : 223,10 €

Centre de :
Permis n° : Date :

Signature du chasseur Signature du fonctionnaire compétent ou du délégué

Vignette n° : émis par :

Belgique
REGION WALLONNE

LICENCE DE CHASSE N°:

Cette licence est valable du …….. au ……

Elle ne peut être utilisée qu'en Région wallonne sur le territoire de la (des) commune(s) de :

Date : Signature du fonctionnaire compétent ou du délégué

PHOTO
de l'invité

Permis N° :

Chasseur invitant :

Chasseur invité :

Licence de chasse N° :

Signature du chasseur invitant Signature du chasseur invité

29 MAI 2020 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 (Moniteur belge du 15/06/2020)

Modification	AGW du 16 décembre 2020 (MB 18/01/2021) AGW du 23 décembre 2021 (MB 07/01/2022) AGW du 8 décembre 2022 (MB 30/12/2022) AGW du 21 décembre 2022 (MB 12/01/2023) AGW du 12 décembre 2024 (MB 31/12/2024)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1erter, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017, l'article 2, alinéa 2, remplacé par le décret du 4 juin 2015 et modifié par le décret du 16 février 2017, l'article 10, alinéa 5, remplacé par le décret du 14 juillet 1994, l'article 9bis § 1er et l'article 12, alinéa 3, remplacés par le décret du 14 juillet 1994 et modifiés par le décret du 16 février 2017 ;

Vu le rapport du 17 février 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 19 mars 2020 ;

Vu la concertation des Gouvernements des Etats du Benelux, en date du 2 avril 2020 ;

Vu la concertation des Gouvernements régionaux concernés, en date du 26 mars 2020 ;

Vu les avis n° 67.081/4 et 67.373/4 du Conseil d'Etat, donnés respectivement le 1er avril 2020 et le 18 mai 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2021 ;

Considérant l'arrêt n° 245.927 du Conseil d'Etat du 25 octobre 2019 annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1erjuillet 2016 au 30 juin 2021 ;

Sur la proposition du Ministre qui a la chasse dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre Ier - Généralités

Article 1er

Le présent arrêté est applicable du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025, pour cinq années cynégétiques consécutives s'étendant chacune du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 2

La chasse de tout gibier non visé au présent arrêté est interdite.

Article 3

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la chasse à l'approche : le procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier ;

2° la chasse à l'affût : le procédé de chasse à tir pratiqué par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe surélevé ou non, l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier ;

3° la chasse en battue : le procédé de chasse à tir pratiqué par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes s'aidant ou non de chiens ;

4° la chasse au chien courant : le procédé de chasse à tir pratiqué par un ou plusieurs chasseurs se déplaçant, guidés par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finit par emprunter ;
5° la chasse à vol ou fauconnerie : le mode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, le déplacement d'un chasseur armé entre deux postes fixes pour la chasse à l'affût n'est pas considéré comme de la chasse à l'approche, pour autant que son arme soit déchargée.

Concernant l'alinéa 1er, 3°, le tir des chasseurs postés en ligne sur le périmètre de l'enceinte traquée se pratique exclusivement à l'aide d'armes à feu.

Chapitre II - De la chasse à tir

Section 1 - Du grand gibier

Article 4

La chasse à tir au cerf est ouverte du 1er octobre au 31 décembre inclus. Toutefois la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

La chasse à tir au cerf boisé est uniquement autorisée sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé et sur le territoire de la Chasse royale de Ciergnon.

[Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.] *(AGW 16/12/2020)*

[Pour l'année cynégétique 2021-2022, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2022 inclus.] *(AGW 23/12/2021)*

[Pour l'année cynégétique 2022-2023, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.] *(AGW 21/12/2022)*

[Pour l'année cynégétique 2024-2025, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.] *(AGW 12/12/2024)*

Article 5

Les dates d'ouverture de la chasse à tir au chevreuil sont fixées comme suit :

1° pour le brocard : du 1er octobre au 31 décembre, sauf pour la chasse à l'approche et à l'affût qui est ouverte du 1er au 31 mai et du 15 juillet au 31 décembre ;

2° pour la chevrette et le chevrillard de l'un ou l'autre sexe : du 1er octobre au 31 décembre.

Article 6

La chasse à tir au daim est ouverte du 1er octobre au 31 décembre inclus. Toutefois la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

[Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au daim est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.] *(AGW 16/12/2020)*

Article 7

La chasse à tir au mouflon est ouverte du 1er octobre au 31 décembre inclus. Toutefois la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée dès le 21 septembre.

[Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse à tir au mouflon est prolongée jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.] *(AGW 16/12/2020)*

Article 8

La chasse à l'approche et à l'affût au sanglier est ouverte toute l'année, en plaine comme au bois.

La chasse en battue et au chien courant au sanglier est ouverte en plaine uniquement du 1er août au dernier jour de février.

La chasse en battue et au chien courant au sanglier est ouverte au bois uniquement du 1er octobre au 31 décembre inclus, à l'exception des années cynégétiques 2020-2021 et 2021-2022 où elle se prolongera jusqu'au 31 janvier inclus.

[Pour l'année cynégétique 2020-2021, la chasse en battue et au chien courant au sanglier au bois est prolongée jusqu'au 12 février 2021 inclus.] *(AGW 16/12/2020)*

[Pour l'année cynégétique 2022-2023, la chasse en battue et au chien courant au sanglier au bois est prolongée jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.] *(AGW 21/12/2022)*

[Pour l'année cynégétique 2024-2025, la chasse en battue et au chien courant au sanglier au bois est prolongée jusqu'au 31 janvier 2025 inclus.] *(AGW 12/12/2024)*

Article 9

Lorsqu'elle est ouverte, la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier peut également être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel.

Section 2 - Du petit gibier

Article 10

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au petit gibier sont fixées comme suit :

1° pour la bécasse des bois : du 15 octobre au 31 décembre ;

2° pour le faisan : du 1er octobre au 31 janvier ;

3° pour la perdrix grise : du 1er septembre au 30 novembre ;

4° pour le lièvre : du 1er octobre au 31 décembre.

La chasse à la perdrix grise et la chasse au lièvre sont uniquement autorisées sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé.

Le règlement d'ordre intérieur d'un conseil cynégétique agréé peut interdire la chasse de la perdrix grise et du lièvre sur les territoires associés ou restreindre les périodes mentionnées à l'alinéa 1er, 3° et 4°.

L'article 10, alinéa 1er, 3°, est annulé en ce qui concerne l'année cynégétique 2020-2021 : arrêt du Conseil d'état n°253411 du 30 mars 2022.

Article 11

La chasse à l'affût de la bécasse des bois peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques que la chasse à l'affût exercée de jour.

Article 12

§ 1er. A partir de l'année cynégétique 2021-2022, la chasse à la perdrix grise est fermée, sauf sur les territoires associés en un conseil cynégétique agréé disposant d'un plan de gestion triennal de l'espèce approuvé par le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

§ 2. Le plan de gestion triennal comprend au minimum :

6° la délimitation d'unités de gestion au sein de l'espace territorial du conseil cynégétique ;

7° la méthode qui est suivie pour évaluer dans chaque unité de gestion la population des perdrix grises présentes au printemps, avant les naissances ;

8° la méthode qui est suivie pour évaluer le succès de la reproduction dans chaque unité de gestion ;

9° la politique qui est suivie en matière de lâcher de perdrix grises ;
10° les normes de prélèvements qu'impose le conseil cynégétique à ses membres titulaires de droit de chasse, en fonction de l'évaluation de la population des perdrix grises présentes au printemps et du succès de la reproduction ;
11° pour chaque unité de gestion, une évaluation de la qualité des habitats pour la perdrix grise et les mesures envisagées en vue de les restaurer et/ou de les améliorer ;
12° les mesures prises afin de réguler les prédateurs de la perdrix grise.

La politique visée à l'alinéa 1er, 4° consiste soit :

13° à abandonner totalement les lâchers de perdrix grises, quels qu'ils soient ;
14° à maintenir ces lâchers en fonction d'un objectif à définir par le conseil cynégétique et moyennant le respect des conditions minimales suivantes :
   a) les lâchers doivent rencontrer uniquement des besoins de repeuplement ;
   b) toutes les précautions sont prises afin d'éviter que les lâchers aient un impact négatif sur le plan sanitaire et génétique ;
   c) les oiseaux lâchés doivent préalablement être bagués.

Article 13

§ 1er. A partir de l'année cynégétique 2022-2023, la chasse à la perdrix grise est fermée sur les territoires visés à l'article 12 si un rapport sur l'application du plan de gestion au cours de l'année cynégétique précédente n'a pas été approuvé par le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Le directeur général refuse d'approuver le rapport si celui-ci est incomplet ou s'il apparaît que les conditions fixées dans le plan de gestion ne sont pas respectées.

§ 2. Le rapport visé au § 1er fournit au minimum les informations suivantes pour chaque unité de gestion et pour l'année cynégétique écoulée :

1° l'évaluation du nombre moyen de couples reproducteurs aux cent hectares ;

2° l'évaluation du succès de la reproduction ;

3° Pour chaque territoire ayant procédé à des lâchers de perdrix, le nombre d'oiseaux lâchés, la superficie du territoire et l'époque à laquelle les lâchers ont eu lieu ;

4° les prélèvements de perdrix grises, en distinguant le cas échéant les oiseaux sauvages et les oiseaux lâchés ;

5° les améliorations de l'habitat en faveur de la perdrix grise ;

6° les prélèvements des prédateurs de la perdrix grise, en distinguant les espèces concernées et les méthodes utilisées.

Article 14

§ 1er. Les modalités d'introduction et d'approbation du plan de gestion visé à l'article 12, ainsi que celles relatives au rapport annuel visé à l'article 13, sont fixées par le ministre qui a la Chasse dans ses attributions, après avis du pôle « Ruralité » section « Chasse ».

Concernant le plan de gestion, ces modalités concernent :

1° le contenu et la forme du plan ;

2° les conditions de l'approbation du plan au sein du conseil cynégétique ;

3° la date pour laquelle le plan doit au plus tard être introduit et l'autorité administrative auprès de laquelle il doit être déposé ;

4° le délai dont dispose le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour approuver le plan de gestion à dater de son introduction.

Concernant le rapport annuel sur l'application du plan de gestion, ces modalités concernent :

1° le contenu et la forme que doit revêtir le rapport, le cas échéant en distinguant les rapports des deux premières années de celui de la troisième année ;

2° les conditions d'approbation du rapport au sein du conseil cynégétique ;

3° la date pour laquelle le rapport doit au plus tard être introduit et l'autorité administrative auprès de laquelle il doit être déposé ;

4° le délai dont dispose le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour approuver le plan de gestion à dater de son introduction.

§ 2. En cas de refus d'approbation par le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du plan de gestion visé à l'article 12 ou du rapport annuel visé à l'article 13, le conseil cynégétique peut introduire par pli recommandé un recours auprès du ministre qui a la Chasse dans ses attributions, dans les trente jours qui suivent la date de la notification du refus, sous peine d'irrecevabilité.

Le Ministre dispose d'un délai de soixante jours pour statuer sur le recours.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Section 3 - Du gibier d'eau

Article 15

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir au gibier d'eau sont fixées comme suit :

1° pour la bernache du Canada : du 1er août au 15 mars ;

2° pour le canard colvert : du 15 août au 31 janvier ;

3° pour la foulque macroule : du 15 octobre au 31 janvier ;

4° pour la sarcelle d'hiver : du 1er novembre au 31 janvier.

L'exécution de l'article 15, 4°, a été suspendue par l'arrêt du Conseil d'état n°249780 du 9 février 2021.

L'article 15, 4° est annulé par l'arrêt du Conseil d'état n°253411 du 30 mars 2022.

Article 16

La chasse à l'affût de la bernache du Canada et du canard colvert peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel aux mêmes époques que la chasse à l'affût exercée de jour.

Section 4 - De l'autre gibier

Article 17

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir à l'autre gibier sont fixées comme suit :

1° pour le lapin : toute l'année ;

2° pour le pigeon ramier : du 1er octobre au 10 février ;

3° pour le renard : toute l'année.

Article 18

La chasse à l'affût du lapin, du pigeon ramier et du renard peut aussi être exercée durant l'heure qui précède le lever officiel du soleil et l'heure qui suit son coucher officiel, aux mêmes époques que la chasse à l'affût exercée de jour.

Section 5 - Des interdictions de chasse à tir

Sous-section 1 - De la chasse au gibier d'eau en période de gel prolongé

Article 19

En période de gel prolongé, le ministre qui a la Chasse dans ses attributions ou son délégué peut suspendre la chasse aux espèces visées à l'article 15, pour des périodes de quinze jours maximum.

Les périodes de suspension visées à l'alinéa 1er peuvent être renouvelées.

L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Sous-section 2 - De la chasse à proximité des habitations

Article 20

Lors de l'exercice de la chasse, il est interdit de tirer des coups de feu vers les habitations, à moins de deux cents mètres de celles-ci.

Chapitre III - De la chasse à vol ou fauconnerie

Article 21

La chasse à vol ou fauconnerie de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1er septembre au 31 janvier.

Toutefois, la chasse à vol du pigeon ramier est ouverte du 1er octobre au 10 février.

La chasse à vol du lapin, du renard et du chat haret est ouverte toute l'année.

Chapitre IV - De la chasse avec bourses et furets

Article 22

La chasse du lapin à l'aide de bourses et de furets est ouverte toute l'année.

Chapitre V - Dispositions diverses

Article 23

La chasse en plaine au sanglier durant les travaux de récolte des cultures est autorisée, à l'exclusion de tout acte de chasse à partir d'un véhicule à moteur conformément à l'article 8, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Article 24

Du 15 juillet au 30 septembre et du 1er mai au 10 juin, le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail est autorisé uniquement si l'animal porte d'une façon apparente ses bois ou les marques extérieures de son sexe.

Article 25

La vente, le transport pour la vente, la mise en vente et la détention pour la vente de tout gibier mort provenant de la chasse à vol sont interdits toute l'année.

Les interdictions visées à l'alinéa 1er s'appliquent pour tout oiseau mort et toute partie ou tout produit obtenu à partir de cet oiseau, si l'oiseau est facilement identifiable comme étant :

1° une bécasse des bois ;

2° une bernache du Canada ;

3° une foulque macroule ;

4° une sarcelle d'hiver.

L'article 25, alinéa 2, 4° est annulé par l'arrêt du Conseil d'état n°253411 du 30 mars 2022.

Chapitre VI - Disposition finale

Article 26

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2025.

Article 27

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIN 2021 - Arrêté ministériel fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans (Moniteur Belge 08/07/2021)

Article 1

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° arrêté quinquennal : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;
2° conseil : conseil cynégétique agréé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques;
3° directeur général : le directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;
4° plan de gestion : le plan de gestion de la perdrix grise, visé à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025;
5° rapport annuel de gestion : rapport sur l'application du plan de gestion, visé à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025.

Article 2

Le conseil soumet pour approbation son plan de gestion auprès du directeur général.

Le plan de gestion est préalablement approuvé :

1° soit par l'assemblée générale du conseil;
2° soit par le conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblé générale.

Le plan de gestion est introduit avant le début de la première année cynégétique au cours de laquelle il est mis en oeuvre.

Si la première année cynégétique concernée par la mise en œuvre du plan de gestion est l'année cynégétique 2021-2022, le plan de gestion est introduit avant le 1er septembre 2021.

Le directeur général accuse réception du plan de gestion.

Article 3

Le plan de gestion reprend sous une forme libre les éléments suivants :

1° les caractéristiques générales du conseil : superficie de l'espace territorial, nombre de territoires de chasse relevant du conseil, superficie totale de bois et de plaines pour ces territoires de chasse;
2° une description générale de la situation actuelle de la perdrix grise au niveau du conseil, reprenant notamment les données prévues par le tableau en annexe qui concernent les trois années cynégétiques précédant la première durant laquelle le plan de gestion doit être mis en oeuvre;
3° une carte délimitant les unités de gestion définies au sein de l'espace territorial du conseil;
4° la liste des territoires de chasse relevant du conseil, avec l'indication pour chacun d'entre eux :
a) de l'unité de gestion dont il relève;
b) du nom du titulaire de droit de chasse;
c) de la superficie du territoire;
5° les mesures de gestion visées à l'article 12, § 2, 2° à 7°, de l'arrêté quinquennal pour chaque unité de gestion;
6° en cas de maintien des lâchers, le nombre maximum d'oiseaux pouvant être lâchés aux cent hectares, le cas échéant en fonction de différents critères, le type de baguage utilisé pour identifier les oiseaux lâchés;
7° les dispositions du règlement d'ordre intérieur du conseil prévoyant des sanctions en cas de non-respect du plan de gestion par les titulaires de droit de chasse membres du conseil.

Le plan de gestion est accompagné du procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le plan de gestion.

Article 4

Le directeur général dispose de trente jours ouvrables pour statuer sur la demande d'approbation du plan de gestion à partir de la date de réception du plan.

L'absence de décision du directeur général dans le délai visé à l'alinéa 1er n'autorise pas à chasser la perdrix grise dans les territoires relevant du conseil cynégétique.

Article 5

Pour le 1er juin de chaque année, le conseil cynégétique soumet pour approbation au directeur général son rapport annuel de gestion pour l'année cynégétique qui se termine au 30 juin.

Le rapport est préalablement approuvé;

1° soit par l'assemblée générale du conseil;
2° soit par le conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblé générale.

Le procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le rapport annuel de gestion est joint au rapport.

Le directeur général accuse réception du rapport annuel de gestion.

Article 6

Le rapport annuel de gestion reprend les éléments visés à l'article 13, paragraphe 2, 1° à 6°, de l'arrêté quinquennal et est conçu de telle manière qu'il reprenne les données chiffrées du ou des rapports de gestion annuels précédents afin que le dernier rapport fournisse une vue d'ensemble de l'application du plan de gestion.

Le Département de l'étude du milieu naturel et agricole fournira aux conseils un modèle de rapport annuel de gestion pour le 1er décembre 2021.

Article 7

Le directeur général dispose de trente jours ouvrables, à partir de la date de réception du rapport annuel de gestion pour statuer sur la demande d'approbation du rapport.

L'absence de décision du directeur général dans le délai visé à l'alinéa 1er n'autorise pas à chasser la perdrix grise dans les territoires relevant du conseil cynégétique.

ANNEXE
Référentiel de gestion de la perdrix grise pour le conseil

Nombre de :		Année cynégétique 20..-20..	Année cynégétique 20..-20..	Année cynégétique 20..-20..
territoires qui lâchent	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			
perdrix grises lâchées	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			
perdrix grises abattues à la chasse	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			
renards abattus à la chasse ou détruits	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			
chats harets détruits	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			
fouines et putois détruits	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			

corneilles noires et pies détruites	Total conseil (1)			
	- dont UG1 (2)			
	- dont UG2 (2)			
	- dont...			

(1) pour l'ensemble des territoires de chasse relevant du conseil.

(2) pour l'ensemble des territoires relevant de l'unité de gestion concernée.

2 FEVRIER 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2ter, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation (Moniteur Belge du 24/02/2023)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 2ter, alinéa 3, remplacé par le décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1 er décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2terde la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation ;

Vu le rapport du 10 mars 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis 72.310/4 du Conseil d'Etat, donné le 7 novembre 2022, en application de l'article 84, § 1 er, alinéa 1 er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 3 mai 2022 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er

Au sens du présent arrêté, l'on entend par « directeur », le directeur territorialement compétent des services extérieurs du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 2

La hauteur des clôtures visées à l'article 2ter, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est déterminée comme suit :

1° un mètre vingt maximum pour les clôtures installées pour la protection des cultures ;

2° un mètre vingt maximum pour les clôtures installées pour le maintien du bétail ;

3° cinq mètres maximum pour les clôtures installées pour la sécurité des personnes ;

4° deux mètres maximum pour les clôtures installées en vue de lutter contre la propagation des maladies de la faune sauvage.

Article 3

Les clôtures destinées à protéger les cultures sont installées, soit :

1° en bordure et autour de ces cultures ;

2° à proximité de la lisière du bois, à moins de cinquante mètres de ces cultures.

Les clôtures visées à l'alinéa 1er peuvent être installées à l'intérieur du bois à plus de cinquante mètres des cultures à protéger pour une des deux raisons suivantes :

1° afin de réduire la longueur totale de la clôture, si la longueur du tronçon de clôture situé à plus de cinquante mètres des cultures n'excède pas trois cents mètres, sauf accord écrit du directeur, et que le titulaire du droit de chasse soit le même de part et d'autre de ce tronçon ;

2° afin de permettre à un titulaire du droit de chasse, dont le territoire boisé n'est pas en contact direct avec la plaine, d'installer une clôture de protection des cultures, lorsqu'une telle clôture n'existe pas ou n'est pas entretenue le long du territoire boisé voisin en contact direct avec la plaine, s'il a déjà été sollicité dans le passé à participer financièrement à une indemnisation des dégâts dans ces cultures et qu'il en a fourni d'initiative la preuve au directeur.

Article 4

Les clôtures destinées à maintenir du bétail, en ce compris celles destinées également à le protéger, sont installées exclusivement à l'initiative de l'exploitant agricole et délimitent au plus près la parcelle pâturée par le bétail du côté du ou des territoires de chasse boisés qu'elles délimitent.

Article 5

Les clôtures destinées à assurer la sécurité routière sont installées exclusivement à l'initiative ou avec l'accord du gestionnaire de la voirie.

Article 6

Les clôtures destinées à assurer la sécurité des personnes, autres que celles qui assurent la sécurité routière, sont installées à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant des lieux dont l'accès présente un danger pour la sécurité publique et délimitent au plus près les zones présentant un danger pour la sécurité publique.

Le cas échéant et à la demande du directeur, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant de démontrer l'existence d'un tel danger.

Article 7

Les clôtures destinées à lutter contre la propagation des maladies de la faune sauvage sont installées temporairement et exclusivement à l'initiative ou avec l'accord du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Article 8

L'arrêté du Gouvernement wallon du 1 er décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2ter, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation est abrogé.

Article 9

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 DECEMBRE 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la destruction du sanglier et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers (Moniteur Belge du 28/02/2024)

Le Gouvernement,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 7, § 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018 et 9, modifié en dernier lieu par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers ;

Vu le rapport du 20 avril 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du pôle " Ruralité ", section " Chasse ", donné le 1er août 2023 ;

Vu l'avis n° 74.677/4 du Conseil d'Etat donné le 29 novembre 2023, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le niveau des populations de sangliers en Wallonie reste, en de nombreux endroits, très élevé, malgré la possibilité de chasser le sanglier à l'approche et à l'affût toute l'année ;

Considérant que ce niveau très élevé aggrave les dégâts de sangliers à l'agriculture et aux plantations forestières lors des années où les circonstances climatiques favorisent leur survenance ;

Considérant que ce niveau très élevé aggrave également le risque de dispersion significative des sangliers dans les zones fortement anthropisées et habitées où il est difficile à réguler ;

Considérant que ce niveau très élevé représente un risque sanitaire important en ce qui concerne la propagation de la peste porcine africaine ;

Considérant les résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre la propagation de la peste porcine africaine en Gaume grâce à la mise en oeuvre de moyens de destruction tels que le tir de nuit et le piégeage ;

Considérant que le tir de nuit en plaine peut contribuer à augmenter les prélèvements en sangliers, à les éloigner des plaines et à limiter les dégâts dans celles-ci, compte tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;

Considérant que le piégeage peut être une solution efficace pour réguler le sanglier, en particulier là où il est difficile d'obtenir de bons résultats par la chasse ;

Sur la proposition du Ministre qui a la chasse dans ses attributions ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le Ministre : le Ministre qui a la chasse dans ses attributions ;
2° l'administration : le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
3° le directeur : le directeur du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent pour le territoire où la destruction des sangliers est pratiquée ;
4° le chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent pour le territoire où la destruction des sangliers est pratiquée ;
5° le garde champêtre particulier : le garde champêtre particulier visé à l'article 61 du Code rural, commissionné pour la surveillance de la chasse ;
6° l'affût de nuit : l'affût pratiqué entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel.

Article 2

Il est interdit de pratiquer la destruction du sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou du directeur, excepté dans le cas où cette destruction est rendue obligatoire en application des dispositions du chapitre 7.

Article 3

Toute personne pratiquant la destruction du sanglier est titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité.

Cette obligation n'est pas applicable :

1° aux gardes champêtres particuliers ;
2° aux agents et aux préposés forestiers de l'administration, ayant la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, agissant dans le cadre de leurs missions.

Article 4

La demande d'autorisation contient :

1° le motif pour lequel la destruction est sollicitée ;
2° les méthodes envisagées pour la destruction ;
3° l'identité des personnes qui pratiquent la destruction, le titre auquel elles interviennent, ainsi que le numéro de leur permis ou de leur licence de chasse, sauf lorsqu'il s'agit d'un garde champêtre particulier ;
4° une carte topographique à l'échelle 1/10.000e, 1/20.000e ou 1/25.000e sur laquelle sont reportées les limites des terrains à défendre ou du territoire sur lequel la destruction a lieu, ainsi que, le cas échéant, la localisation des postes d'affût de nuit et des pièges.

En ce qui concerne le 3°, lorsque la méthode envisagée pour détruire le sanglier est la battue, seuls l'identité de l'organisateur de la battue et le numéro de son permis ou de sa licence de chasse sont mentionnés dans la demande d'autorisation.

Article 5

L'autorisation est individuelle et précise au minimum :

1° l'identité de la personne qui procède à la destruction ;
2° le lieu de la destruction ;
3° les méthodes de destruction mises en œuvre ;
4° les modalités à suivre pour fournir à l'administration les informations visées aux articles 10, 19 et 26 ;
5° la durée de validité de l'autorisation.

En ce qui concerne le 1°, l'autorisation d'organiser une battue renseigne uniquement l'identité de l'organisateur.

L'autorisation de destruction est accordée s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

L'autorisation de destruction est valable au maximum six mois.

Le directeur peut mettre fin anticipativement à une autorisation de destruction si les circonstances l'ayant justifiée cessent d'exister ou si les conditions particulières liées aux méthodes de destruction autorisées ne sont pas respectées.

Article 6

Toute personne autorisée à détruire le sanglier est porteuse de l'autorisation et la présente à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Article 7

Les demandes et les autorisations de destruction sont transmises par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Article 8

Sans préjudice des articles 13 et 16, les méthodes suivantes peuvent être autorisées pour détruire le sanglier :

1° la battue, avec ou sans chiens, uniquement de jour, aux conditions particulières fixées au chapitre 4 ;
2° l'affût et l'approche, entre une heure avant le lever officiel du soleil et une heure après son coucher officiel ;
3° l'affût de nuit, aux conditions particulières fixées au chapitre 5 ;
4° le piégeage au moyen de filets, de trappes, de nasses, d'enclos de capture et de tous autres engins permettant la capture des sangliers vivants, de jour comme de nuit, aux conditions particulières fixées au chapitre 6 ;
5° le tir depuis un engin agricole de récolte, pendant l'opération de récolte.

Article 9

§ 1er. La mise à mort des sangliers et de tout animal appartenant à une espèce non indigène accidentellement piégé se fait au moyen d'une arme à feu.

Les armes à feu et les munitions utilisées pour mettre à mort un sanglier sont uniquement celles qui sont autorisées pour l'exercice de la chasse à cette espèce de grand gibier.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, il est permis :

1° aux titulaires d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse d'utiliser un couteau pour achever un sanglier blessé ;
2° aux titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse d'utiliser une carabine de calibre .22 ou 5,58 millimètres pour abattre un sanglier piégé ;
3° au conducteur d'un chien de sang d'utiliser ou de faire utiliser par son accompagnateur titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse une balle de chasse blindée pour achever un sanglier blessé.

Article 10

Au plus tard quinze jours après l'échéance d'une autorisation de destruction, son bénéficiaire communique à l'administration, selon les modalités fixées dans cette autorisation, le nombre total de sangliers, par catégorie d'âge et de sexe, qu'il a abattus dans le cadre de cette autorisation.

Au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le bénéficiaire d'une autorisation communique en outre :

1° le nombre de séances d'affût de nuit et le nombre total de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, abattus lors de celles-ci ;
2° le nombre d'opérations menées au départ d'un engin de récolte agricole et le nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, abattus lors de celles-ci ;
3° pour chaque piège :
a) le nombre de sangliers par catégorie d'âge et de sexe, piégés et abattus ;
b) le nombre d'animaux appartenant à un espèce non indigène piégés et abattus ;
c) le nombre d'animaux relâchés, par espèce.

CHAPITRE II - Destruction du sanglier à la demande de l'occupant

Article 11

A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, l'occupant du terrain à défendre peut solliciter auprès du directeur une autorisation de destruction du sanglier pour les motifs suivants :

1° pour prévenir des dommages importants aux cultures ;

2° dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune.

Article 12

La destruction peut être autorisée toute l'année, uniquement sur les terrains qui sont à défendre, y compris durant les travaux de récolte des cultures.

Article 13

Toutes les méthodes de destruction mentionnées à l'article 8 peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la destruction visée à l'article 11. Toutefois, le piégeage est interdit dans les cultures à défendre.

Article 14

La destruction est effectuée par l'occupant du terrain à défendre.

A défaut de remplir les conditions de l'article 3 ou de vouloir se charger lui-même de cette destruction, l'occupant du terrain à défendre peut inviter les personnes suivantes à effectuer la destruction à sa place :

1° le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes champêtres particuliers ;

2° à défaut des premiers, tout titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité.

CHAPITRE III - Destruction du sanglier à la demande du titulaire du droit de chasse

Article 15

A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, le titulaire du droit de chasse qui exerce effectivement ce droit peut solliciter l'autorisation de détruire le sanglier :

1° en vue de prévenir des dommages importants aux cultures ;

2° dans l'intérêt de la protection du petit gibier ;

3° en cas de dégâts importants et significatifs aux jeunes plantations forestières de moins de 3 ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le propriétaire d'un bois dans lequel la chasse n'est pas exercée peut solliciter l'autorisation de détruire le sanglier en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et aux jeunes plantations forestières de moins de 3 ans, à condition que ce bois ne puisse pas constituer ou faire partie d'un territoire de chasse répondant aux conditions de l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

Article 16

Les méthodes mentionnées à l'article 8, 1°, 2° et 4°, peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la destruction du sanglier visée à l'article 15.

Toutefois, la méthode mentionnée à l'article 8, 4°, peut être mise en œuvre uniquement dans les trois cas suivants :

1° dans les bois, lorsque la destruction du sanglier est motivée par l'intérêt de la protection du petit gibier ;

2° dans les bois visés à l'article 15, alinéa 2, lorsque la destruction du sanglier est motivée par la prévention des dommages importants aux cultures et aux jeunes plantations forestières de moins de trois ans ;

3° dans les miscanthus, lorsque la destruction du sanglier est motivée par la prévention des dommages importants aux cultures.

Article 17

La destruction du sanglier sur le territoire de chasse du demandeur peut être autorisée toute l'année.

Article 18

La destruction est effectuée par le titulaire du droit de chasse, par tout autre titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité invité par lui et par ses gardes champêtres particuliers.

CHAPITRE IV - Conditions particulières de la battue de destruction du sanglier

Article 19

Le bénéficiaire de l'autorisation informe au préalable le chef de cantonnement du déroulement d'une battue de destruction du sanglier selon les modalités fixées dans l'autorisation.

Article 20

Lorsque la battue de destruction du sanglier se déroule au bois, le bénéficiaire de l'autorisation prévient le public de son déroulement au moyen d'affiches conformes au modèle de l'annexe 1, placées aux principales entrées du bois.

CHAPITRE V - Conditions particulières de l'affût de nuit du sanglier

Article 21

L'affût de nuit du sanglier est pratiqué uniquement du 16 août au 30 juin inclus, à partir de postes répondant aux conditions suivantes :

1° le poste est matérialisé sur le terrain et disposé de façon à diriger le tir vers la plaine et à éviter le tir vers tout chemin ouvert à la circulation du public ;
2° le poste est surélevé pour permettre au tireur d'enterrer ses balles ;
3° le poste est installé à plus de cent mètres de la limite de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui.
4° le tir peut s'effectuer jusqu'à une distance maximale de cent mètres, distance qui est matérialisée sur le terrain en un point minimum.

Le directeur peut prendre des mesures plus contraignantes en matière de sécurité quant à la distance maximale de tir et la hauteur minimum du poste de tir et ce, en fonction des conditions de la parcelle à défendre.

Article 22

L'arme à feu utilisée lors d'un affût de nuit est équipée d'une lunette de visée.

Les dispositifs suivants sont en outre autorisés lors de l'affût de nuit :

1° une source lumineuse, indépendante ou couplée directement à l'arme à feu ;

2° un appareil de vision thermique, indépendant de l'arme.

Le tireur peut être accompagné à son poste par un auxiliaire non armé, chargé de manipuler la source lumineuse ou l'appareil de vision thermique. Cette manipulation n'est pas assimilée à un acte de destruction du sanglier et n'est pas soumise aux conditions fixées aux articles 2 et 3.

Article 23

Tout déplacement d'une personne autorisée à pratiquer l'affût de nuit s'effectue avec l'arme déchargée entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel.

Article 24

La recherche ou la poursuite d'un sanglier blessé lors de l'affût de nuit se fait uniquement à partir de l'heure qui précède le lever officiel du soleil qui suit le tir, avec l'aide d'un chien de sang.

Article 25

Le ramassage d'un sanglier abattu lors de l'affût de nuit est autorisé entre une heure après le coucher officiel du soleil et une heure avant son lever officiel, à condition que les intervenants portent sur eux une source lumineuse signalant leur présence.

Article 26

Toute personne autorisée à pratiquer l'affût de nuit informe préalablement l'administration de son intention d'affûter la nuit sur un poste donné, selon les modalités fixées dans l'autorisation de destruction.

Le directeur pourra imposer les modalités d'affichage annonçant le tir de nuit en fonction des spécificités du lieu de l'autorisation.

CHAPITRE VI - Conditions particulières du piégeage du sanglier

Article 27

Le piégeage du sanglier est pratiqué aux conditions suivantes :

1° les pièges sont installés à plus de cent mètres de la limite de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui et ne sont pas visibles depuis un chemin ouvert à la circulation du public ;
2° les pièges sont conçus pour éviter de blesser les animaux capturés ;
3° un panneau d'information conforme au modèle en annexe 2 est installé sur le piège pour signaler le danger d'y toucher ou d'y pénétrer et l'obligation de s'en éloigner au plus vite si des animaux s'y trouvent ;
4° une fois le piège activé, il est contrôlé quotidiennement, sur place ou à distance, au minimum une fois durant les deux heures qui suivent le lever du soleil, et les sangliers piégés sont mis à mort le plus rapidement possible à l'intérieur du piège ;
5° en cas de capture accidentelle d'animaux appartenant à une autre espèce que le sanglier, ceux-ci sont relâchés immédiatement, sauf s'il s'agit d'un animal appartenant à une espèce non indigène, qui est mis à mort ;
6° l'appâtage éventuel a lieu aux conditions suivantes :
a) l'appâtage se fait uniquement à l'aide de céréales, y compris le maïs, et de goudron végétal ;
b) les appâts sont distribués à moins de cent mètres du piège, y compris à l'intérieur de celui-ci, et à plus de cent mètres des limites de tout territoire où la chasse est pratiquée par autrui ;
c) le directeur peut prendre des mesures plus contraignantes en matière d'appâtage notamment en restreignant la quantité d'appâts en fonction des conditions de la parcelle à défendre.

Article 28

La mise à mort des sangliers piégés est pratiquée uniquement par des personnes titulaires d'un permis ou d'une licence de chasse en cours de validité et par des gardes champêtres particuliers.

L'entretien des pièges, en ce compris l'appâtage des sangliers, leur surveillance, l'activation ou la désactivation des pièges ou encore la remise en liberté des animaux non visés par le piégeage ne sont pas assimilés à la destruction et peuvent être assurés par d'autres personnes que celles mentionnées à l'alinéa 1er. Les conditions visées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas à ces personnes.

CHAPITRE VII - Obligation de détruire le sanglier

Article 29

Lorsque les objectifs de tir fixés à l'échelle de l'espace territorial d'un conseil cynégétique ne sont pas rencontrés au 30 novembre à concurrence d'au moins cinquante pourcents, en vue de prévenir des dommages importants aux cultures l'année suivante ou en cas de menace des élevages sur le plan sanitaire, le directeur ordonne, sur injonction du Ministre, à tous les titulaires de droit de chasse sur un territoire d'un seul tenant d'au moins cinquante hectares de bois dans cet espace territorial d'organiser des battues de destruction sur leur territoire de chasse au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Le conseil cynégétique coordonne les battues de destruction du sanglier organisées par ses membres, afin d'en améliorer l'efficacité.

L'article 20 s'applique aux battues de destruction du sanglier ordonnées par le directeur.

Article 30

Afin d'assurer le contrôle de l'obligation visée à l'article 29, les titulaires de droit de chasse concernés fournissent au chef de cantonnement dans les quinze jours à compter de la réception de la notification du directeur :

1° les dates de ces battues ;

2° les lieux de rendez-vous.

Article 31

Dans les quarante-huit heures suivant la dernière journée de battue et pour chacune de ces journées, le titulaire de droit de chasse communique au chef de cantonnement, selon les modalités fixées par l'administration :

1° le nombre de chasseurs armés et le nombre de traqueurs ayant participé à la journée ;

2° l'indication des enceintes parcourues lors de cette journée ;

3° le nombre de sangliers vus et le nombre de sangliers tirés dans chaque enceinte.

Article 32

S'il apparaît sur la base des informations visées à l'article 31 ou sur la base des observations effectuées sur le terrain par les agents de l'administration que les battues de destruction du sanglier ordonnées par le directeur ont été organisées durant une partie de la journée seulement ou ont fait appel à un nombre de chasseurs et de traqueurs significativement moindre que celui auquel il est fait appel lors des battues habituelles, le titulaire de droit de chasse est réputé ne pas avoir obtempéré à l'ordre du directeur visé à l'article 29.

CHAPITRE VIII - Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers

Article 33

Les articles 6 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibiers sont abrogés.

Article 34

Dans le chapitre II du même arrêté, l'intitulé de la section 5 est remplacé par ce qui suit :

" Section 5. - De la destruction du grand gibier à l'exception du sanglier ".

Article 35

Dans l'article 28, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " , à l'exception du sanglier, " sont insérés entre les mots " La destruction du grand gibier " et les mots " ne peut se faire ".

Article 36

Le Ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 1

ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

APPROCHE-AFFÛT

DU _____ AU _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

ENTRE _____ H _____ et _____ H _____

_____

_____

BATTUES

_____

_____

_____

_____

_____

Wallonie | SPW Service public de Wallonie

ANNEXE 2
Panneau d'information à placer sur les pièges

Dispositif de piégeage du sanglier *
Ne pas toucher, ne pas pénétrer à l'intérieur SVP !

* Installé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2023 relatif à la destruction du sanglier

SPW | *Éditions*

Éditeur responsable : Bénédicte HEINDRICHS
SPW ARNE – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes

N°Vert du Service public de Wallonie :
1718 (informations générales) - 1719 (allgemeine Auskünfte)
Site : www.wallonie.be

Département compétent : Département de la Nature et des Forêts
SPW ARNE – DNF – Avenue Prince de Liège, 15 – 5100 Jambes
Tél. : 081 33 58 08 – Fax : 081 33 58 33
Courriel : departement.nature.forets@spw.wallonie.be

SPW *Éditions* – Réglementations
Janvier 2025

Un recueil coordonné de la loi sur la chasse en vigueur en Wallonie et de ses arrêtés d'exécution.